727 (2021-2022) — N° 1 **Annexe 6**
728 (2021-2022) — N° 1 **Annexe 6**

PARLEMENT WALLON

SESSION 2021-2022

16 NOVEMBRE 2021

PROJETS DE DÉCRET

contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022

contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022

EXPOSÉ PARTICULIER *

afférent aux compétences du Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives

4e session de la XIe législature
* Voir Doc. **727** (2021-2022) – N° 1
Doc. **728** (2021-2022) – Nos 1 et 1*bis*

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

Table des matières

I. INTRODUCTION 4

II. RECETTES 5

II.1. DISPOSITIF DES RECETTES 5

II.2. TABLEAU DES RECETTES 10
TITRE I : Recettes Courantes 10
Secteur I. Recettes générales non fiscales 10
Secteur II. Recettes générales non fiscales 18
Secteur III. Recettes spécifiques 38
TITRE II : Recettes en Capital et TITRE III : Produits d'Emprunts 41

III. DEPENSES 48

III.1. DISPOSITIF DES DEPENSES 48

III.2. LISTE DES PROGRAMMES 66

III.3. TABLEAU DES DEPENSES 68
DIVISION ORGANIQUE 02 – Dépenses de cabinet 68
Programme 05 : Subsistance 68
DIVISION ORGANIQUE 10 – Secrétariat général 72
Programme 01 : Fonctionnel 72
Programme 05 : Audits 73
Programme 07 : Communications, archives et documentation 79
Programme 08 : Plan de Relance de la Wallonie 81
DIVISION ORGANIQUE 11 : Personnel et Affaires générales 82
Programme 02 : Gestion du Personnel 82
DIVISION ORGANIQUE 12 - Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication 84
Programme 01 : Fonctionnel 84
Programme 22 : Equipements et Fournitures 88
Programme 23 : Gestion immobilière et bâtiments 96
Programme 31 : Implantation immobilière 106
Programme 50 : FONDS BUDGETAIRE – FONDS DE GESTION ENERGETIQUE IMMOBILIERE 113
DIVISION ORGANIQUE 14 – Mobilité et infrastructures 115
Programme 01 : Fonctionnel 115
Programme 04 : Aéroports et Aérodromes régionaux 120
Programme 06 : Infrastructures sportives 142
Programme 11 : Réseau routier, autoroutier et Voies Hydrauliques – Construction et entretien du réseau 164
Programme 55 : Fonds budgétaire : Fonds pour la promotion et le développement de l'activité hippique 165
DIVISION ORGANIQUE 15 – Agriculture, ressources naturelles, environnement 167
DIVISION ORGANIQUE 16 – Aménagement du territoire, patrimoine et énergie 168
DIVISION ORGANIQUE 19 – Finances 169
Programme 01 : Fonctionnel 169
Programme 02 : Fiscalité 179
Programme 03 : Budget-Comptabilité-Trésorerie 188
Programme 04 : Gestion du Trésor 196
Programme 05 : Dettes et garanties 201

Programme 06 : Finance et Comptabilité 211
Programme 07 : Gestion de la Cellule fiscale 215

IV. UNITE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE 219

IV.1. SOWAER (MD) 219

IV.2. SOWAER (OS) 224

IV.3. Triage Lavoir du Centre 231

ANNEXE : NOTE DE GENRE 233

I. INTRODUCTION

En ce qui concerne le volet des recettes

Sur base des propositions des administrations, des chiffres fournis par le niveau Fédéral, par la Fédération Wallonie Bruxelles et des décisions du gouvernement, l'ensemble des recettes de la Région pour 2022 s'élève à 15.508.802 milliers EUR (hors produits de nouveaux emprunts qui s'élèvent à 4.258.689 milliers EUR et qui sont, pour rappel, une opération purement comptable sans impact sur le solde) dont 14.205.545 relèvent des compétences du Ministre du Budget et des Finances. Cette évaluation prend en compte les dernières estimations avant conclave soit Septembre 2021.

Les impôts régionaux perçus par la Wallonie totalisent 804.424 milliers EUR tandis que les impôts régionaux perçus par le SPF Finances totalisent 2.325.377 milliers EUR.

Les moyens relevant de la 6ème réforme de l'Etat s'élèvent à 5.576.954 milliers EUR, dont 2.695.007 milliers EUR d'additionnels régionaux nets et 2.881.946 milliers EUR liés aux autres moyens transférés (dotation emploi, dotation dépenses fiscales, mécanisme de solidarité, mécanisme de transition, déduction de la participation navetteurs et de la cotisation de la responsabilisation pension).

Les recettes provenant de la dotation Ste-Emilie sont estimées à 3.995.152 milliers EUR et celles relevant de la Ste-Quentin sont estimées à 386.920 milliers EUR.

En outre, un montant de 879.634 milliers EUR est inscrit au titre de produits de refinancement d'emprunt. Pour rappel, ce montant est neutre en SEC car inscrit pour un montant équivalent dans les dépenses.

En ce qui concerne le volet des dépenses

Au niveau des dépenses, pour ce qui concerne les compétences de Monsieur le Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives, en dehors de moyens prévus dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie inscrits chez le Ministre-Président, on peut relever, entre autres, les éléments suivants :

- Des moyens pour le déploiement de la stratégie immobilière (20 Millions EUR)
- Une enveloppe « Wallonie : Ambitions Or » qui va permettre de lancer un appel à projets auprès des fédérations sportives afin de mettre en place une programmation pluriannuelle des investissements dans ce cadre (5 millions EUR) ;
- Des moyens prévus à hauteur de 20 millions EUR dans le cadre du procès riverain bis conformément au budget de la SOWAER et à la volonté du gouvernement de procéder à une transaction avec les riverains
- Des moyens pour assurer la mise en œuvre du programme informatique WBFin en 2022 et répondre aux exigences en termes de comptabilité publique (20 millions EUR).

II. RECETTES

II.1. DISPOSITIF DES RECETTES

CHAPITRE 1er

Dispositions générales

Art. 1

Pour l'année budgétaire 2022, les recettes courantes de la Wallonie sont estimées à 13.353.814 milliers d'euros, conformément au Titre I du tableau annexé au présent décret.

Justificatif

Cette disposition répond au prescrit du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

Art. 2

Pour l'année budgétaire 2022, les recettes en capital de la Wallonie sont estimées à 1.082.954 milliers d'euros, conformément au Titre II du tableau annexé au présent décret.

Justificatif

Cette disposition répond au prescrit du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

Art. 3

Pour l'année budgétaire 2022, les produits d'emprunts de la Wallonie sont estimés à 5.330.723 milliers d'euros, conformément au Titre III du tableau annexé au présent décret.

Justificatif

Cette disposition répond au prescrit du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

Art. 4

Les impôts et les taxes perçus au profit de la Wallonie existants au 31 décembre 2021 seront recouvrés pendant l'année 2022 d'après les lois, décrets, arrêtés et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Justificatif

Il s'agit de la simple adaptation à l'année budgétaire.

Art. 5

§ 1er. Le Ministre du Budget est autorisé à couvrir, par des emprunts, lesquels peuvent être émis tant en Belgique qu'à l'étranger, tant en euro qu'en monnaies étrangères :

1° le financement des dépenses budgétaires non couvertes par les recettes budgétaires ;

2° le remboursement des emprunts et des obligations non encore amorties des emprunts libellés en euro ou en monnaies étrangères dont l'échéance finale se situe en 2022 ;

3° le remboursement par anticipation de tout ou partie d'emprunts libellés en euro ou en monnaies étrangères, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels d'émission ou des conventions d'emprunt ;

4° les opérations de gestion journalières du Trésor ou les opérations de gestion financière réalisées dans l'intérêt général du Trésor, en ce compris les placements nécessaires à leur bonne fin.

§ 2. Le Ministre du Budget est autorisé à convertir, avec l'accord des porteurs et aux conditions du marché, tout ou partie d'emprunts existants en emprunts du type « Billets de trésorerie à long terme » et d'en adapter l'échéance.

Justificatif

Cet article définit le cadre de la gestion de la dette.

Art. 6

Le Ministre du Budget est autorisé :

1° à créer des billets de trésorerie ou d'autres instruments de financement portant intérêt, à concurrence du montant des emprunts à contracter et ce aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, en euro et en monnaies étrangères ;

2° à conclure toute opération de gestion journalière du Trésor ou toute opération de gestion financière réalisée dans l'intérêt général du Trésor, en ce compris la conclusion de conventions de placement nécessaires à leur bonne fin, dans le respect du principe de prudence ;

3° en ce qui concerne les emprunts privés émis par la Wallonie en Belgique ou à l'étranger, à adapter, en accord avec les prêteurs, les conditions et termes de remboursement ;

4° en ce qui concerne les emprunts émis par la Wallonie en Belgique ou à l'étranger, à conclure des opérations financières de gestion visées à l'article 8, 2°.

Justificatif

Cet article complète les dispositions de l'article 8, 2°.

Art. 7

Les dépenses provisoires relatives à la constitution d'actifs (emprunts publics et billets de trésorerie à long terme) et les coûts annexes ainsi que les recettes afférentes à la réalisation de ces actifs constitués, les dépenses annexes et les revenus en découlant peuvent être enregistrés sur des comptes financiers spéciaux ouverts à cette fin dans une institution financière de droit belge établie en Belgique avec laquelle la Wallonie a conclu une convention d'agent financier découlant légalement de l'utilisation d'instruments financiers visés à l'article 6, 1°, et notamment les dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1995 relatif au contrôle

des teneurs de comptes agréés pour la tenue de comptes de titres dématérialisés de l'État, des Communautés, des Régions, des Provinces, des autorités locales ou des établissements publics.

Les actifs constitués peuvent aussi être inscrits en comptes titres spéciaux ouverts au nom du Trésor wallon à cette fin dans une institution financière de droit belge établie en Belgique avec laquelle la Wallonie a conclu une convention d'agent financier découlant légalement de l'utilisation d'instruments financiers visés à l'article 6, 1° et notamment les dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1995 relatif au contrôle des teneurs de comptes agréés pour la tenue de comptes de titres dématérialisés de l'État, des Communautés, des Régions, des Provinces, des autorités locales ou des établissements publics.

Justificatif

Cet article détermine les règles d'imputation budgétaire des produits d'emprunts et des opérations de trésorerie afférentes à la mise en œuvre des nouveaux produits financiers.

Art. 8

Le Ministre du Budget est autorisé à porter en déduction des charges d'emprunts de la Wallonie :

1° les revenus de placements de produits d'emprunts en euro effectués dans le cadre des opérations de gestion du Trésor visées à l'article 5, 1° et 2° ;

2° les revenus ou capitaux attribués à la Wallonie suite à des opérations de gestion du Trésor en matière de "swap" d'intérêts, d'arbitrages, de couvertures de risque telles que les options ou autres opérations réalisées au moyen d'emprunts de la Wallonie et aux fins d'en alléger les charges financières.

Justificatif

Cet article détermine les règles d'imputation de certains produits financiers découlant de la gestion de la trésorerie.

Art. 12

En cas d'absence ou d'empêchement du trésorier centralisateur ou du receveur centralisateur, le Directeur de la Direction du Financement et des Recettes ou l'Inspecteur général du Budget et de la Trésorerie sont habilités à exercer leurs fonctions de trésorier.

Justificatif

La présente disposition vise à garantir la continuité du service, une accélération du traitement des dossiers et le respect des délais de paiement en prévoyant un mécanisme de suppléance interne à l'administration.

Art. 13

Aux articles 6 et 9 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les termes « article(s) de base » correspondent à une adresse budgétaire.

Chaque adresse budgétaire sera composée :

- d'une période budgétaire (année budgétaire) ;
- d'un fonds (classement en crédits classiques, fonds budgétaires, section particulière, fonds de tiers, …);
- d'un centre financier qui équivaudra à la division organique ;
- d'un compte budgétaire (spécifiant la nature des dépenses et des recettes). Les positions 2 à 5 du compte budgétaire correspondent au code de la classification économique ;
- d'un domaine fonctionnel composé du numéro du programme (3 premières positions du domaine fonctionnel) suivi d'un numéro d'identification au sein du programme.

Justificatif

L'utilisation du nouveau système informatique WBFIN, outil basé sur SAP, implique la nécessité de faire évoluer certains termes. La terminologie utilisée dans l'outil SAP ne peut être modifiée étant donné qu'il s'agit d'un outil standard, il est donc nécessaire que le budget soit aligné sur les nouveaux termes utilisés dans cet outil.

Chapitre 5

Dispositions modifiant le code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

Art. 21

Dans l'article 44 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, l'alinéa 2, introduit par le décret du 13 décembre 2017, est abrogé.

Toutefois, l'article 44, alinéa 2, du même Code, introduit par le décret du 13 décembre 2017, reste applicable en présence d'une vente constatée par un acte sous seing privé qui a reçu une date certaine au sens de l'article 1328 du Code civil avant le 21 décembre 2019.

Sont sujets à restitution, les droits proportionnels perçus sur l'acte sous seing privé dont question à l'alinéa précédent, lorsque la vente est constatée par acte authentique conformément à l'article 44, alinéa 2, du même Code, introduit par le décret du 13 décembre 2017, à concurrence du différentiel entre les droits proportionnels perçus et les droits proportionnels calculés sur base de l'application de l'article 44, alinéa 2 du même Code.

Art. 22

Dans l'article 48 du même Code, l'alinéa 2, introduit par le décret du 13 décembre 2017, est abrogé.

Toutefois, l'article 48, alinéa 2, du même Code, introduit par le décret du 13 décembre 2017, reste applicable en présence d'une vente constatée par un acte sous seing privé qui a reçu une date certaine au sens de l'article 1328 du Code civil avant le 21 décembre 2019.

Sont sujets à restitution, les droits proportionnels perçus sur l'acte sous seing privé dont question à l'alinéa précédent, lorsque la vente est constatée par acte authentique conformément à l'article 48, alinéa 2, du même Code, introduit par le décret du 13 décembre 2017, à concurrence du différentiel entre les droits proportionnels perçus et les droits proportionnels calculés sur base de l'application de l'article 48, alinéa 2 du même Code.

Justificatif

Ces deux articles visent à supprimer le régime favorable particulier pour les ventes en viager instauré par le décret du 13 décembre 2017. Il ressort de diverses analyses que le dispositif en place comporte des lacunes techniques et juridiques, et ouvre le risque aux abus. Il apparaît compliqué de lui apporter les corrections nécessaires tout en conservant un texte praticable et accessible.

Le régime favorable est donc supprimé pour tous les actes passés à partir du 1er janvier 2020.

Chapitre 6

Dispositions finales

Art. 23

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Justificatif

Cette disposition répond au prescrit du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

II.2. TABLEAU DES RECETTES

TITRE I : RECETTES COURANTES

SECTEUR I. RECETTES GENERALES NON FISCALES

Moyens budgétaires	Tit.	Sect.	D.O.	Article	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	FGS	En milliers EUR				
								2018	2019	2020	2021	2022
Droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles	I	I	19	36.01.40	93640000	901.002	F	985.467	1.052.982	1.014.810	1.096.057	1.324.784
Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique	I	I	19	36.02.40	93640000	901.003	F	81.536	86.058	86.631	92.493	101.161
Droits d'enregistrement sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, les cessions à titre onéreux entre copropriétaires, de parties indivises de tels biens	I	I	19	36.03.40	93640000	901.004	F	20.721	21.925	22.984	22.479	25.938
Droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles	I	I	19	36.04.40	93640000	901.005	F	107.852	130.618	112.296	132.246	127.435
Taxe de circulation sur les véhicules automobiles	I	I	19	36.01.60	93660000	901.006	F	478.380	481.123	488.437	505.838	558.425
Taxe de mise en circulation (y compris eco-malus)	I	I	19	36.02.60	93660000	901.007	F	152.265	141.047	134.444	135.959	155.788
(Supprimé) Taxe sur la différence d'émission de CO2 par les véhicules automobiles mis en usage par une personne physique (Malus)	I	I	19	36.03.70			F	0	0	0	0	0

Taxes sur les logements abandonnés	I	I	19	36.01.80	93680000	901.908	F	0	0	0	0	0
Taxe sur les jeux et paris	I	I	19	36.02.90	93690000	901.009	F	30.805	35.548	25.874	32.100	34.100
Taxe sur les appareils automatiques de divertissement	I	I	19	36.03.90	93690000	901.010	F	20.251	19.891	10.153	19.000	14.000
Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées	I	I	19	36.04.90	93690000	901.011	F	2	1	0	0	0
Redevance radio et télévision	I	I	19	36.05.90	93690000	901.012	F	30.113	9.756	5.235	5.000	545
Taxes sur les automates	I	I	19	36.07.90	93690000	901.013	F	24.951	21.454	22.185	21.200	20.580
Précompte immobilier	I	I	19	37.01.20	93690000	901.014	F	36.649	36.640	38.213	41.566	41.566
Intérêts et amendes sur impôts régionaux (article 6 §5 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 et DGO7)	I	I	19	38.01.50	93850000	901.015	F	13.375	14.329	12.012	13.393	13.434
Totaux								**1.982.366**	**2.049.372**	**1.973.273**	**2.117.331**	**2.417.756**

Commentaires par article

Article 36.01.40 - Droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, alinéa 1er, 6°).

- Montant estimé : **1.324.784 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux recettes provenant des droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles. Les prévisions pour 2022 ont été établies par le SPF Finances et communiquées en septembre 2021 aux entités fédérées.

- Perception trésorerie : mensuelle.

Article 36.02.40 - Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, alinéa 1er, 7°, a), telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (article 5).

- Montant estimé : **101.160 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux recettes provenant des droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique. Les prévisions pour 2022 ont été établies par le SPF Finances et communiquées en septembre 2021 aux entités fédérées.

- Perception trésorerie : mensuelle.

Article 36.03.40 - Droits d'enregistrement sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, les cessions à titre onéreux entre copropriétaires, de parties indivises de tels biens

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, alinéa 1er, 7°, b), telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (article 5).

- Montant estimé : **25.938 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux recettes provenant des droits d'enregistrement sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, les cessions à titre onéreux entre copropriétaires, de parties indivises de tels biens. Les prévisions pour 2022 ont été établies par le SPF Finances et communiquées en septembre 2021 aux entités fédérées.

- Perception trésorerie : mensuelle.

Article 36.04.40 - Droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, alinéa 1er, 8°), telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (article 5).

- Montant estimé : **127.434 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux recettes provenant des droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles. Les prévisions pour 2022 ont été établies par le SPF Finances et communiquées en septembre 2021 aux entités fédérées. .

- Perception trésorerie : mensuelle

Article 36.01.60 - Taxe de circulation sur les véhicules automobiles

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - La loi spéciale du 16 janvier 1989, complétée par la loi du 23 janvier 1989, et relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, alinéa 1er, 10°), telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (article 5);
  - Le code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (articles 3 à 42);
  - Le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

- Montant estimé : **558.425milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la taxe de circulation sur les véhicules, ainsi que de la taxe complémentaire de circulation.

  Rappelons que depuis le 1er janvier 2014, ces taxes sont perçues directement par la Région wallonne.

  L'estimation 2022 initial a été fournie en septembre 2021 par le SPW Finances. Le montant final se décompose en plusieurs éléments transmis par le SPW Finances dont une optimisation des flux financiers qui vise à éviter que ne transitent trop longtemps sur les comptes non-imputateurs du SPW Finances. Par le passé, certains montants, gardés à titre préventif sur les comptes du SPW Finances (par exemple pour des remboursements, corrections) s'accumulaient sans être transférés. Ce montant intègre également les recettes attendues par la mise en œuvre du décret « Impôt Juste » qui devrait produire ses effets en 2022 et les premiers montants liés à la réforme du leasing.

- Perception trésorerie : hebdomadaire.

Article 36.02.60 - Taxe de mise en circulation (y compris l'éco-malus)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - La loi spéciale du 16 janvier 1989, complétée par la loi du 23 janvier 1989, et relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, alinéa 1er, 11°), telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (article 5);
  - Le code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (articles 94 à 107)
  - Le décret du 5 mars 2008 portant création de l'éco-malus sur les émissions de CO_2 par les véhicules automobiles des personnes physiques dans le code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus;
  - Le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

- Montant estimé : **155.788 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la taxe de mise en circulation et de l'éco-malus.

  Rappelons que depuis le 1er janvier 2014, ces taxes sont perçues directement par la Région wallonne.

  L'estimation 2022 initial a été fournie en septembre 2021 par le SPW Finances. Le montant final se décompose en plusieurs éléments transmis par le SPW Finances dont une optimisation des flux financiers qui vise à éviter que ne transitent trop longtemps sur les comptes non-imputateurs du SPW Finances et les premiers montants liés à la réforme du leasing.

- Perception trésorerie : hebdomadaire.

Article 36.01.80 - Taxe sur les logements abandonnés

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les logements abandonnés en Région wallonne, tel que modifié) - abrogé.

- Montant estimé : **0 millier EUR**

- Cet article se rapporte au solde de recettes de la taxe sur les logements abandonnés. Compte tenu du décret du 12 mai 2005 qui prévoit l'abrogation de la taxe, les estimations ont été portées à zéro.

- Perception trésorerie : enrôlement.

Article 36.02.90 - Taxe sur les jeux et paris

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - La loi spéciale du 16 janvier 1989, complétée par la loi du 23 janvier 1989, et relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, alinéa 1er, 1°), telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (article 5) ;
  - Le code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (articles 43 à 75) ;
  - Le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.
- Montant estimé : **34.100 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la taxe sur les jeux et paris.

Rappelons que depuis le 1er janvier 2010, cette taxe est perçue directement par la Région wallonne.

Les recettes escomptées peuvent donc se répartir comme suit :

	budget initial 2021	1er ajustement 2021	budget initial 2022
Les casinos	8.000.000,00 €	5.000.000,00 €	7.000.000,00 €
Les agences de paris	8.000.000,00 €	5.000.000,00 €	7.000.000,00 €
Les paris en ligne	16.000.000,00 €	20.000.000,00 €	20.000.000,00 €
Les autres paris	100.000,00 €	50.000,00 €	100.000,00 €
	32.100.000,00 €	30.050.000,00 €	34.100.000,00 €

D'expérience à la vue des taux de dégrèvements et d'irrécouvrables non significatifs, les droits constatés ne sont corrigés.

- Perception trésorerie : hebdomadaire.

Article 36.03.90 - Taxe sur les appareils automatiques de divertissement

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - La loi spéciale du 16 janvier 1989, complétée par la loi du 23 janvier 1989, et relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, alinéa 1er, 2°), telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (article 5) ;
  - Le code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (articles 76 à 93)
  - Le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.
- Montant estimé **: 14.000 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement. La baisse des recettes est liée aux incertitudes qui pèsent encore sur le secteur de l'Horeca suite aux mesures de confinement qu'il y a eu en 2021 et les risques sur le secteur toujours présent en 2022. Il s'agit donc d'une estimation prudente compte-tenu de cette incertitude.
- Perception trésorerie : hebdomadaire

Article 36.04.90 - Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, alinéa 1er, 3°).
  - Décret du 23 novembre 2006 modifiant les dispositions légales réglementant les débits de boissons fermentées.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Compte tenu du décret du 23 novembre 2006 précité, la taxe est abrogée.
- Perception trésorerie : mensuelle.

Article 36.05.90 - Redevance radio et télévision

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, alinéa 1er, 9°), telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (article 5).
  - La loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision ;
  - Décret portant diverses modifications à la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision, au décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés, au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, au Livre II du Code de l'Environnement, au Code des droits de succession et au Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, à l'Eco-Malus et prévoyant une habilitation au Gouvernement pour codifier la législation fiscale wallonne.
  - Le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.
- Montant estimé : **545 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la redevance radio et télévision.

Rappelons que depuis le 1er janvier 2003, ces redevances sont perçues directement par la Région wallonne.

I. DROITS CONSTATES 2022

Vu la suppression de la redevance télévision à partir du 1er janvier 2018 (cf. les articles 19 à 21 du Décret du 13 décembre 2017 portant diverses modifications fiscales), le montant des droits constatés 2021 est ramené à zéro.

II. RECETTES ESCOMPTEES 2022

II.1. Volet Recouvrement

A ce stade, nous pouvons estimer à 1.000.000,00 € les recettes à percevoir en matière de recouvrement en 2022.

II.2. Versement au SPW Budget, Logistique et TIC

Un montant de 455.000,00 € (montant de l'exécution 2020) est estimé pour des annulations sur des recettes déjà perçues et versées au SPW Budget, Logistique et TIC.

Ce montant doit être retranché des nouvelles recettes escomptées.

Le mécanisme du fonds de restitution prévoit que ces annulations doivent soit être remboursées aux contribuables, soit être réimputées sur d'autres créances toujours ouvertes pour ces mêmes contribuables.

II.3. Synthèse

Le montant estimé total en termes de recettes à percevoir est de 545.000,00 € (= 1.000.000,00 € - 455.000,00 €)

- Perception trésorerie : indéterminée.

Article 36.07.90 - Taxe sur les automates

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 27 novembre 1998 instaurant une taxe sur les automates en Région wallonne.
  - Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales diverses.
- Montant estimé : **20.580 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la taxe sur les automates.

Nous ne maitrisons pas l'impact d'éventuelles faillites d'acteurs du secteur consécutives à la période de confinement. Concernant les déclarants du secteur pétrolier, le rendement de cette taxe est étroitement lié à la santé économique du tissu wallon et à la mobilité des citoyens.

La taxe sur les automates est constituée de plusieurs parties indépendantes les unes des autres.

Tout d'abord, les distributeurs bancaires qui constituent 75 % des recettes et qui restent stables d'année en année avec un nombre d'appareils en léger tassement régulier, compensé par l'indexation annuelle pour assurer un revenu financier stable.

Ensuite, les stations de carburants qui sont beaucoup plus sujettes à des fluctuations.

Toutefois, nous n'attendons pas de déséquilibre marqué et nous prévoyons pour 2022, une assiette fiscale stable de 21.000.000,00 EUR. Cela, grâce à l'indexation en dépit d'une diminution probable et progressive des distributeurs bancaires.

D'expérience à la vue des taux de dégrèvements et d'irrécouvrables de l'ordre de 1% chacun, les perceptions espérées sont corrigées et ramenées à 20.580.000,00 € (soit 21.000.000,00 € x 98%).

- Perception trésorerie : hebdomadaire

Article 37.01.20 - Précompte immobilier

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, alinéa 1er, 5°).
- Montant estimé : **41.566 milliers EUR**
- Cet article se rapporte au précompte immobilier perçu sur les entreprises et les ménages.

Rappelons que depuis le 1er janvier 2021, cette taxe est perçue directement par la Région wallonne.

Estimation identique à celle de l'année passée vu le transfert à réglementation constante et absence de rappels de droits vu les limites actuelles de l'applicatif d'établissement. Concrètement, la diminution des recettes liées à l'absence de rappels de droits devrait être simplement compensée par l'indexation annuelle : 41.566.000,00 EUR.

- Perception trésorerie : mensuelle.

Article 38.01.50 - Intérêts et amendes sur impôts régionaux

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 4), telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (article 6).
  - Le code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ;
  - La loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision ;
  - Le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.
- Montant estimé : **13.434 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant des intérêts de retard, de la charge des intérêts moratoires ainsi que de l'attribution des amendes fiscales sur les impôts régionaux.
- Perception trésorerie : indéterminée.

SECTEUR II. RECETTES GENERALES NON FISCALES

Moyens budgétaires	Tit.	Sect.	D.O.	Article	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	FGS	En milliers EUR				
								2018	2019	2020	2021	2022
Récupération de sommes en relation avec les dépenses de matériel et de services exposées pour le fonctionnement des administrations, y compris le produit de la vente des biens désaffectés	I	II	12	16.03.12	91612000	901.028	G	5	3	1.683	0	500
Produit de la vente de biens non durables et de services	I	II	12	16.04.12	91612000	901.029	G	165	157	149	50	100
Recettes courantes découlant de la gestion du patrimoine régional	I	II	12	16.05.12	91612000	901.030	G	1	1	0	0	0
Produits de la location de biens non spécifiques	I	II	12	16.06.12	91612000	901.031	G	270	434	692	500	500
(Modifié) Produits divers - Divers transferts de revenus des entreprises	I	II	19	38.04.10	93810000	901.024	G	0	0	0	0	0
(Nouveau) Produits divers - Divers transferts de revenus des ménages	I	II	19	38.01.50	93850000	901.146	G	0	0	0	0	0
(Nouveau) Produits divers - Ventes dans les cafétarias	I	II	19	16.01.12	91612000	901.147	G	0	0	0	0	0
(Nouveau) Produits divers - Produits de cautions diverses	I	II	19	38.05.10	93810000	901.148	G	0	0	0	0	0
Produits divers	I	II	19	06.01.00	90600000	901.150	G	22.684	21.229	16.129	14.725	10.000
(Nouveau) Produits divers - Impôts directs divers	I	II	19	37.01.20	93720000	901.151	G	0	0	0	0	0
(Nouveau) Produits divers - Taxes et impôts indirects divers	I	II	19	36.01.90	93690000	901.152	G	0	0	0	0	0
(Nouveau) Produits divers - Notes de crédit énergétiques	I	II	19	12.02.11	91211000	901.153	G	0	0	0	0	0
(Nouveau) Produits divers - Ventes de biens non durables et des services aux ASBL au service des ménages - Analyses mycologiques	I	II	19	16.02.12	91612000	901.154	G	0	0	0	0	0
(Nouveau) Produits divers - Ventes de biens non durables et des services aux entreprises - Analyses mycologiques	I	II	19	16.01.11	91611000	901.155	G	0	0	0	0	0
(Nouveau) Produits divers - Ventes de biens non durables et des services à l'intérieur du secteur des administrations publiques - Analyses mycologiques	I	II	19	16.01.20	91620000	901.156	G	0	0	0	0	0
(Nouveau) Produits divers - Transferts de revenus des entreprises - Amendes CWATUP aux entreprises	I	II	19	38.06.10	93810000	901.157	G	0	0	0	0	0
(Nouveau) Produits divers - Transferts de revenus des ménages - Amendes CWATUP aux ménages	I	II	19	38.02.50	93850000	901.158	G	0	0	0	0	0
Nouveau) Produits divers - Transferts de revenus des entreprises - Garanties agricoles	I	II	19	38.07.10	93810000	901.159	G	0	0	0	0	0

(Nouveau) Produits divers - Transferts de revenus des ménages - Garanties agricoles	I	II	19	38.03.50	93850000	901.160	G	0	0	0	0	0
(Nouveau) Produits divers - Ventes de biens non durables et des services aux ASBL au service des ménages - Guichets de navigation	I	II	19	16.03.12	91612000	901.161	G	0	0	0	0	0
(Nouveau) Produits divers - Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel	I	II	19	46.01.40	94640000	901.175	G					3.100
(Nouveau) Transfert de revenu en provenance du pouvoir Fédéral	I	II	19	49.01.40	94940000		G					110.000
(Modifié) Remboursement de sommes indûment payées - Entreprises	I	II	19	31.01.32	93132000	901.025	G	1.592	1.215	3.374	8.000	13.000
(Nouveau) Remboursement de sommes indûment payées - ASBL au service des ménages	I	II	19	33.01.00	93300000	901.162	G	0	0	0	0	0
(Nouveau) Remboursement de sommes indûment payées - Ménages	I	II	19	34.01.41	93441000	901.163	G	0	0	0	0	0
Recettes relatives au personnel FWB de la nouvelle CIF	I	II	19	11.01.11	91111000	901.026	G	257	0	275	260	260
Versement par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées	I	II	19	12.01.11	91211000	901.027	G	1.452	2.707	1.246	2.000	0
Produit des opérations d'excédents d'émissions d'emprunts	I	II	19	21.01.10	92110000	901.032	G	0	0	0	0	0
Intérêts de placements	I	II	19	26.01.10	92610000	901.033	G	0	0	0	0	0
Prélèvement des cautions et produits des cautions après faillite	I	II	19	38.01.10	93810000	901.034	G	0	0	0	0	0
Produit des retenues et des pénalités pour retard appliquées à des adjudicataires	I	II	19	38.02.10	93810000	901.035	G	56	122	84	50	50
Récupération des créances contentieuses	I	II	19	38.03.10	93810000	901.036	G	317	1.420	1.631	600	600
Moyens transférés par la Communauté française	I	II	19	49.02.24	94924000	901.037	G	362.591	367.295	371.861	373.937	386.920
Moyens transférés par la Communauté française - Calcul définitif exercice antérieur	I	II	19	49.04.24	94924000	901.038	G	0	2.063	0	0	0
Moyens perçus de la CFWB (accords de la Sainte Emilie)	I	II	19	49.06.24	94924000	901.039	G	73.924	3.185.352	3.477.926	3.882.716	3.995.153
Dotation Fédéral groupe jeux et paris	I	II	19	49.01.40	94940000	901.040	G	3.764	3.852	3.855	3.911	3.977
Dotation Fédéral TC/TMC	I	II	19	49.02.40	94940000	901.041	G	6.415	6.558	6.570	6.666	6.779
Moyens liés aux compétences transférées	I	II	19	49.03.40	94940000	901.042	G	1.806.649	1.792.657	1.714.066	2.785.799	2.881.946
Partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques - recettes d'additionnels sous réductions des dépenses fiscales liées	I	II	19	49.04.40	94940000	901.043	F	2.556.639	2.634.840	2.520.419	2.548.169	2.695.007
Dégrèvements fiscaux	I	II	19	49.05.40	94940000	901.044	G	147	0	0	0	0
Recettes des amendes routières	I	II	19	49.06.40	94940000	901.046	G	43.950	43.950	42.192	43.950	43.950
Dotation Fédéral PRI	I	II	19	49.07.40	94940000	901.136	G				4.457	4.533
TOTAUX								**4.880.872**	**8.063.850**	**8.160.470**	**9.675.790**	**10.156.485**

Légende :

Titre : I=recettes courantes ; II=recettes de capital ; III=recettes d'emprunts
Sect : I=recettes fiscales ; II=recettes générales ; III=recettes spécifiques
Article : codification SEC (2erSEC, n° d'ordre, 3 et 4SEC)
Compte budgétaire : sous la forme de 9Code sec000
Domaine fonctionnel (affiché dans le tableau des recettes)
F.G.S.: recettes fiscales, générales et/ou spécifiques
2018-2020 : recettes imputées aux exercices de références
2021 : recettes prévues au budget 2021 (initial)
2022 : crédits évalués

Commentaires par article

Article 16.03.12 - Récupération de sommes en relation avec les dépenses de matériel et de services exposées pour le fonctionnement de l'administration, y compris le produit de la vente des biens désaffectés.

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois spéciales de réformes institutionnelles et lois spéciales de financement des Communautés et des Régions.
  - Décret du 24 novembre 1994 portant dissolution de l'Office de la Navigation et création de l'Office de promotion des voies navigables.
- Montant estimé : **500 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant du remboursement des frais de fonctionnement et de la vente de biens désaffectés acquis sur des articles de dépenses courantes, pour le fonctionnement des administrations. L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 16.04.12 - Produits de la vente de biens non durables et de services

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Lois spéciales de réformes institutionnelles et lois spéciales de financement des Communautés et des Régions.
- Montant estimé : **100 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la vente de biens non durables et de la vente de services à des tiers. L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 16.05.12 - Recettes courantes découlant de la gestion du patrimoine régional

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Aucune recette n'est attendue.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 16.06.12 - Produits de la location de biens non spécifiques

- Base légale, décrétale ou réglementaire *:*

Lois spéciales de réformes institutionnelles et lois spéciales de financement des Communautés et des Régions.

- Montant estimé : **500 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la location de biens non spécifiques. L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 38.04.10 - (Modifié) Produits divers - Divers transferts de revenus des entreprises

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire des recettes.

- Montant du crédit évalué : **0 milliers EUR**
- Il s'agit d'un nouvel article pour se conformer aux codifications SEC. Cette année, les montants prévisionnels sont encore centralisés au sein de l'AB 06.01.00. La ventilation pourra s'effectuer dans les prévisions pour l'année suivante. Tout comme l'AB 06.01.00, cet article se rapporte aux recettes non spécialement visées au budget des recettes (infractions en matière d'aménagement, jugements de cours et tribunaux, amendes PKM...).
- Perception trésorerie : non réglementée

Article 38.01.50 - (Nouveau) Produits divers - Divers transferts de revenus des ménages

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire des recettes.

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Il s'agit d'un nouvel article pour se conformer aux codifications SEC. Cette année, les montants prévisionnels sont encore centralisés au sein de l'AB 06.01.00. La ventilation pourra s'effectuer dans les prévisions pour l'année suivante. Tout comme l'AB 06.01.00, cet article se rapporte aux recettes non spécialement visées au budget des recettes (infractions en matière d'aménagement, jugements de cours et tribunaux, amendes PKM...).
- Perception trésorerie : non réglementée

Article 16.01.12 - (Nouveau) Produits divers - Ventes dans les cafétarias

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire des recettes.

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Il s'agit d'un nouvel article pour se conformer aux codifications SEC. Cette année, les montants prévisionnels sont encore centralisés au sein de l'AB 06.01.00. La ventilation pourra s'effectuer dans les prévisions pour l'année suivante. Tout comme l'AB 06.01.00, cet article se rapporte aux recettes non spécialement visées au budget des recettes (infractions en matière d'aménagement, jugements de cours et tribunaux, amendes PKM...).

- Perception trésorerie : non réglementée

Article 38.05.10 - (Nouveau) Produits divers - Produits de cautions diverses

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire des recettes.

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**

- Il s'agit d'un nouvel article pour se conformer aux codifications SEC. Cette année, les montants prévisionnels sont encore centralisés au sein de l'AB 06.01.00. La ventilation pourra s'effectuer dans les prévisions pour l'année suivante. Tout comme l'AB 06.01.00, cet article se rapporte aux recettes non spécialement visées au budget des recettes (infractions en matière d'aménagement, jugements de cours et tribunaux, amendes PKM...).

- Perception trésorerie : non réglementée

Article 06.01.00 – Produits divers

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire des recettes.

- Montant du crédit évalué : **10 000 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux recettes non spécialement visées au budget des recettes (infractions en matière d'aménagement, jugements de cours et tribunaux, amendes PKM...).

- Perception trésorerie : non réglementée

Article 37.01.20 - (Nouveau) Produits divers - Impôts directs divers

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire des recettes.

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**

- Il s'agit d'un nouvel article pour se conformer aux codifications SEC. Cette année, les montants prévisionnels sont encore centralisés au sein de l'AB 06.01.00. La ventilation pourra s'effectuer dans les prévisions pour l'année suivante. Tout comme l'AB 06.01.00, cet article se rapporte aux recettes non spécialement visées au budget des recettes (infractions en matière d'aménagement, jugements de cours et tribunaux, amendes PKM...).

- Perception trésorerie : non réglementée

Article 36.01.90 - (Nouveau) Produits divers - Taxes et impôts indirects divers

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire des recettes.

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**

- Il s'agit d'un nouvel article pour se conformer aux codifications SEC. Cette année, les montants prévisionnels sont encore centralisés au sein de l'AB 06.01.00. La ventilation pourra s'effectuer dans les prévisions pour l'année suivante. Tout comme l'AB 06.01.00, cet article se rapporte aux recettes non spécialement visées au budget des recettes (infractions en matière d'aménagement, jugements de cours et tribunaux, amendes PKM...).

- Perception trésorerie : non réglementée

Article 12.02.11 - (Nouveau) Produits divers - Notes de crédit énergétiques

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire des recettes.

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**

- Il s'agit d'un nouvel article pour se conformer aux codifications SEC. Cette année, les montants prévisionnels sont encore centralisés au sein de l'AB 06.01.00. La ventilation pourra s'effectuer dans les prévisions pour l'année suivante. Tout comme l'AB 06.01.00, cet article se rapporte aux recettes non spécialement visées au budget des recettes (infractions en matière d'aménagement, jugements de cours et tribunaux, amendes PKM...).

- Perception trésorerie : non réglementée

Article 16.02.12 - (Nouveau) Produits divers - Ventes de biens non durables et des services aux ASBL au service des ménages - Analyses mycologiques

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire des recettes.

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**

- Il s'agit d'un nouvel article pour se conformer aux codifications SEC. Cette année, les montants prévisionnels sont encore centralisés au sein de l'AB 06.01.00. La ventilation pourra s'effectuer dans les prévisions pour l'année suivante. Tout comme l'AB 06.01.00, cet article se rapporte aux recettes non spécialement visées au budget des recettes (infractions en matière d'aménagement, jugements de cours et tribunaux, amendes PKM...).

- Perception trésorerie : non réglementée

Article 16.01.11 - (Nouveau) Produits divers - Ventes de biens non durables et des services aux entreprises - Analyses mycologiques

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire des recettes.

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**

- Il s'agit d'un nouvel article pour se conformer aux codifications SEC. Cette année, les montants prévisionnels sont encore centralisés au sein de l'AB 06.01.00. La ventilation pourra s'effectuer dans les prévisions pour l'année suivante. Tout comme l'AB 06.01.00, cet article se rapporte aux recettes non spécialement visées au budget des recettes (infractions en matière d'aménagement, jugements de cours et tribunaux, amendes PKM...).

- Perception trésorerie : non réglementée

Article 16.01.20 - (Nouveau) Produits divers - Ventes de biens non durables et des services à l'intérieur du secteur des administrations publiques - Analyses mycologiques

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire des recettes.

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**

- Il s'agit d'un nouvel article pour se conformer aux codifications SEC. Cette année, les montants prévisionnels sont encore centralisés au sein de l'AB 06.01.00. La ventilation pourra s'effectuer dans les prévisions pour l'année suivante. Tout comme l'AB 06.01.00, cet article se rapporte aux recettes non spécialement visées au budget des recettes (infractions en matière d'aménagement, jugements de cours et tribunaux, amendes PKM...).

- Perception trésorerie : non réglementée

Article 38.06.10 - (Nouveau) Produits divers - Transferts de revenus des entreprises - Amendes CWATUP aux entreprises

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire des recettes.

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**

- Il s'agit d'un nouvel article pour se conformer aux codifications SEC. Cette année, les montants prévisionnels sont encore centralisés au sein de l'AB 06.01.00. La ventilation pourra s'effectuer dans les prévisions pour l'année suivante. Tout comme l'AB 06.01.00, cet article se rapporte aux recettes non spécialement visées au budget des recettes (infractions en matière d'aménagement, jugements de cours et tribunaux, amendes PKM...).

- Perception trésorerie : non réglementée

Article 38.02.50 - (Nouveau) Produits divers - Transferts de revenus des ménages - Amendes CWATUP aux ménages

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire des recettes.

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**

- Il s'agit d'un nouvel article pour se conformer aux codifications SEC. Cette année, les montants prévisionnels sont encore centralisés au sein de l'AB 06.01.00. La ventilation pourra s'effectuer dans les prévisions pour l'année suivante. Tout comme l'AB 06.01.00, cet article se rapporte aux recettes non spécialement visées au budget des recettes (infractions en matière d'aménagement, jugements de cours et tribunaux, amendes PKM...).

- Perception trésorerie : non réglementée

Article 38.07.10 - (Nouveau) Produits divers - Transferts de revenus des entreprises - Garanties agricoles

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire des recettes.

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**

- Il s'agit d'un nouvel article pour se conformer aux codifications SEC. Cette année, les montants prévisionnels sont encore centralisés au sein de l'AB 06.01.00. La ventilation pourra s'effectuer dans les prévisions pour l'année suivante. Tout comme l'AB 06.01.00, cet article se rapporte aux recettes non spécialement visées au budget des recettes (infractions en matière d'aménagement, jugements de cours et tribunaux, amendes PKM...).

- Perception trésorerie : non réglementée

Article 38.03.50 - (Nouveau) Produits divers - Transferts de revenus des ménages - Garanties agricoles

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire des recettes.

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**

- Il s'agit d'un nouvel article pour se conformer aux codifications SEC. Cette année, les montants prévisionnels sont encore centralisés au sein de l'AB 06.01.00. La ventilation pourra s'effectuer dans les prévisions pour l'année suivante. Tout comme l'AB 06.01.00, cet article se rapporte aux recettes non spécialement visées au budget des recettes (infractions en matière d'aménagement, jugements de cours et tribunaux, amendes PKM...).

- Perception trésorerie : non réglementée

Article 16.03.12 - (Nouveau) Produits divers - Ventes de biens non durables et des services aux ASBL au service des ménages - Guichets de navigation

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire des recettes.

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**

- Il s'agit d'un nouvel article pour se conformer aux codifications SEC. Cette année, les montants prévisionnels sont encore centralisés au sein de l'AB 06.01.00. La ventilation pourra s'effectuer dans les prévisions pour l'année suivante. Tout comme l'AB 06.01.00, cet article se rapporte aux recettes non spécialement visées au budget des recettes (infractions en matière d'aménagement, jugements de cours et tribunaux, amendes PKM...).

- Perception trésorerie : non réglementée

Article 46.01.40 – (Nouveau) Produits divers - Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire des recettes.

- Montant du crédit évalué : **3.100 milliers EUR**

- Cet article se rapporte à une recette provenant du remboursement d'une mission déléguée à l'ISSeP le chargeant de réaliser la construction d'un laboratoire de tests de conformité en service des véhicules. Une avance de 3,1 millions avait été octroyée à l'ISSeP en 2019 à rembourser en 2022

- Perception trésorerie : non réglementée

Article 49.01.40 – (Nouveau) Transfert de revenu en provenance du pouvoir Fédéral

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire des recettes.

- Montant du crédit évalué : **110.000 milliers EUR**

- Remboursement par le Fédéral, du préfinancement réalisé par la Région dans le cadre de la vaccination en Wallonie conformément à l'accord conclu entre le fédéral et les entités fédérées. Il a été approuvé le 20 octobre par la CIM santé.

- Perception trésorerie : non réglementée

Article 31.01.32 – (Modifié) Remboursements de sommes indûment payées - Entreprises

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Code civil (articles 1376 et 1377).

- Montant estimé : **13.000 milliers EUR**

- Il s'agit d'un article modifié pour se conformer aux codifications SEC. Cet article se rapporte aux recettes provenant de versements excédentaires effectués par les Ministères et non visés par un article spécifique. L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures ainsi que sur une efficacité accrue en matière de politique de contrôle.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 33.01.00 – (Nouveau) Remboursement de sommes indûment payées - ASBL au service des ménages

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Code civil (articles 1376 et 1377).

- Montant estimé : **0 millier EUR**

- Il s'agit d'un nouvel article pour se conformer aux codifications SEC. Cette année, les montants prévisionnels sont encore centralisés au sein de l'AB 31.01.32 La ventilation pourra s'effectuer dans les prévisions pour l'année suivante. Tout comme l'AB 31.01.32, cet article se rapporte aux recettes provenant de versements excédentaires effectués par les Ministères et non visés par un article spécifique. L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures ainsi que sur une efficacité accrue en matière de politique de contrôle.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 34.01.41 – (Nouveau) Remboursement de sommes indûment payées - Ménages

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Code civil (articles 1376 et 1377).

- Montant estimé : **0 millier EUR**

- Il s'agit d'un nouvel article pour se conformer aux codifications SEC. Cette année, les montants prévisionnels sont encore centralisés au sein de l'AB 31.01.32 La ventilation pourra s'effectuer dans les prévisions pour l'année suivante. Tout comme l'AB 31.01.32, cet article se rapporte aux recettes provenant de versements excédentaires effectués par les Ministères et non visés par un article spécifique. L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures ainsi que sur une efficacité accrue en matière de politique de contrôle.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 11.01.11 - Recettes relatives au personnel FWB de la nouvelle CIF

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Arrêté du Gouvernement wallon du 8 mai 2014 ainsi que par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 février 2006.

- Montant estimé : **260 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux remboursements des dépenses réalisées par la Région wallonne, pour la Cellule d'informations financières qui a intégré la cellule WBFin.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 12.01.11 - Versement par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes.
  - Arrêté royal du 10 décembre 1868 portant règlement général sur la comptabilité de l'État (articles 113, 117 et 118).
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux remboursements des sommes non utilisées par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 21.01.10 - Produits des opérations d'excédents d'émissions d'emprunt

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 26.01.10 - Intérêts de placements

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant des intérêts de placement réalisés par la Région.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 38.01.10 - Prélèvements des cautions et produits des cautions après faillite

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Lois spéciales de réformes institutionnelles et lois spéciales de financement des Communautés et des Régions.
- Montant estimé : **0 millier EUR**

- Cet article se rapporte aux produits des prélèvements sur cautions et des cautions après faillites.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 38.02.10 - Produits des retenues et des pénalités pour retard appliqués à des adjudicataires

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois spéciales de réformes institutionnelles et lois spéciales de financement des Communautés et des Régions.
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant estimé : **50 milliers EUR**
- Cet article se rapporte au produit des retenues et des pénalités pour retard appliquées à des adjudicataires.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 38.03.10 - Récupération des créances contentieuses

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Lois spéciales de réformes institutionnelles et lois spéciales de financement des Communautés et des Régions.
- Montant estimé : **600 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux produits des jugements, à l'exception de ceux qui interviennent en matière de déplacements de canalisations. L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 49.02.24 - Moyens transférés par la Communauté française

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission Communautaire Française (article 7).
- Montant estimé : **386.920 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à la dotation à verser par la Fédération Wallonie-Bruxelles à la Wallonie pour l'exercice de certaines de ses compétences visées au décret précité.

  La dotation évolue essentiellement en fonction de l'inflation, de l'évolution des salaires dans la fonction publique et de l'application des accords intra-francophones de la Saint-Boniface qui prévoyaient une réduction progressive de l'effort additionnel consenti par la Région wallonne et la Cocof en faveur de la Fédération.
- Perception trésorerie : trimestrielle.

Article 49.04.24 - Moyens transférés par la Communauté française - Calcul définitif exercice antérieur

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission Communautaire Française (article 7, § 8).

- Montant estimé : **0 millier EUR**

- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la correction des montants perçus antérieurement.

- Perception trésorerie : annuelle.

Article 49.06.24 - Moyens perçus de la CFWB (accord de la Sainte-Emilie)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

- Montant estimé : **3.995.153 milliers EUR**

- Cet article se rapporte au transfert des moyens liés à cette compétence transférée. Les prévisions pour 2022 ont été transmises par la Fédération Wallonie-Bruxelles avant conclave.

  Ce montant s'établit sur la base du montant de la dotation de l'année 2021, adapté aux dispositions de la LSF qui prévoient une indexation à l'inflation, à un pourcentage de la croissance du PIB ou au PIB/hab selon les matières concernées.

  Ce montant se décompose dès lors comme suit :

  - FIPI : 6.928 milliers EUR (dont un décompte 2021 de 125 milliers EUR) ;
  - Allocations familiales : 2.413.430 milliers EUR (dont un décompte 2021 de 22.929 milliers EUR) ;
  - Soins personnes âgées : 1.291.256 milliers EUR (dont un décompte 2021 de 29.014 milliers EUR) ;
  - Soins de santé et d'aide aux personnes : 244.010 milliers EUR (dont un décompte 2021 de 4.723 milliers EUR) ;
  - Dotation hôpitaux : 188.860 milliers EUR (dont un décompte 2021 de 3.655milliers EUR) ;
  - Socle : -149.334 milliers EUR (dont un décompte 2021 de -2.963 milliers EUR) ;

- Perception trésorerie : mensuelle.

Article 49.01.40 - Dotation fédéral groupe "jeux et paris"

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Loi spéciale de financement du 13 juillet 2001 et loi du 8 mars 2009 fixant le prix de revient.

- Montant estimé : **3.977 milliers EUR**

- Cette dotation est liée au transfert de la gestion de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement et sur la taxe sur les débits de boissons fermentées.

Ce montant correspond au montant déterminé en prix 2002 dans la loi du 8 mars 2009 et adapté aux prévisions de l'indice des prix à la consommation 2022 du budget économique de septembre 2021.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 49.02.40 - Dotation fédéral TC/TMC

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Loi spéciale de financement du 13 juillet 2001.

- Montant estimé : **6.779 milliers EUR**

- Cette dotation est liée au transfert de la gestion des taxes de circulation, de mise en circulation et de l'euro vignette, effective à date du 1er janvier 2014.

  Ce montant correspond au montant déterminé en prix 2002 dans la loi du 8 mars 2009 et adapté aux prévisions de l'indice des prix à la consommation 2022 du budget économique de septembre 2021.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 49.03.40 - Moyens liés aux compétences transférées

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 48, 35 decies, 35 octies et nonies et article 48/1, §2, 1° à 9°, et 48/1, §4, al 1er, 65 quinquies).

- Montant estimé : **2.881.946 milliers EUR**

- Ce montant se décompose comme suit :

  - **Mécanisme de solidarité nationale (article 48) : 734.805 milliers EUR (dont 16.207 milliers EUR de décompte années antérieures)**.

Il se rapporte au montant de solidarité nationale attribué annuellement à chaque Région dont le pourcentage dans les recettes totales de l'impôt des personnes physiques fédéral est inférieur au pourcentage dans la population du Royaume.

Pour estimer le mécanisme de solidarité pour l'année budgétaire 2022, on se base provisoirement sur les résultats de l'exercice d'imposition 2021 et sur le nombre d'habitants au 1er janvier 2020.

Le montant de solidarité nationale est calculé ainsi : V x (dp - dpb) x X où :

* V = l'ensemble des montants liés à l'autonomie fiscale et des dotations réparties selon une clé fiscale aux régions ainsi que 50% de la dotation impôt des personnes physiques attribuée aux communautés ;

* dp = part de population de la Région dans la population totale ;

* dpb = pourcentage de la Région dans l'impôt des personnes physiques fédéral ;

* X = facteur de compensation de l'écart qui est égal à 80 %.

- **<u>Article 35 decies - dotation dépenses fiscales</u> : 557.040 milliers EUR (dont 10.869 milliers EUR de décomptes années antérieures).**

L'article 38 decies prévoit pour financer les dépenses fiscales que les Régions reçoivent une dotation de 2.727.386 milliers EUR[1]. Le montant de cette dotation correspond à une estimation provisoire des dépenses fiscales pour les trois Régions pour l'exercice d'imposition 2014 (extrapolation à partir de l'exercice d'imposition 2011).

Est intégré dans l'autonomie fiscale 40 % du montant des dépenses fiscales transférées. Pour les 60 % restant, les Régions reçoivent donc des moyens correspondant à 60 % du montant de référence définitif.

A partir de l'année budgétaire 2016, le montant attribué pour l'année budgétaire est adapté :

- au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation,
- et à un pourcentage de la croissance réelle du produit intérieur brut.

Le montant total de la dotation est réparti entre les Régions selon la part des recettes de l'impôt des personnes physiques fédéral localisé dans chaque Région.

- **<u>Article 35 octies - dotation résiduelle :</u> 454.482 milliers EUR (dont 9.018 milliers EUR de décomptes années antérieures).**

L'article 35 octies de la Loi Spéciale de Financement (LSF) regroupe, à partir de l'année budgétaire 2015, l'ensemble des moyens supplémentaires attribués aux Régions en raison du transfert de compétences, soit par le passé (à savoir les moyens liés aux compétences transférées en 1993 et 2001), soit en exécution de l'Accord institutionnel pour la Sixième Réforme de l'État ainsi que les moyens liés aux transferts de bâtiments dans le cadre de la Réforme institutionnelle de 2001.

Par ailleurs, un montant spécifique a été intégré dans cette dotation pour équilibrer le financement des différentes entités et respecter les principes de la réforme (et plus particulièrement le non-appauvrissement).

Le montant total de la dotation pour les trois Régions (estimé à plus ou moins 893 millions EUR au 1er janvier 2015) se compose des moyens suivants :

- un montant lié aux compétences transférées en 1993 et 2001. A partir du 1er janvier 2015, les moyens liés aux compétences transférées en 1993 et 2001 sont regroupés dans la dotation résiduelle. Les montants initiaux de 2016 sont estimés sur la base des mécanismes prévus dans la loi spéciale actuelle, soit 263,1 millions EUR ;
- un montant de 625,9 millions EUR (à savoir les nouveaux moyens supplémentaires) ;
- un montant de 5 millions EUR. Ce montant est lié aux transferts des bâtiments dans le cadre de la 5ème réforme de l'Etat. Ce montant n'est pas pris en considération pour le calcul du mécanisme de transition.

A partir de l'année budgétaire 2016, le montant attribué pour la Région wallonne en 2015 est adapté annuellement :

- au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation ;
- et à un pourcentage de la croissance réelle du produit intérieur brut.

[1] Ce montant correspond à une révision de la Cour des Comptes au 31/12/2016, conformément à la LSF.

Le pourcentage est égal à :

• pour l'année budgétaire 2016 : 100 % ;

• à partir de l'année budgétaire 2017 :

- 55 % sur la partie de la croissance réelle qui ne dépasse pas 2,25% ;

- 100 % sur la partie de la croissance réelle qui dépasse 2,25 %.

o **<u>Article 35 nonies - dotation emploi</u> : 600.417 milliers EUR (dont 11.715 milliers EUR de décomptes années antérieures).**

L'article 35 nonies prévoit une dotation spécifique pour financer les nouvelles compétences en matière d'emploi et aussi les compétences actuelles des Régions (droits de tirage emploi).

A partir du 1er janvier 2015, les moyens transférés aux trois Régions pour financer les compétences "emploi" se composent de la somme des montants suivants :

- 3.953.242.907 EUR : ce montant correspond aux compétences transférées dans le cadre de la 6ème réforme de l'Etat et correspond aux crédits prévus au budget de l'Etat fédéral et des institutions de la sécurité sociale pour l'année budgétaire 2013. Seuls 90% de ce montant sont pris en considération dans l'estimation de la dotation emploi. Ces 90 % sont annuellement indexés et liés à 100 % de la croissance. Le montant ainsi obtenu en 2016 correspond au montant de base pour les nouvelles compétences emploi, soit 3.663.580 milliers EUR ;

- 434.491.222 EUR : ce montant correspond à 90 % du montant des droits de tirage pour la remise au travail des demandeurs d'emploi dont bénéficient les Régions dans les mécanismes actuels.

- un montant négatif de 707.935.702 EUR qui correspond :

o aux recettes attendues en lien avec les infractions routières (200,935 millions EUR) ;

o au montant de l'estimation des dépenses réalisées en 2013 par l'IBSR et qui restent de la compétence de l'Etat fédéral (7,0 millions EUR) ;

o au montant de 500 millions EUR transféré dans la dotation résiduelle.

- un montant négatif de 831.348.000 EUR correspondant à la contribution des Régions à l'assainissement des finances publiques.

Le montant total de la dotation est réparti entre les Régions selon les recettes de l'impôt des personnes physiques fédéral localisé dans chaque Région soit :

- pour la Région flamande : 63,38 % ;

- pour la Région wallonne : 28,30 % ;

- pour la Région de Bruxelles-Capitale : 8,32 %.

A partir de l'année budgétaire 2017, le montant attribué pour l'année budgétaire précédente est adapté au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée et au pourcentage de la croissance réelle du produit intérieur brut de l'année budgétaire concernée :

• au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation ;

- et à un pourcentage (55 %) de la croissance réelle du produit intérieur brut qui ne dépasse pas 2,25% et 100% sur la partie qui dépasse 2,25%.

o **<u>Dotation "montant de transition"</u> : 620.539 milliers EUR.**

Le montant de transition est un mécanisme transitoire qui doit faire en sorte que chaque Région, chaque Communauté et la Commission communautaire commune disposent, dans l'année de départ du nouveau modèle (à savoir 2015), de moyens financiers au minimum équivalents à ceux de la loi spéciale de financement actuelle.

Le montant du mécanisme de transition est déterminé par entité. Il est constant pendant dix ans, avant de diminuer progressivement de 10% par an durant les dix années suivantes à partir de 2025.

Le montant de 2022 initial correspond à celui de 2021 initial.

De ces montants sont déduits :

o **Le juste refinancement des institutions bruxelloises** (article 64 quater) : **- 16.979 milliers EUR**

Ce montant se rapporte à la compensation navetteurs. Les moyens visés à l'alinéa 1er s'élèvent à 44 millions EUR à partir de l'année budgétaire 2017.

Ce montant est réparti à la clef navetteurs provisoire, soit 37,138 % pour la Wallonie et 62,862 % pour la Flandre.

Depuis 2021, la clé définitive est de 38,903% pour la Wallonie.

o **La cotisation de responsabilisation pensions** (article 65 quinquies) : **- 9.234 milliers EUR**

Ce montant se rapporte à la contribution de responsabilisation pour la pension des fonctionnaires. Les montants étaient inscrits en valeurs dans l'article 65 quinquies de la loi jusqu'en 2020 et ensuite indexés.

o Perception trésorerie : mensuelle (prélèvement sur l'IPP fédéral).

<u>Article 49.04.40 - Partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques - recettes d'additionnels sous réduction des dépenses fiscales liées</u>

o Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 54/1 et 54/2, article 5/5, §4).

- Montant estimé : **2.695.007 milliers EUR**

  Les additionnels IPP correspondent à la part des recettes IPP reversée par le Fédéral. Depuis la 6ème réforme de l'Etat, cette part est déterminée par le facteur d'autonomie, qui est fixé définitivement à 24,957% depuis 2018.

  Les trois Régions perçoivent donc environ 25% de l'Impôt Etat, celui-ci étant établi à 51.701.118 milliers EUR en 2021 pour le Royaume.

  Depuis 2018, la Région wallonne n'a pas modifié le taux d'imposition (33,257%), obtenu à partir du facteur d'autonomie.

  Pour la Région wallonne, l'Impôt Etat est estimé à 14.221.324 milliers EUR en 2022. Après application du facteur d'autonomie, on obtient les additionnels IPP bruts, soit 3.554.462 milliers EUR. Une fois les déductions des dépenses fiscales appliquées (811.899 milliers EUR), on arrive au montant des additionnels IPP nets, soit 2.511.798 milliers EUR.

  Toutefois, le SPF Finances estime qu'une partie des impôts escomptés n'est jamais perçue, sur base des observations du passé. Le taux de perception est fixé à 98,72% en 2022, sur base des moyennes historiques. Le montant réel attendu pour les additionnels IPP nets est donc 2.706.908 milliers EUR en 2022.

  Le calcul intègre également les différents décomptes des années précédentes (-10.211k EUR) ainsi que l'impôt des non-résidents (-1 690k EUR).

- Perception trésorerie : mensuelle.

Article 49.05.40 - Dégrèvements fiscaux

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Lois fiscales.

- Montant estimé : **0 millier EUR**

- Cet article se rapporte aux dégrèvements accordés par l'administration fiscale. La prévision est basée sur les réalisations de l'année précédente.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Article 49.06.40 - Recettes des amendes routières

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 2bis).

- Montant estimé : **43.950 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux recettes des perceptions immédiates, transactions et amendes pénales liées aux infractions à la réglementation de la sécurité routière qui relève de la compétence des régions en vertu de l'article 6, § 1er, XII, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et qui sont attribuées à celles-ci en fonction du lieu de l'infraction.

Pour l'année 2022, il s'agit du même montant qu'en 2021, afin de respecter l'article 2 § 2 du décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques qui fixe le montant maximum au-delà duquel les recettes sont affectées sur le fonds des infractions routières.

- Perception trésorerie : mensuelle.

Article 49.07.40 - Dotation fédéral PRI

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Loi spéciale de financement du 13 juillet 2001.

- Montant estimé : **4.533 milliers EUR**

- Cette dotation est liée au transfert de la gestion du précompte immobilier, effective à date du 1er janvier 2021.

  Ce montant correspond au montant déterminé en prix 2002 dans la loi du 8 mars 2009 et adapté aux prévisions de l'indice des prix à la consommation 2022 du budget économique de septembre 2021.

- Perception trésorerie : non réglementée.

SECTEUR III. RECETTES SPECIFIQUES

Moyens budgétaires	Tit.	Sect.	D.O.	Article	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	FGS	En milliers EUR				
								2018	2019	2020	2021	2022
(Modifié) Recettes résultant de la gestion énergétique immobilière du Service public de Wallonie (recettes affectées au Fonds de gestion énergétique immobilière : article de base 01.01, programme 50, division organique 12)	I	III	12	16.01.11	91611000	925.001	S	0	0	0	30	30
Produit de la location de biens	I	III	14	16.04.12	91612000	901.051	S	146	147	148	122	100
Fonds budgétaire pour la promotion et le développement de l'activité hippique (recettes affectées au Fond budgétaire pour la promotion et le développement de l'activité hippique : article de base 01.01, programme 55 (domaine fonctionnel 055.001), division organique 14)	I	III	14	36.01.90	93690000	909.001	S	800	800	800	800	800
Produits des sanctions administratives appliquées aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur	I	III	14	38.01.10	93810000	901.135	S	-	-	-	80	0
Remboursement des versements provisionnels excédentaires des intérêts de la dette	I	III	19	21.01.10	92110000	901.047	S	0	0	0	0	0
(Supprimé) Différentiel d'intérêts d'emprunts contractés par la SWCS pour le financement des programmes d'activité 1986 et 1987	I	III	19	26.01.10			S	54	-	-	-	-
Totaux								**1000**	**947**	**948**	**1032**	**930**

Légende :
Titre : I=recettes courantes ; II=recettes de capital ; III=recettes d'emprunts
Sect. : I=recettes fiscales ; II=recettes générales ; III=recettes spécifiques
Article : codification SEC (2erSEC, n° d'ordre, 3 et 4SEC)
Compte budgétaire : sous la forme de 9Code sec000
Domaine fonctionnel (affiché dans le tableau des recettes)
F.G.S. : recettes fiscales, générales et/ou spécifiques
2018-2020 : recettes imputées aux exercices de références
2021 : recettes prévues au budget 2021 (initial)
2022 : crédits évalués

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

Article 16.01.11 – (Modifié) Recettes résultant de la gestion énergétique immobilière du Service public de Wallonie (recettes affectées au Fonds de la gestion énergétique immobilière : article de base 01.01, programme 50, division organique 12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire des recettes.
- Montant du crédit évalué : **30 milliers EUR**
- Dans le cadre de la gestion des bâtiments confiée au Service public de Wallonie sont étudiés et investis des projets générateurs d'économies d'énergie, qui outre la diminution de coûts de chauffage ou d'électricité peuvent générer quelques recettes (revente d'électricité, certificats verts, …). Afin de soutenir ces efforts de gestion, les recettes affectées aux dépenses prévisionnelles issues des investissements considérés viendront renforcer les moyens y consacrés.

  Un montant de 30.000,00 € a été estimé.

  Ce montant provient d'une régularisation administrative en matière d'obtention de certificats verts dus à la production d'énergie renouvelable (panneaux photovoltaïques)

- Perception trésorerie : non réglementée

Article 16.04.12 – Produit de location de biens

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988.
  - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions
  - Décret portant dissolution de l'Office de la navigation et création de l'Office de Promotion de voies navigables
- Montant estimé : **100 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à la location de biens gérés par la Direction générale des voies navigables.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 36.01.90 – Fonds budgétaire pour la promotion et le développement de l'activité hippique (recettes affectées au Fond budgétaire pour la promotion et le développement de l'activité hippique : article de base 01.01, programme 11, division organique 13)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 6 mai 2010 créant un Fonds budgétaire pour la promotion et le développement de l'activité hippique
- Montant estimé : **800 milliers EUR**

- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 38.01.10 - Produits des sanctions administratives appliquées aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant des sanctions administratives appliquées aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur
- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 21.01.10 - Remboursements des versements provisionnels excédentaires des intérêts de la dette

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Arrêté royal du 22 octobre 1959 relatif aux prêts accordés par les Pouvoirs publics.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de versements provisionnels excédentaires des intérêts de la dette.
- Perception trésorerie : non réglementée.

TITRE II : RECETTES EN CAPITAL ET TITRE III : PRODUITS D'EMPRUNTS

Moyens budgétaires	Tit.	Sect.	D.O.	Article	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	FGS	En milliers EUR				
								2018	2019	2020	2021	2022
(Nouveau) Produits divers - Remboursement d'expropriations	II	II	19	71.01.11	97111000	901.149	G	0	0	0	0	0
Droits de succession et de mutation par décès	II	I	19	56.02.50	95650000	901.093	F	680.625	657.847	694.675	745.662	732.625
Produit de la vente d'emprises inutilisées	II	II	12	76.01.12	97612000	901.098	G	598	221	501	0	0
Produit de la vente d'immeubles	II	II	12	76.01.32	97632000	901.099	G	1.437	6.000	2.046	7.000	17.925
Produit de la vente d'immeubles découlant de la gestion immobilière des bâtiments et des implantations	II	II	12	76.02.32	97632000	901.100	G	0	0	0	0	0
Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux	II	II	12	77.01.20	97720000	901.101	G	1	2	1	0	0
Produit de la vente de biens meubles durables désaffectés ou mis hors de service	II	II	12	77.02.20	97720000	901.102	G	75	873	345	0	0
(Modifié) Remboursement de sommes indûment payées - Entreprises	II	II	19	51.01.12	95112000	901.095	G	118	481	707	150	250
(Nouveau) Remboursement de sommes indûment payées - ASBL au service des ménages	II	II	19	52.01.10	95210000	901.165	G	0	0	0	0	0
(Nouveau) Remboursement de sommes indûment payées - Ménages	II	II	19	53.01.10	95310000	901.166	G	0	0	0	0	0
(Modifié) Recettes diverses - Transfert en capital en provenance des entreprises	II	II	19	57.01.20	95720000	901.094	G	42	1.500	0	50	50
(Nouveau) Recettes diverses - Transfert en capital en provenance des ménages	II	II	19	58.01.20	95820000	901.164	G	-	-	-	-	0
Récupération du coût des travaux et d'expropriations exposées pour compte de tiers	II	II	19	73.01.10	97310000	901.096	G	54	0	0	0	0

Versement par les comptables du Service Public de Wallonie opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées	II	II	19	74.01.22	97422000	901.097	G	395	376	498	700	0
Liquidation de participations à l'intérieur des administrations publiques	II	III	19	89.01.61	98961000	901.103	G	57.102	361	0	0	0
Produits de nouveaux emprunts	III	II	19	96.01.10	99610000	901.125	G	675.000	1.882.742	4.885.323	0	4.258.689
(Modifié) Produits de refinancement d'emprunts	III	II	19	96.02.10	99610000	901.132	G	0	0	626.827	841.693	879.642
Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an en monnaies étrangères	III	II	19	96.01.20	99620000	99620000	G	0	0	0	0	0
Totaux								**1.415.446**	**2.550.403**	**6.210.922**	**1.595.255**	**5.889.173**

Légende :
Titre : I=recettes courantes ; II=recettes de capital ; III=recettes d'emprunts
Sect : I=recettes fiscales ; II=recettes générales ; III=recettes spécifiques
Article : codification SEC (2erSEC, n° d'ordre, 3 et 4SEC)
Compte budgétaire : sous la forme de 9Code sec000
Domaine fonctionnel (affiché dans le tableau des recettes)
F.G.S. : recettes fiscales, générales et/ou spécifiques
2018-2020 : recettes imputées aux exercices de références
2021 : recettes prévues au budget 2021 (initial)
2022 : crédits évalués

COMMENTAIRES PAR ARTICLE

Article 71.01.11 - (Nouveau) Produits divers - Remboursement d'expropriations

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Code civil (articles 1376 et 1377).

- Montant estimé : **0 millier EUR**

- Cet article se rapporte aux recettes provenant de versements excédentaires éventuellement effectués.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 56.02.50 - Droits de succession et de mutation par décès

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, alinéa 1er, 4°).

- Montant estimé : **732.625 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux recettes provenant des droits de succession, de mutation par décès et de régularisation. Les prévisions pour 2022 ont été établies par le SPF Finances et communiquée en septembre 2021 aux entités fédérées.

- Perception trésorerie : mensuelle.

Article 76.01.12 - Produit de la vente d'emprises inutilisées

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.
  - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**

- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la vente d'emprises inutilisées.

- Perception trésorerie : non réglementée

Aucune recette prévue sur cet AB.

Article 76.01.32 - Produit de la vente d'immeubles

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988.
  - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions

- Montant du crédit évalué : **17.925 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la vente des immeubles bâtis et non bâtis, autres que les excédents d'emprises inutilisées.

- Perception trésorerie : non réglementée

Article 76.02.32 – Produit de la vente d'immeubles découlant de la gestion immobilière des bâtiments et des implantations

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988.
  - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**

- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la vente des immeubles bâtis découlant de la gestion immobilière des bâtiments et implantations.

- Perception trésorerie : non réglementée

Article 77.01.20 - Produits de la vente d'autres biens patrimoniaux

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire des recettes

- Montant estimé : **0 millier EUR**

- Cet article se rapporte aux recettes provenant de biens patrimoniaux de la Région, autres que des immeubles.

- Perception de trésorerie : non règlementée.

Article 77.02.20 - Produits de la vente de biens meubles durables désaffectés ou mis hors de service

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988.
  - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

- Montant estimé : **0 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la vente des biens meubles durables désaffectés.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 51.01.12 - (Modifié) Remboursement de sommes indûment payées - Entreprises

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Code civil (articles 1376 et 1377).
- Montant estimé : **250 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de versements excédentaires éventuellement effectués.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 52.01.10 - (Nouveau) Remboursement de sommes indûment payées - ASBL au service des ménages

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Code civil (articles 1376 et 1377).
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de versements excédentaires éventuellement effectués.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 53.01.10 - (Nouveau) Remboursement de sommes indûment payées - Ménages

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Code civil (articles 1376 et 1377).
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de versements excédentaires éventuellement effectués.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 57.01.20 - (Modifié) Recettes diverses - Transfert en capital des en provenance des entreprises

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé : **50 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes non autrement imputables.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 58.01.20 - (Nouveau) Recettes diverses - Transfert en capital en provenance des ménages

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire des recettes.

- Montant estimé : **0 millier EUR**

- Cet article se rapporte aux recettes non autrement imputables.

- Perception trésorerie : non réglementée

Article 73.01.10 - Récupérations du coût des travaux et d'expropriations exposées pour compte de tiers

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988.
  - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

- Montant estimé : **0 millier EUR**

- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la récupération du coût des travaux et d'expropriation exposée pour compte de tiers.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 74.01.22 - Versements par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes.
  - Arrêté royal du 10 décembre 1868 portant règlement général sur la comptabilité de l'État (articles 113, 117 et 118).

- Montant estimé : **0 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux remboursements des sommes non utilisées par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds. Ce crédit est estimé sur base des réalisés des années antérieures.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 89.01.61 – Liquidation de participations à l'intérieur des administrations publiques

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions

- Montant estimé : **0 millier EUR**

- Cet article avait été introduit à l'ajustement 2017 pour recueillir les recettes liées à l'opération Fiwapac. L'opération (une recette financière de 57.250 milliers EUR) a été finalement réalisée en 2018. Dès lors, le montant du budget 2022 initial est mis à 0.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 96.01.10 - Produits de nouveaux emprunts

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

- Montant estimé : **4.258.689 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux recettes provenant des produits de nouveaux emprunts. Les produits d'emprunts correspondent à des recettes financières qui n'ont aucun impact sur le solde de financement SEC. Il s'agit d'une écriture comptable qui vise à faire apparaitre les opérations des nouveaux emprunts à réaliser par la Région au cours de l'année 2022.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 96.02.10 - (Modifié) Produits de refinancement d'emprunts

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

- Montant estimé : **879.634 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux recettes provenant des produits de refinancement d'emprunts. Les produits d'emprunts correspondent à des recettes financières qui n'ont aucun impact sur le solde de financement SEC. Il s'agit d'une écriture comptable qui vise à faire apparaitre les opérations de réemprunts de dette en dépenses et d'inscrire une recette de même ampleur correspondant à un prêt bancaire.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 96.01.20 - Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an en monnaies étrangères

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

- Montant estimé : **0 millier EUR**

- Cet article se rapporte aux recettes provenant des produits des emprunts d'une durée supérieure à un an en monnaies étrangères.

- Perception trésorerie : non réglementée.

III. DEPENSES

III.1. DISPOSITIF DES DEPENSES

CHAPITRE 1er

Dispositions générales

Article 1er

Les crédits destinés à couvrir les dépenses de la Wallonie afférentes à l'année budgétaire 2022 sont ouverts et ventilés en articles de base (domaines fonctionnels) conformément aux programmes et au tableau budgétaire annexés au présent décret et dont la synthèse figure ci-après.

Ces tableaux donnent l'estimation des dépenses prévisionnelles à imputer en 2022 à charge des fonds budgétaires.

(En milliers euro)	Crédits d'engagement	Crédits de liquidation limitatifs	Crédits de liquidation non limitatifs
Crédits de dépenses	21.605.423	19.643.311	
Dont	Moyens d'engagement	Moyens de liquidation	
Dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires	420.637	422.557	

Justificatif

Cette disposition répond au prescrit du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

Art. 2

Aux articles 8, 9, 13, 17, 21, 26, 28 et 29 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les termes « article(s) de base » correspondent à une adresse budgétaire.

Chaque adresse budgétaire sera composée :

- d'une période budgétaire (année budgétaire) ;
- d'un fonds (classement en crédits classiques, fonds budgétaires, section particulière, fonds de tiers, …) ;
- d'un centre financier qui correspondra à la division organique ;
- d'un compte budgétaire (spécifiant la nature des dépenses et des recettes). Les positions 2 à 5 du compte budgétaire correspondent au code de la classification économique ;
- d'un domaine fonctionnel composé du numéro du programme (3 premières positions du domaine fonctionnel) suivi d'un numéro d'identification au sein du programme.

Justificatif

L'utilisation du nouveau système informatique WBFIN, outil basé sur SAP, implique la nécessité de faire évoluer certains termes. La terminologie utilisée dans l'outil SAP ne peut être modifiée étant donné qu'il s'agit d'un outil standard, il est donc nécessaire que le budget soit aligné sur les nouveaux termes utilisés dans cet outil.

Art. 3

En vertu de l'article 2, 8° du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le terme « comptable » figurant dans tous les actes individuels de nomination ou de désignation pris en application des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, de leurs arrêtés d'application ou d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires est remplacé à partir du 1er janvier 2013 par le terme « trésorier ».

Sans préjudice des dispositions visées à l'alinéa 1er, en vertu des articles 2, 7° et 20 du même décret du 15 décembre 2011, le terme « comptable ordinaire » figurant dans tous les actes individuels de nomination ou de désignation pris en application des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, de leurs arrêtés d'application ou d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires est remplacé à partir du 1er janvier 2013 par les termes « receveur-trésorier ».

Justificatif

Cette disposition répond au prescrit du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

Art 17

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre chargé de la gestion immobilière est autorisé à transférer des crédits d'engagement entre les programmes 23 et 31 (programmes WBFIN 041 et 042) de la division organique 12.

Justificatif :

Il s'agit de la dérogation concernant le transfert en crédits d'engagement et en crédit de liquidation en gestion immobilière

Art. 31

Le Gouvernement wallon est autorisé à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées ouvert auprès de Belfius Banque au 1er avril 2022 : 20.528.000 euros représentant les intérêts d'emprunts contractés dans le cadre de l'assainissement des communes à finances obérées en vertu de la convention du 30 juillet 1992 telle que modifiée par son avenant n° 16 du 15 juillet 2008, soit 14.767.000 euros, adaptés, à partir de l'année de répartition 2009, au pourcentage d'évolution, lequel est majoré d'un pour cent à partir de 2010.

Justificatif :

Le montant que le Gouvernement wallon est autorisé à verser au Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées ouvert auprès de BELFIUS représentant les intérêts d'emprunts contractés dans le cadre de l'assainissement des communes à finances obérées serait de 20.528.000 EUR et ce, en vertu de la convention du 30 juillet 1992, soit, adaptés, à partir de l'année de répartition 2009, au pourcentage d'évolution, lequel est majoré d'un pour cent à partir de 2010 (…). On entend par pourcentage d'évolution le taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée.

Art. 34

Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, en cas d'insuffisance de crédits à un programme du budget général des dépenses, le Ministre Ordonnateur et le Ministre du Budget peuvent y transférer les crédits nécessaires, moyennant due compensation et aux fins d'assurer la liquidation de dépenses urgentes dans la solution de contentieux ou pour éviter le paiement d'intérêts de retard.

Justificatif :

Cette habilitation s'avère nécessaire pour assurer la liquidation de dépenses urgentes dans la solution de contentieux ou pour éviter le paiement d'intérêts de retard.

Art. 45

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Budget et, le cas échéant, les Ministres fonctionnellement compétents sont autorisés à transférer les crédits d'engagement et de liquidation des programmes de la division organique 19 (du centre financier 19) vers l'article de base 01.01.00 du programme 03 (le domaine fonctionnel 034.001 (code SEC 01) de la même division organique (du même centre financier) et inversement.

Justificatif :

Il s'agit de la dérogation concernant le transfert en crédits d'engagement et en crédit de liquidation des programmes de la division organique 19 vers l'article de base 01.01.00 du programme 03 de la même division organique et inversement.

Art. 48

Programme 12.31 : Implantation immobilière

Subventions et indemnités au secteur autre que public.

Subvention à l'ISSEP pour l'étude de la gestion énergétique des bâtiments.

Subventions à Immowal dans le cadre de missions spécifiques confiées par la Région.

Programme 14.04 : Aéroports et aérodromes régionaux

Subventions aux sociétés d'exploitation des aéroports et aérodromes régionaux en vue de la promotion et du développement de leurs installations.

Subventions aux sociétés d'exploitation des aéroports régionaux leur permettant d'assurer des missions de service public dans le cadre de l'exploitation des aéroports.

Interventions diverses relatives à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement en vue d'assurer l'intégration du développement économique des aéroports dans leur environnement immédiat.

Subventions diverses en vue d'assurer les travaux d'insonorisation.

Subventions relatives à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et d'information.

Subventions en faveur d'études et d'actions d'information, de promotion ou de sensibilisation en matière d'infrastructures aéroportuaires régionales.

Subvention à l'ASBL CAREX en faveur de la création d'un service de fret ferroviaire à grande vitesse connecté à la plate-forme aéroportuaire de Liège-Airport et la réalisation des équipements correspondants, y compris au titre des zones ou pays susceptibles d'être desservis par ce service.

Dotation à la Sowaer pour l'accomplissement des missions déléguées spécifiques en matière de sûreté et de sécurité.

Dotation complémentaire à la Sowaer pour l'accomplissement des missions de sûreté.

Dotation à la SOWAER relative au service de la dette contractée pour la mise en œuvre des mesures d'accompagnements et d'informations

Programme 14.06 : Infrastructures sportives

Subventions et indemnités au secteur public et privé en rapport avec la matière des infrastructures sportives ainsi que les opérations pilotes dans ce secteur ainsi que dans le cadre du Programme de Transition Professionnelle.

Subvention à l'ASBL Union Culturelle et Sportive Wallonne.

Subvention à l'association intercommunale pour l'exploitation du circuit de Spa Francorchamps.

Subvention pour l'achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques.

Subvention pour les investissements concernant la construction, l'extension, la rénovation, l'acquisition d'une installation immobilière.

Subvention pour la construction ou l'aménagement de cafétérias et de buvettes.

Subvention pour l'acquisition du premier équipement sportif nécessaire au fonctionnement de l'installation immobilière.

Subvention pour des opérations, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives, également compris le Sport de Rue et le Sport de Rue couvert.

Subvention à la S.A. Hippodrome de Wallonie.

Subvention au groupement sportif équipe cycliste Wallonie-Bruxelles

Subvention pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives dans le cadre du « Plan Piscines ».

Le soutien au sport de rue.

Le soutien aux activités sportives qui participent à la promotion des infrastructures sportives.

Subventions aux écoles de l'enseignement secondaire, aux écoles de l'enseignement fondamental, aux ASBL, aux SCRL et aux SCRLFS, pour petites et moyennes infrastructures, sport de rue et équipement sportif, sur la base des conditions définies par le Gouvernement.

Subventions diverses dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements et du Plan de relance, de résilience et de transition.

Subventions diverses dans le cadre du projet Wallonie : Ambitions or.

Programme 19.03 : Budget – Comptabilité – Trésorerie

Subventions en faveur d'actions participant au rayonnement de la Wallonie.

Justificatif :

Ce cavalier budgétaire vise à donner une base légale aux subventions susmentionnées.

Art. 59

§1er. Le Ministre des Infrastructures sportives est autorisé à octroyer un soutien spécifique et exceptionnel visant la rénovation et la reconstruction des infrastructures sportives, éligibles au décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, impactées par les inondations survenues durant le mois de juillet 2021 et reprises dans le cadastre établi par l'administration Infrasports en date du 20 août 2021.

§2. Le soutien spécifique et exceptionnel prend la forme d'une subvention directe calculée sur le solde de l'estimation des travaux, après intervention des assurances et/ou du Fonds des calamités.

L'intervention combinée de l'assurance, du Fonds des calamités et du soutien ne peut dépasser 100% du montant total des travaux.

§3. L'accès au mécanisme de soutien est conditionné aux trois critères cumulatifs suivants :

a) L'amélioration énergétique des infrastructures sportives ;

b) La mise en place de dispositifs permettant de faire face aux risques établis dans la cartographie des aléas d'inondations ;

c) Les résultats d'une réflexion sur l'opportunité de mettre en œuvre des projets supracommunaux ou au regroupement des installations sportives sur un même site dans un objectif de mutualisation, en lieu et place des infrastructures concernées par les dégâts.

§4. Les modalités d'encadrement et de contrôle de ces subventions spécifiques et exceptionnelles suivront les principes établis par le décret du 3 décembre 2020 et son arrêté d'exécution moyennant les dispositions suivantes visant à prendre en considération l'urgence et les spécificités de la situation :

- Dérogation systématique à l'article 15 du décret du 3 décembre 2020, permettant d'initier les marchés et d'entamer les travaux avant l'octroi d'une promesse ferme de subside ;
- Suppression des étapes de recevabilité et de dépôt d'un dossier d'avant-projet ;
- Suppression du délai de 6 ans entre deux subventions pour les infrastructures sportives concernées ;
- Fixation d'un taux de subvention unique de 70% s'appliquant sur le solde à charge du porteur de projet, après déduction de l'intervention des assurances et du fonds des calamités ;
- Les délais de maintien de l'affectation de dix ou quinze ans d'une subvention perçue antérieurement aux inondations ne sont pas d'application pour les infrastructures visées par le présent soutien.

§5. Un appel à manifestation d'intérêts sera initié auprès des candidats éligibles au soutien spécifique et exceptionnel.

Justificatif

Il s'agit d'un cavalier visant à instaurer un mécanisme de soutien spécifique et exceptionnel pour la rénovation des infrastructures sportives inondées durant le mois de juillet 2021.

Art. 70

Le Gouvernement wallon est autorisé à prendre en charge les intérêts liés au préfinancement à 75 % des opérateurs émargeant au FSE et présents sur le territoire de la Wallonie.

Justificatif

Il est nécessaire de permettre à la Wallonie d'assumer les charges d'intérêts pour le préfinancement à 75 % des opérateurs "fragiles" émargeant au FSE et relevant de sa compétence, selon le mode de calcul défini dans la convention du 26 avril 2006 entre le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Gouvernement wallon.

Art. 78

En application de l'art 13 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Gouvernement est dispensé du dépôt immédiat d'un projet de décret spécifique d'ajustement si la délibération budgétaire qu'il adopte ouvrant les crédits nécessaires soit pour l'engagement, soit pour la liquidation, soit pour l'engagement et la liquidation de dépenses sont inférieurs cumulativement par nature de crédit à 5.000.000 euros.

Justificatif

Cette disposition répond au prescrit de l'article 13, alinéa 2, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes :

"Dans les cas d'urgence résultant de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles et à défaut ou en cas d'insuffisance de crédits, le Gouvernement autorise par une délibération motivée ouvrant les crédits nécessaires répartis en articles de base :

1. soit l'engagement de la dépense ;
2. soit sa liquidation ;
3. soit son engagement et sa liquidation.

Conjointement à cette délibération, le Gouvernement dépose au Parlement un projet de décret d'ajustement du budget conformément aux dispositions de l'article 10, §§ 1er, 4 et 5. Ce dépôt rend la délibération exécutoire. Toutefois, le dépôt immédiat d'un projet de décret spécifique d'ajustement n'est pas requis dès lors que la délibération porte sur un montant inférieur à un seuil fixé, annuellement, dans les dispositions visées à l'article 8, § 4, 4°. Dans ce cas, la délibération est exécutoire à la date fixée par le Gouvernement.

Toutes les délibérations doivent faire l'objet d'une régularisation par voie d'ajustement du budget dont le projet devra être approuvé, au plus tard, le 31 décembre de l'année en cours.

Art. 86

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Budget et les membres du Gouvernement wallon sont autorisés à transférer les crédits nécessaires entre les articles de base (les domaines fonctionnels) finançant les mesures d'accompagnement en lien avec le prélèvement kilométrique.

Justificatif

L'objet de cet article est de permettre de transférer les fonds en cours d'année pour l'une ou l'autre politique liée au péage kilométrique.

Art. 88

L'annexe au décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, insérée par le décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable est remplacée par les termes suivants :

« Les organismes visés à l'article 3, § 1er, 4° du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes sont classés de la façon suivante :

No BCE	DENOMINATION	TYPE
0	Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne	Type 1
0	Fonds wallon des calamités naturelles	Type 1
0	Fonds post covid-19 de rayonnement de la Wallonie	Type 1
0	Fonds post-covid-19 de sortie de la pauvreté	Type 1
0	Fonds bas carbone et résilience	Type 1
241530493	Institut scientifique de Service public – Wissenschaftliches Institut Offentlicher Dienststelle – Wetenschappelijk Instituut van Openbare Dienst	Type 1
254714773	Centre régional d'aide aux communes	Type 1
262172984	LE CENTRE WALLON DE RECHERCHES AGRONOMIQUES	Type 1
810888623	Wallonie-Bruxelles International	Type 1
866518618	IWEPS	Type 1
898739543	COMMISSARIAT GENERAL AU TOURISME	Type 1
202414452	PORT AUTONOME DE LIEGE	Type 2
208201095	Port Autonome de Charleroi	Type 2
218569902	PORT AUTONOME DE NAMUR	Type 2
236363165	Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (y compris les comités subrégionaux de l'emploi et de la formation)	Type 2
267314479	Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers	Type 2
267400492	AGENCE WALLONNE POUR LA PROMOTION D'UNE AGRICULTURE DE QUALITE	Type 2
475273274	PORT AUTONOME DU CENTRE ET DE L'OUEST	Type 2
693771021	Caisse publique d'allocations familiales (FAMIWAL)	Type 2
849413657	Ecole d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne	Type 2
869559171	Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises	Type 2
0	FormaForm	Type 3
202268754	CREDIT SOCIAL LOGEMENT	Type 3
216754517	Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie	Type 3
219919487	Société Régionale d'Investissement de Wallonie	Type 3

227842904	SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT ET DE GARANTIE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	Type 3
231550084	SOCIETE WALLONNE DU LOGEMENT SA	Type 3
240365703	SOCIETE DE GESTION DU FRI DE LA REGION WALLONNE	Type 3
242069339	Opérateur de Transport de Wallonie	Type 3
243929462	SPAQuE	Type 3
252151302	SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DES INFRASTRUCTURES	Type 3
260639790	SOCIETE D'ASSAINISSEMENT ET DE RENOVATION DES SITES INDUSTRIELS DU BRABANT WALLON	Type 3
400351068	CREDIT SOCIAL DE LA PROVINCE DU BRABANT WALLON	Type 3
401122615	SOCIETE TERRIENNE DE CREDIT SOCIAL DU HAINAUT	Type 3
401228127	Crédit à l'épargne immobilière	Type 3
401412625	PROXIPRET	Type 3
401417672	LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL	Type 3
401465578	L'Ouvrier chez Lui	Type 3
401553373	LA MAISON OUVRIERE DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI ET DU SUD-HAINAUT	Type 3
401609593	LE CREDIT SOCIAL ET LES PETITS PROPRIETAIRES REUNIS	Type 3
401632260	BUILDING	Type 3
401731339	Tous Propriétaires	Type 3
401778057	La Prévoyance	Type 3
402324326	SA SOCIETE DE CREDIT POUR HABITATIONS SOCIALES en abrégé SA SCHS en allemand AG EIGENHEIMKREDI TGESELLSCHAFT en abrégé AG EKKG	Type 3
402436568	TERRE ET FOYER	Type 3
402439340	Le Travailleur chez Lui	Type 3
402495065	CREDISSIMO HAINAUT	Type 3
402509715	LE PETIT PROPRIETAIRE	Type 3
402550889	HABITATION LAMBOTTE	Type 3
403977482	CREDISSIMO	Type 3
404370630	CREDIT SOCIAL DU Luxembourg	Type 3
405631729	LE CREDIT HYPOTHECAIRE O. BRICOULT	Type 3
413193670	Abbaye de Villers-la-Ville	Type 3
413255038	ASBL Domaine régional Solvay – Château de La Hulpe	Type 3
419202029	B.E. Fin	Type 3
421102536	Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie	Type 3
426091207	SOCIETE WALLONNE DE LOCATION-FINANCEMENT	Type 3
426516918	S.R.I.W. ENVIRONNEMENT	Type 3
426887397	SOCIETE WALLONNE DE GESTION ET DE PARTICIPATIONS	Type 3
427724963	IMMOWAL	Type 3

433766083	SERVICE SOCIAL DES SERVICES DU GOUVERNEMENT WALLON	Type 3
435532572	SOCIETE DE RENOVATION ET D'ASSAINISSEMENT DES SITES INDUSTRIELS	Type 3
437249076	Synergies WALLONIE	Type 3
450305870	Contrat de Rivière Haute Meuse	Type 3
452116307	SPARAXIS	Type 3
454183890	SOCIETE DE CAPITAL A RISQUE – OBJECTIF No1 DU HAINAUT OCCIDENTAL (SOCARIS)	Type 3
455653441	SOCIETE WALLONNE D'ECONOMIE SOCIALE MARCHANDE (W. ALTER.)	Type 3
458220674	TECHNIFUTUR	Type 3
462311896	Parc d'Aventures Scientifiques	Type 3
463308424	CONTRAT DE RIVIERE OURTHE	Type 3
466071439	WSL	Type 3
466557627	SOCIETE DE FINANCEMENT DES EAUX	Type 3
471517988	Société d'Investissement Agricole de Wallonie	Type 3
472062970	WALLIMAGE	Type 3
473771754	SOCIETE WALLONNE DU CREDIT SOCIAL	Type 3
475247837	SOCIETE WALLONNE DES AEROPORTS	Type 3
475355824	ASBL Contrat de Rivière pour l'Amblève	Type 3
475627325	SECRETARIAT CONJOINT DU PROGRAMME INTERREG IV Luxembourg – WALLONIE – VLAANDEREN	Type 3
476800629	EQUIPE TECHNIQUE INTERREG France – WALLONIE - VLAANDEREN ASBL	Type 3
480028848	SAMANDA	Type 3
480753576	TRIAGE-LAVOIR DU CENTRE	Type 3
505741370	AGENCE POUR L'ENTREPRISE ET L'INNOVATION	Type 3
544978266	123CDI	Type 3
552710255	SOLAR CHEST	Type 3
553753006	ESPACE FINANCEMENT	Type 3
554780018	FONDS DE PARTICIPATION WALLONIE	Type 3
568575002	AGENCE DU NUMERIQUE	Type 3
652991825	Contrat de rivière Moselle ASBL	Type 3
657816980	WALLONIA OFFSHORE WIND	Type 3
667687820	IMBC 2020	Type 3
667964566	FONDS DE CAPITAL A RISQUE 2020	Type 3
669741844	Namur Innovation & Growth	Type 3
669955343	B2START	Type 3
670937716	Luxembourg Développement Europe 2	Type 3
672421123	WAPI 2020	Type 3
695982819	Parentia Wallonie	Type 3
697584804	Caisse Wallonne d'Allocations Familiales Camille	Type 3
697754256	Kidslife Wallonie	Type 3
697784445	INFINO WALLONIE	Type 3

705942145	SOCIETE WALLONNE D'INVESTISSEMENT ET DE CONSEIL DANS LES SECTEURS DE LA SANTE, DES HOPITAUX, DE L'HEBERGEMENT DES PERSONNES AGEES, DE L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPEES	Type 3
713671758	Société Mutualiste Régionale des Mutualités Chrétiennes pour la Région wallonne	Type 3
713674629	Société Mutualiste Régionale de l'Union Nationale des Mutualités Neutres pour la Région wallonne	Type 3
713670867	Société Mutualiste Régionale des Mutualités Socialistes – Solidaris pour la Région wallonne	Type 3
715609778	Société Mutualiste Régionale de l'Union Nationale des Mutualités Libérales pour la Région wallonne	Type 3
713671461	Société Mutualiste Régionale des Mutualités Libres pour la Région wallonne	Type 3
807763936	Société de Financement de Projets Structurants de l'Est du Brabant Wallon	Type 3
808269425	Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des ainés	Type 3
811443701	GELIGAR	Type 3
811463495	Caisse d'Investissement de Wallonie	Type 3
812008774	NOVALLIA	Type 3
812367476	Institut wallon virtuel de recherche d'excellence dans les domaines des sciences de la vie	Type 3
816595290	OFFICE ECONOMIQUE WALLON DU BOIS	Type 3
816917469	SOCIETE MIXTE DE DEVELOPPEMENT IMMOBILIER	Type 3
817847382	CONTRAT DE RIVIERE DU SOUS-BASSIN SEMOIS-CHIERS	Type 3
817922707	Contrat de rivière Dyle-Gette	Type 3
823228409	FuturoCité	Type 3
826929552	Contrat de Rivière de la Meuse Aval et affluents	Type 3
828207477	Contrat Rivière Dendre	Type 3
830804802	CONTRAT RIVIÈRE SAMBRE & AFFLUENTS	Type 3
836794452	Contrat de Rivière Escaut-Lys	Type 3
841609612	**C**entre d'Etudes en Habitat Durable de Wallonie asbl	Type 3
843107667	Durobor Real Estate	Type 3
847284310	IMMO-DIGUE	Type 3
851101358	CONTRAT DE RIVIERE DU SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE DE LA VESDRE	Type 3
860662588	SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT DE L'EXPORTATION ET DE L'INTERNALISATION DES ENTREPRISES WALLONNES – SOFINEX	Type 3
861927053	SOCIETE DES CAUTIONS MUTUELLES DE WALLONIE	Type 3
862775210	LA TERRIENNE DU LUXEMBOURG	Type 3
865277018	WALLIMAGE ENTREPRISES	Type 3
865732522	ARCEO	Type 3
866661841	COMPAGNIE FINANCIERE DU VAL	Type 3
867271753	Epicuris	Type 3
871229947	GEPART	Type 3

872191039	Contrat de rivière Senne	Type 3
873260316	SOCIETE LIEGEOISE DE GESTION FONCIERE	Type 3
873769961	FINANCIERE D'ENTREPRISE ET DE RENOVATION IMMOBILIERE	Type 3
877938090	SOCIETE WALLONNE POUR LE FINANCEMENT DES INFRASTUCTURES DES POLES DE COMPETITIVITES	Type 3
877942347	SOCIETE WALLONNE POUR LA GESTION D'UN FINANCEMENT ALTERNATIF	Type 3
879929065	DESIGN INNOVATION ET COMPETENCE	Type 3
880827009	Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la haine	Type 3
881746727	SOCIETE WALLONNE D'ACQUISITIONS ET DE CESSION D'ENTREPRISES	Type 3
882099588	LA FINANCIERE DU BOIS	Type 3
882104835	Financière Spin-off luxembourgeoise	Type 3
883921903	BIOTECH COACHING	Type 3
888366085	WALLONIE Belgique TOURISME	Type 3
890497612	HOCCINVEST – FONDS SPIN-OFF/SPIN-OUT	Type 3
894160351	Contrat de rivière pour la Lesse	Type 3

Vu pour être annexé au décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes. ».

Justificatif :

Ce cavalier budgétaire contient la liste des organismes inclus dans le périmètre wallon.

Art. 93

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre ayant la gestion des biens immobiliers et mobiliers (en ce compris les véhicules et leur entretien) est habilité à transférer des crédits entre les articles de base (les domaines fonctionnels) relatifs aux acquisitions de biens durables (spécifiques ou non, en ce compris les véhicules et leurs entretien, réparation, assurance et carburant), équipements (en ce compris les équipements de protection et de travail, uniformes), biens patrimoniaux (en ce compris l'entretien de bâtiment) des divers programmes du budget des dépenses.

Justificatif :

Il s'agit de la dérogation concernant le transfert en crédits d'engagement et en crédit de liquidation en gestion mobilière

Art. 94

Par dérogation à l'article 27 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les répartitions de crédits d'un fonds organique au sein de son programme opérationnel vers les articles de base (les domaines fonctionnels) (articles de fonds) qui le composent (et vice versa) sont autorisées selon les modalités définies par le Ministre du Budget et moyennant le respect des règles suivantes :

1° en ce qui concerne les crédits d'engagement et de liquidation, l'alimentation des articles de fonds intervient par un transfert de recettes au départ du fonds budgétaire du même programme ;
2° en ce qui concerne les crédits d'engagement et de liquidation, une nouvelle répartition peut intervenir entre les articles de base (les domaines fonctionnels) (articles de fonds) d'un même programme ;
3° tant pour les crédits d'engagement que pour les crédits de liquidation, les augmentations de crédits doivent être compensées par des diminutions équivalentes de crédits lors de toute nouvelle répartition.

Aucun transfert de moyens ne peut avoir lieu entre les fonds budgétaires.

Justificatif :

Cette disposition apporte une solution temporaire à la problématique de codification SEC des dépenses imputées au départ des fonds budgétaires en attendant l'entrée en fonction du nouveau système informatique budgétaire et de comptabilité publique.

La circulaire budgétaire 2020/02 "Ventilation des fonds budgétaires. Nouveau mécanisme d'application à partir du 01/01/2020" précise qu'une nouvelle répartition technique de crédits entre les articles d'un programme de fonds budgétaire peut être réalisée dans le respect de la programmation dudit fonds

Art. 95

Par dérogation à l'article 22 §1er et §3, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes tel que précisé par l'article 9 §1er de l'AGW portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne, les dépenses relatives aux marchés publics à faibles montants (inférieurs à 8.500 € HTVA) conclus par facture acceptée ainsi que les dépenses de rémunération inscrites au budget général des dépenses ne seront pas soumises à l'unité de contrôle des engagements.

Justificatif :

Cette disposition est nécessaire dans le contexte du changement des outils informatiques budgétaires et comptables et en attente d'une révision du décret WBFIN et de ses AGW d'exécution. En tout état de cause, une évaluation de sa mise en œuvre sera réalisée.

Art. 96

Dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie, il est inséré un article 74/1 libellé comme suit :

« Un receveur-trésorier, désigné à cet effet par le Ministre ayant le budget dans ses attributions, est autorisé à alimenter une carte de paiement prépayée, nominative à son nom et sous sa responsabilité et dont il est justiciable de son usage vis-à-vis de la Cour des Comptes. ».

Justificatif :

Certains services de l'administration sont amenés à devoir se procurer pour les nécessités du service certains biens qui ne sont disponibles que via internet et moyennant paiement préalable. Afin d'éviter tout abus, il est proposé de centraliser entre les mains d'un receveur-trésorier la gestion d'une carte de crédit sous le contrôle de la Cour des

Comptes. Les services souhaitant acheter via internet devront justifier auprès du receveur-trésorier la dépense envisagée, dépense qui ne pourrait, en aucun cas, dépasser 3.000 euros.

Art. 97

A l'article 21, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonne, les mots « Un exemplaire du compte de gestion annuel et les pièces justificatives originales qui l'appuient » sont remplacés par « Un exemplaire du compte de gestion annuel et les pièces justificatives originales numérisées qui l'appuient ».

Art. 98

L'article 37, §4, 1°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonne, est complété par un second alinéa : « Toute pièce justificative originale transmise conformément au §4 premier alinéa peut être numérisée selon les modalités fixées par les services du Budget et des Finances afin de permettre une dématérialisation du processus de paiement. La numérisation des données devra garantir la fiabilité, la lisibilité, l'intégrité et l'authenticité du contenu. La pièce justificative originale reçue sur support papier est conservée selon les modalités définies par lesdits services. Elle peut être numérisée pour être conservée et archivée de manière purement électronique conformément à l'article 40 §2 second alinéa. ».

Art. 99

L'article 40, §2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonne, est complété par un second alinéa : « A partir du 1er janvier 2022, les pièces justificatives originales qui auront été numérisées font l'objet d'un archivage purement électronique. ».

Justification :

Afin d'assurer une numérisation totale du processus de paiement et un archivage purement électronique des pièces justificatives dès le 1er janvier 2022, il est nécessaire de réviser les articles 2, 37 et 40 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonne.

Dans l'état actuel de la réglementation wallonne, les pièces justificatives nécessaires aux paiements peuvent être transmises :

- soit par le dépôt de la pièce originale sur un support papier ;
- soit par voie électronique, à savoir émise et reçue uniquement par voie électronique, moyennant accord de l'unité (l'authenticité de l'origine de la facture et l'intégrité de son contenu doivent être garantis conformément à la réglementation en vigueur) ;
- soit en copies dans des situations dûment motivées (cf. art. 37, §4, AGW1).

Dès lors que les pièces ont été reçues sur support papier (et non électroniquement), les « pièces justificatives originales » (appuyant le compte de gestion annuel) au sens de l'article 21, alinéa 3 (AGW1), restent le document « papier ».

Ainsi, concernant l'archivage, sont à conserver, selon le support de transmission, les pièces justificatives en format papier ou en format électronique, même si ces pièces peuvent être numérisées (cf. art. 40, §1er, 2° et §2, AGW1).

Conformément à l'article 37 §4 de l'AGW 1, les copies sont seulement admises dans des situations dûment motivées. La crise sanitaire du covid-19 fait partie d'une circonstance dûment motivée permettant une gestion dématérialisée des factures scannées.

Après la crise sanitaire (à défaut donc d'une situation dûment motivée) et dans l'état actuel du cadre juridique, seules les pièces justificatives émises et reçues électroniquement (via la plateforme Mercurius du fédéral) pourront être traitées par voie électronique dans WBFin-SAP.

En considération de ce qui précède, la numérisation totale du processus de paiement et l'archivage électronique des pièces numérisées requièrent, comme recommandé par la Cour des comptes dans son avis du 24 mars 2021 en annexe, que les dispositions 21, 37 et 40 de l'AGW1 soient actualisées afin qu'aucune distinction n'apparaisse dans le texte réglementaire quant au support de transmission de la pièce justificative.

Au-delà de cette révision des textes, en ce qui concerne l'archivage purement électronique, il convient, comme précisé par la Cour des comptes, de respecter certaines dispositions du Code de droit économique, soit les articles XII.24 à XII.29 et l'annexe I du code, qui garantissent la fiabilité, la lisibilité, l'intégrité et l'authenticité des données

Art. 108

Le Ministre qui a la gestion aéroportuaire dans ses attributions peut limiter les crédits d'engagements relatifs aux apports en capitaux, consentis par le Gouvernement wallon, réalisés dans les matières aéroportuaires, aux seuls montants qui sont effectivement libérés dans le courant de l'exercice en cours.

Art. 112

Les agents du Service public de Wallonie désignés en qualité de commissaire, de président ou d'inspecteur-général des comités d'acquisition sont habilités à authentifier les actes des personnes morales visés à l'article 6 quinquies de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. En outre, sans que les fonctionnaires instrumentant des comités d'acquisition aient à justifier d'aucun mandat envers les tiers, ils agiront comme représentants des dites personnes morales dans les missions qu'elles leur confient.

Justificatif :

Cette disposition permet à différents membres des comités d'acquisition d'authentifier des actes et fonde le droit à représenter les pouvoirs expropriants.

Art. 113

L'article 66, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes est remplacé par ce qui suit :

« Art. 66. §1er. Sans préjudice de l'application de dispositions légales particulières, les biens meubles appartenant à l'entité qui sont susceptibles d'être vendus, qui sont désaffectés et qui ne peuvent être réemployés, doivent être aliénés à titre onéreux.

Sans préjudice de l'application de dispositions légales particulières, les biens immeubles appartenant à l'entité qui sont susceptibles d'être vendus, qui sont désaffectés et qui ne peuvent être réemployés, peuvent être aliénés à titre onéreux ou être échangés contre des biens immeubles de valeur équivalente. ».

Art. 127

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux nouveaux emprunts de la SOWAER relatifs à la réalisation des programmes d'investissement pour l'année 2022, approuvés par le Gouvernement, pour un montant nominal maximum de 20 millions €.

Les emprunts conclus par la SOWAER pourront prendre la forme d'emprunts bancaires classiques, d'emprunts obligataires, d'emprunts privés.

Le Gouvernement est par ailleurs autorisé à accorder la garantie régionale aux opérations de SWAP d'intérêts, ainsi qu'aux opérations de couverture de risque de variations des taux, pour les emprunts 2022, à concurrence de 51 millions €.

Justificatif :

Ce cavalier budgétaire permettant à la région de garantir potentiellement de nouveaux emprunts de la SOWAER pour un montant maximum de 20 millions d'€.

Art. 133

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les crédits d'engagement des programmes 04, 05, 06 et 07 (programmes WBFIN 035, 036, 037 et 038) de la division organique 19 peuvent être transférés par le Ministre du Budget.

Justificatif :

Ce cavalier budgétaire vise à reprendre les dispositions prévues antérieurement dans les dispositifs et adaptées à la fusion dans la DO 19.

Art. 134

Le Ministre du Budget peut autoriser la Trésorerie à payer par avances, dans la limite des crédits budgétaires ou, le cas échéant, des recettes à affecter au service financier de certains emprunts, et à charge de régularisation ultérieure, les dépenses afférentes à la dette à charge des articles de base (des domaines fonctionnels) des programmes 04, 05, 06 et 07 (programmes WBFIN 035, 036, 037 et 038) de la division organique 19.

Justificatif :

Ce cavalier budgétaire vise à reprendre les dispositions prévues antérieurement dans les dispositifs et adaptées à la fusion dans la DO 19.

Art. 135

Les dispositions de l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes ne sont pas d'application pendant l'année 2022 à l'égard des fonds constituant le Titre IV du tableau annexé au présent décret.

Justificatif :

La loi de 1989 impose que les fonds budgétaires soient institués par un décret organique. Les fonds européens, repris en section particulière et relatifs à des interventions et à la quote-part de l'Union européenne, ne faisant pas l'objet de décret organique, la disposition doit être maintenue.

Il est proposé de maintenir la disposition qui précise que les fonds européens, repris en section particulière et relatifs à des interventions et à la quote-part de l'Union Européenne, ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 4 du décret "WBFin", et requis par l'Europe.

Art. 136

Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions peut, au-delà des recettes disponibles et à concurrence des montants d'intervention décidés par la Communauté européenne, engager et ordonnancer des dépenses à charge des articles (des domaines fonctionnels 60.02.A.01 899 001) (FEDER), 60.02.A.03 (899.002) (FSE), 60.02.A.05 (899.003) (IFOP), 60.02.A.06 (899.004) (LIFE) et 60.02.A.07 (899.005) (RTE-T Voies hydrauliques), de la section 10 du Titre IV.

Justificatif :

Cette disposition s'avère nécessaire à la gestion desdits fonds, et limitée strictement aux montants d'intervention décidés par la Communauté européenne.

Art. 155

Les subventions relatives aux missions de service public dont bénéficient les sociétés de gestion des aéroports de Liège et de Charleroi en vertu des conventions de concession conclues respectivement le 4 janvier 1991 et le 9 juillet 1991, ainsi qu'en vertu de leurs avenants successifs, sont fixées conformément au tableau budgétaire annexé au présent décret, nonobstant toute disposition contraire dans lesdites conventions.

Les clauses des contrats de concession fixant les montants et déterminant les règles d'adaptation des subventions octroyées aux personnes morales visées à l'alinéa précédent, sont suspendues.

Art. 163

Par mesure transitoire, sont suspendues en 2022 les dispositions du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes suivantes :

- article 61 relatif à l'octroi des subventions et des prix, pour ce qui concerne les dispositions relatives à l'octroi des subventions.

Par mesure transitoire également, les dispositions relatives au contrôle de l'emploi des subventions restent soumises aux dispositions des lois coordonnées le 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat.

En outre, à l'article 41, alinéa 1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les mots « 31 mars » sont remplacés par les mots « 15 juin ».

Dans l'article 44, §1er du même décret, les alinéas 1 et 2 sont remplacés par « §1er. Le Gouvernement transmet à la Cour des Comptes le compte général de l'entité établi conformément

aux articles 41 à 43 au plus tard le 30 juin, et les comptes généraux annuels des organismes de type 1 et des entreprises régionales établis conformément à l'article 97 au plus tard le 15 avril.

La Cour fait parvenir ces comptes généraux, accompagnés de ses observations et des certifications qu'elle délivre conformément aux articles 52 et 102, §1er, au Parlement au plus tard à la fin du mois de juin suivant pour les comptes généraux annuels des organismes de type 1 et des entreprises régionales, et pour le 31 octobre pour le compte général de l'entité. ».

Dans l'article 44, §2, alinéa 1er, du même décret, les mots « 31 août » sont remplacés par les mots « 30 novembre » et les mots « 31 octobre » sont remplacés par les mots « 31 décembre ».

Justificatif

Sont maintenus dans cet article :

- La suspension des dispositions relatives :
  - à l'octroi des subventions (article 61).
- La mesure transitoire précisant que les dispositions relatives au contrôle de l'emploi des subventions restent soumises aux dispositions des lois coordonnées le 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat.

Le timing actuellement en vigueur, que la RW est la seule des entités fédérale/fédérées à avoir aussi serré, ne permet pas une reddition satisfaisante des comptes. En effet :

1) les missions déléguées par le GW à des UAP de type 3 (principalement des SA) : ces SA tiennent en principe leur CA d'approbation des comptes avant la fin mai. Pour les SA – UAP de type 3 qui se voient confier des missions déléguées, ces CA se tiennent en général courant avril. Tant que le reviseur d'entreprises n'a pas terminé son travail et rendu son atteste et aussi longtemps que le CA n'a pas approuvé les comptes annuels, difficile pour la CGEN, la CIF et la Cour des comptes de recevoir officiellement les données financières approuvées relatives aux missions déléguées.
2) Les comptes de gestion du trésorier centralisateur et des receveurs (centralisateurs ou décentralisés / fiscaux) doivent être rendus pour le 1er mars. Dans l'hypothèse où le GW doit approuver le compte général pour le 31 mars et tenant compte d'un retroplanning raisonnable, la CGEN ne dispose que de quelques jours ouvrables pour tenir compte de ces comptes de gestion dans les opérations de clôture.
3) La période pendant laquelle la Cour peut mener ses travaux de vérification et préparer la certification des comptes est également raccourcie. Et ce délai trop court ne permettra sans doute pas à la Cour d'auditer convenablement certaines informations financières, en particulier celles liées aux missions déléguées.

Art. 164

A l'article 19 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne, les mots « 1er janvier 2020 » sont remplacés par « 1er janvier 2023 ».

Justificatif :

Ce cavalier est rendu nécessaire dans l'attente de l'implémentation complète de la solution informatique WBFin.

Art. 165

Pour l'année 2022, par dérogation à l'article 21, § 3, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les créances qui ne peuvent être versées au bénéficiaire originaire en raison de tout obstacle juridique ou administratif dûment notifié ou rendu opposable sont traitées au sein de la Direction du Contrôle des dépenses (ex Direction de la Comptabilité administrative), de la Direction du Financement et des Recettes ou de la Direction du Contentieux de Trésorerie, selon les modalités fixées par le Ministre du Budget.

Justificatif :

Cet ajout a pour objectif de tenter de fluidifier le traitement d'une partie des dossiers relevant actuellement de la Direction du Contentieux de la Trésorerie.

Art. 167

Les membres du Gouvernement sont autorisés à accorder des prix.

Art. 234

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Justificatif :

Cette disposition répond au prescrit du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

III.2. LISTE DES PROGRAMMES

Tableau Synthétique

DO	Libellé	Prog.	Libellé	Prog. WBFIN	En milliers EUR			
					M.A.		M.P.	
					2021	2022	2021	2022
02	Dépenses de cabinet	05	Subsistance.	02.008	2.529	2.614	2.529	2.614
10	Secrétariat général	01	Fonctionnel	10.001	0	0	0	0
10	Secrétariat général	05	Audits	10.025	593	666	596	669
10	Secrétariat général	07	Géomatique	10.027	0	0	0	0
10	Secrétariat général	08	Plan de relance de la Wallonie	10.028	200.000	0	200.000	0
11	Personnel et affaires générales	02	Gestion du personnel	11.031	0	0	0	0
12	Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication	01	Fonctionnel	12.001	420	610	696	910
12	Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication	22	Equipement et fournitures.	12.040	45.106	53.216	40.253	40.308
12	Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication	23	Gestion immobilière et bâtiments.	12.041	36.950	37.476	36.823	37.906
12	Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication	31	Implantation immobilière.	12.042	16.871	30.117	17.129	23.223
12	Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication	50	Fonds budgétaire : Fonds de gestion énergétique immobilière	12.043	30	30	30	30
14	Mobilité et infrastructures	01	Fonctionnel	14.001	586	586	586	586
14	Mobilité et infrastructures	04	Aéroports et aérodromes régionaux.	14.046	83.883	91.540	83.904	91.561
14	Mobilité et infrastructures	06	Infrastructures sportives.	14.047	55.623	65.623	56.360	61.360
14	Mobilité et infrastructures	11	Réseau routier, autoroutier et voies hydrauliques - Construction et entretien du réseau	14.049	0	0	0	0
14	Mobilité et infrastructures	55	Fonds budgétaire : Fonds pour la promotion et le développement de l'activité hippique	14.055	800	800	800	800
15	Agriculture, ressources naturelles et environnement	01	Fonctionnel	15.001	0	0	0	0
15	Agriculture, ressources naturelles et environnement	02	Coordination des politiques agricole et environnementale	15.056	0	0	0	0
15	Agriculture, ressources naturelles et environnement	11	Nature, Forêt, Chasse-pêche	15.060	0	0	0	0
15	Agriculture, ressources naturelles et environnement	14	Police et contrôle	15.063	0	0	0	0
16	Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie	02	Aménagement du territoire et urbanisme.	16.078	0	0	0	0
16	Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie	12	Logement : secteur public.	16.081	0	0	0	0
16	Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie	31	Energie.	16.083	0	0	0	0
19	Finances	01	Fonctionnel	19.001	11.006	23.166	23.257	37.855
19	Finances	02	Fiscalité	19.119	18.968	6.378	17.933	5.628
19	Finances	03	Budget-Comptabilité-Trésorerie	19.034	4.601	3.510	9.729	5.582
19	Finances	04	Gestion du Trésor	19.035	1.401	1.581	1.527	1.581
19	Finances	05	Dettes et garanties	19.036	1.216.726	1.277.641	1.216.726	1.277.641
19	Finances	06	Finance et Comptabilité	19.037	2.210	2.272	2.210	2.272
19	Finances	07	Gestion de la Cellule fiscale	19.038	1.725	1.766	1.725	1.766
Totaux					**1.700.028**	**1.599.592**	**1.712.813**	**1.592.292**

Légende :

D.O. : n° de la division organique
Libellé : dénomination de la division
Prog. : n° de programme
Libellé : dénomination du programme
Prog. WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
MA 2021 : moyens d'engagement prévus au budget 2021 initial
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022 initial
MP 2021 : moyens de paiement prévus au budget 2021 initial
MP 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022 initial

III.3. TABLEAU DES DEPENSES

DIVISION ORGANIQUE 02 – DEPENSES DE CABINET

PROGRAMME 05 : SUBSISTANCE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE CL DP	RIEP	En milliers EUR			
										MA		MP	
										2021	2022	2021	2022
Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	I	02	05	02.008	11 01 00	81100000	008.001	CE/CL		114	118	114	118
Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	I	02	05	02.008	11 03 00	81100000	008.002	CE/CL		2.069	2.139	2.069	2.139
Indemnités généralement quelconques au personnel 2019-2024	I	02	05	02.008	11 05 40	81140000	008.003	CE/CL		103	106	103	106
Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2019-2024	I	02	05	02.008	12 01 12	81212000	008.004	CE/CL		9	9	9	9
Frais de fonctionnement du cabinet 2019-2024	I	02	05	02.008	12 20 11	81211000	008.005	CE/CL		181	187	181	187
Dépenses patrimoniales du cabinet 2019-2024	II	02	05	02.008	74 01 22	87422000	008.006	CE/CL		53	55	53	55
Achat de matériel de transport	II	02	05	02.008	74 02 10	87410000	008.007	CE/CL		-	-	-	-
Total										**2.529**	**2.614**	**2.529**	**2.614**

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme est destiné à couvrir les frais de fonctionnement, d'investissement et de personnel du cabinet du Ministre.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 11.01 – Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024
(Code SEC : 11.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC, tel que modifié.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **118** milliers EUR
  Liquidation : **118** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir la charge du traitement et des indemnités payées au Ministre, membre du Gouvernement.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	118	118	0	0	0	0
Totaux	**118**	**118**	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

A.B. 11.03 – Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024
(Code SEC : 11.05.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC, tel que modifié.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **2.139** milliers EUR
  Liquidation : **2.139** milliers EUR

- Ce crédit est destiné :
  Au paiement de l'article tenant lieu de traitement aux membres des cabinets qui ne sont pas issus d'un service public ou dont le contrat est suspendu dans leur service d'origine ;
  Au paiement de l'allocation de cabinet octroyée aux agents détachés d'un service public ;
  Au remboursement des traitements des agents à leur service d'origine lorsque ce dernier le réclame.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	2.139	2.139	0	0	0	0
Totaux	**2.139**	**2.139**	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.05 – Indemnités généralement quelconques au personnel 2019-2024
(Code SEC : 11.05.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC, tel que modifié.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **106** milliers EUR
  Liquidation : **106** milliers EUR

- Ce crédit est destiné au paiement des différentes indemnités et allocations diverses (indemnité pour télétravail régulier, frais de parcours domicile-lieu de travail et chèques-repas).

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	106	106	0	0	0	0
Totaux	**106**	**106**	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.01 – Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2019-2024
(Code SEC : 12.01.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC, tel que modifié.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **9** milliers EUR
  Liquidation : **9** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à payer les frais de loyers (et dépenses assimilées) ainsi que les indemnités de logement accordées au Ministre en vertu des dispositions réglementaires reprises ci-dessus en base légale.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	9	9	0	0	0	0
Totaux	**9**	**9**	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.20 – Frais de fonctionnement du cabinet 2019-2024
(Code SEC : 12.20.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC, tel que modifié.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **187** milliers EUR
  Liquidation : **187** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à la prise en charge des frais liés aux besoins logistiques du cabinet (imprimés, timbres, carburant, entretien des véhicules, économat, entretien du matériel informatique, téléphone, gsm, etc.).

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	187	187	0	0	0	0
Totaux	**187**	**187**	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.01 – Dépenses patrimoniales du cabinet 2019-2024
(Code SEC : 74.01.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC, tel que modifié.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **55** milliers EUR
  Liquidation : **55** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à l'acquisition de biens durables, i.e. matériel informatique, mobilier.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	55	55	0	0	0	0
Totaux	**55**	**55**	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.02 – Achat de matériel de transport
(Code SEC : 74.02.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC, tel que modifié.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR
  Liquidation : **0** millier EUR

- Ce crédit est destiné à l'acquisition de matériel de transport.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 10 – SECRETARIAT GENERAL

PROGRAMME 01 : FONCTIONNEL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE CL DP	RIEP	En milliers EUR			
										MA		MP	
										2021	2022	2021	2022
Entretien, réparation, carburant et assurance des véhicules du Secrétariat général	I	10	01	10.001	12 07 11	81211000	001.010	CE/CL		-	-	-	-
Total										-	-	-	-

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Pour mémoire : Les moyens, présents sur les articles de base de ce programme, qui relèvent de la tutelle du Ministre ayant dans ses compétences la gestion mobilière et immobilière ont été centralisés au sein du programme 12.22 afin de permettre une gestion coordonnée, uniformisée et centralisée des biens mobiliers durables du programme opérationnel et cela afin de répondre à un constat de la Cour des Comptes dans son rapport du 24 septembre 2019 relatif à son audit sur la gestion du parc de véhicules du SPW.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.07 – Entretien, réparation, carburant et assurance des véhicules du Secrétariat général
(CODE SEC : 12.07.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR
  Liquidation : **0** millier EUR

Cet article était destiné à couvrir les frais liés à l'utilisation des véhicules du Secrétariat général. Les crédits nécessaires sont inscrits depuis 2020 au programme 12.22 géré par le SPW BLTIC.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

DIVISION ORGANIQUE 10 – Secrétariat général

PROGRAMME 05 : AUDITS

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE CL DP	RIEP	En milliers EUR			
										MA		MP	
										2021	2022	2021	2022
Remboursement de traitements, allocations et indemnités du personnel de la cellule Audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens	I	10	05	10.025	11 01 00	81100000	025.001	CE/CL		124	184	124	184
Frais de fonctionnement du Département d'Audit	I	10	05	10.025	12 02 11	81211000	025.002	CE/CL		-	-	3	3
Frais de fonctionnement du Service Commun d'Audit	I	10	05	10.025	12 03 11	81211000	025.003	CE/CL		250	250	250	250
Frais de fonctionnement de la cellule d'audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens	I	10	05	10.025	12 06 11	81211000	025.004	CE/CL		39	52	39	52
Prestation d'assistance pour la CAIF	I	10	05	10.025	12 07 11	81211000	025.005	CE/CL		162	162	162	162
Frais d'équipement du Département d'Audit	II	10	05	10.025	74 05 22	87422000	025.008	CE/CL		-	-	-	-
Frais d'équipement de la cellule d'audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens	II	10	05	10.025	74 07 22	87422000	025.009	CE/CL		18	18	18	18
Total										**593**	**666**	**596**	**669**

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme 05 de la division organique 10 du budget couvre les besoins pour les missions habituelles de la cellule d'audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens ainsi que celles du Département de l'Audit.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 11.01 – Remboursement de traitements, allocations et indemnités du personnel de la cellule Audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens
(Code SEC : 11.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2002 relatif à la Cellule audit de l'Inspection des finances pour les Fonds européens (M.B. 19/02/2002), modifié le 13 février 2003 (M.B. 13/03/2003), le 16 décembre 2004 (M.B. 13/01/2005), et le 6 décembre 2006 (M.B. 11/09/2007).

- Montant du crédit proposé : Engagement : **184** milliers EUR
  Liquidation : **184** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir le coût des allocations octroyées aux agents (11équivalents temps plein) mis à la disposition de l'Inspection des finances pour l'exécution de ses missions. La Cellule sera composée en 2022 de 12 personnes : 1 Inspecteurs des finances, 9 agents détachés par la Région wallonne, 2 agents

détachés par la Communauté française. Les rémunérations des membres de la Cellule sont imputées à charge des crédits de chacun des trois pouvoirs qui y contribuent (Corps interfédéral de l'Inspection des finances, Région wallonne, et Communauté française), mais les allocations sont à charge du budget régional.
Ce crédit prévoit la prise en charger du coût patronal des chèques repas et des frais de gestion, pour donner suite à la suppression des indemnités de frais de séjours prévue par l'AGW relatif aux cabinets ministériels. Il prévoit en outre le remboursement des frais de déplacement domicile-lieu de travail antérieurement pris en charge par le SPW.
De plus, en 2022, les crédits sont augmentés afin de couvrir les coûts de 5 agents supplémentaires nécessaires pour les missions d'audit dans le cadre de la FRR.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	184	184	0	0	0	0
Totaux	**184**	**184**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation Trésorerie : mensuelle.

A.B.12.02 – Frais de fonctionnement du Département d'Audit
(Code SEC : 12.02.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes ;
  - Protocole conclu entre les Autorités gouvernementales (le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française) et le Corps de l'Inspection des finances fixant les modalités d'exercice des missions visées à l'article 27 du Règlement délégué (UE) n° 1303/2013 en matière de FEDER (Programmation 2014-2021) ;
  - Protocole conclu entre les Autorités gouvernementales (le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française) et le Corps de l'Inspection des finances fixant les modalités d'exercice des missions visées à l'article 62 1.b) du Règlement n° 1083/2006 en matière de FEDER et d'association aux missions visées à l'article 62 1.a) du Règlement n° 1083/2006 en matière de FEDER (Programmation 2007-2013).

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR
  Liquidation : **3** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du Département d'Audit.
  En 2022 : Aucun nouveau crédit n'est sollicité pour le Département de l'Audit. Le budget nécessaire au fonctionnement du Département est intégré au budget de fonctionnement du Service commun d'audit. Un montant est prévu sur l'article de base « 12.03 » du service commun pour couvrir les besoins du Département relativement :

  - à l'acquisition de logiciels, licences spécifiques ;
  - à l'acquisition d'ouvrages ou de périodiques spécialisés ;
  - à l'affiliation des auditeurs aux associations professionnelles d'audit (IIA, IIAbel, IFACI ; CQHN) ;
  - à la participation à des colloques, séminaires, formations ;
  - aux frais de fonctionnement courants (achat de matériel non durable, frais de réunion, frais de représentation, documentation, participation à des séminaires, colloques et formations spécifiques, études, échanges d'expérience, missions à l'étranger, frais courants liés à l'utilisation de logiciels spécifiques, prestations de services divers,…) ;

  Un montant de 3.000 € est nécessaire, en crédits de liquidation, afin de résorber l'encours des engagements.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	3	3	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	**3**	**3**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.03 - Frais de fonctionnement du Service Commun d'Audit
(Code SEC : 12.03.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne créant un Service commun d'audit, dénommé « Service commun d'audit de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie » du 21/7/2016, MB 7/3/2017.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **250** milliers EUR
  Liquidation : **250** milliers EUR

- Cet article est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du Service Commun d'Audit.
  En 2022 : Il regroupe les montants octroyés, en 2020, au Département de l'Audit ainsi qu'au Service commun d'Audit. Le budget vise à permettre :

  - le recours à une assistance externe. Les entités du Service commun d'Audit doivent respecter, pour l'accomplissement de leurs missions, les normes d'audit de l'IIA. La Norme 1210.A1 stipule que « le responsable de l'audit interne doit obtenir l'avis et l'assistance de personnes qualifiées si les auditeurs internes ne possèdent pas les connaissances, le savoir-faire et les autres compétences nécessaires pour s'acquitter de tout ou partie de leur mission ».;
  - le recours à une aide externe pour améliorer la visibilité du service commun d'audit et effectuer une évaluation « qualité » ;
  - l'acquisition de logiciels et de licences spécifiques ;
  - l'acquisition d'ouvrages ou de périodiques spécialisés ;
  - l'affiliation des auditeurs aux associations professionnelles d'audit (IIA, IIAbel, IFACI, CQHN) ;
  - la participation à des colloques, séminaires, formations des agents du Service commun ;
  - les frais de fonctionnement courants (achat de matériel non durable, frais de réunion, frais de représentation, documentation, participation à des séminaires, colloques et formations spécifiques, études, échanges d'expérience, missions à l'étranger, frais courants liés à l'utilisation de logiciels spécifiques, prestations de services divers,…).

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2021	50	50	0	0	0	0
Crédits 2021	250	200	50	0	0	0
Totaux	**300**	**250**	**50**	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.06 - Frais de fonctionnement de la Cellule audit de l'Inspection des finances pour les Fonds européens.
(Code SEC : 12.06.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2002 relatif à la Cellule audit de l'Inspection des finances pour les Fonds européens (M.B. 19/02/2002), modifié le 13 février 2003 (M.B. 13/03/2003), le 16 décembre 2004 (M.B. 13/01/2005), et le 6 décembre 2006 (M.B. 11/09/2007).
  Contrat d'administration conclu le 11 février 2016 entre le Corps Interfédéral de l'Inspection des finances, d'une part, et le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire francophone pour l'exécution de la mission d'Autorité d'audit des programmes cofinancés par les Fonds structurels européens, par le FEM et la mission d'audit du volet Intégration francophone du fonds Asile, migration et intégration (Période de programmation 2014-2020)

- Montant du crédit proposé : Engagement : **52** milliers EUR
  Liquidation : **52** milliers EUR

- Cette allocation est destinée à couvrir la participation de la Région aux frais de fonctionnement de la Cellule audit de l'Inspection des finances pour les Fonds européens (CAIF).
  Le contrat d'administration actuellement d'application prévoit que les moyens matériels requis pour les activités de la CAIF sont pris en charge de la même manière et selon les mêmes modalités que ceux qui sont requis par les autres missions de l'I.F. auprès du Gouvernement wallon, et que quatre allocations budgétaires spécifiques sont créées, pour pourvoir aux frais de fonctionnement et d'équipement occasionnés par la mission.
  Cet article est destiné à couvrir les frais de fonctionnement courants de la cellule, tels que notamment :
  - fournitures de bureau, consommables, abonnements mobiles ;
  - documentation, fascicules ;
  - séminaires et formations ;
  - maintenance de logiciels et d'applications métiers ;
  - frais de déplacement.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	52	52	0	0	0	0
Totaux	52	52	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 12.07 - Prestations d'assistance pour la Cellule audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens.
(CODE SEC : 12.07.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  voir AB 12.06

- Montant du crédit proposé : Engagement : **162** milliers EUR
  Liquidation : **162** milliers EUR

- Les crédits prévus à cette allocation sont destinés à couvrir les prestations sous-traitées au secteur privé dans le cadre de marchés de services. En effet, une externalisation partielle des travaux d'audit est effectuée pour la programmation 2014-2020 et éventuellement pour la préparation de la programmation 2021-2017.

En outre, il s'agit de couvrir le risque lié à d'éventuels départs de membres de la Cellule et d'assurer ainsi la réalisation des missions de la CAIF dans les délais imposés par les autorités européennes et partant, d'éviter toute suspension des paiements des cofinancements européens.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	162	162	0	0	0	0
Totaux	**162**	**162**	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B.74.05 - Frais d'équipement du Département d'Audit
(Code SEC : 74.05.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes ;
  - Protocole conclu entre les Autorités gouvernementales (le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française) et le Corps de l'Inspection des finances fixant les modalités d'exercice des missions visées à l'article 27 du Règlement délégué (UE) n° 1303/2013 en matière de FEDER (Programmation 2014-2021) ;
  - Protocole conclu entre les Autorités gouvernementales (le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française) et le Corps de l'Inspection des finances fixant les modalités d'exercice des missions visées à l'article 62 1.b) du Règlement n° 1083/2006 en matière de FEDER et d'association aux missions visées à l'article 62 1.a) du Règlement n° 1083/2006 en matière de FEDER (Programmation 2007-2013).
  - Décision du Gouvernement wallon du 3 mars 2016 en matière de Gouvernance comptable et budgétaire, complétée par la décision du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relative au rapport de suivi des audits internes et externes.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR
  Liquidation : **0** millier EUR

- Cet article budgétaire était constitué du regroupement des articles budgétaires 2019 suivants :
  - Achat de biens meubles nécessaires à la bonne réalisation des missions d'audit interne et des nouvelles missions affectées de la DAIF ;
  - Achat de biens meubles nécessaires à la bonne réalisation des missions d'audit de fonds européens affectées de la DAFE et l'acquisition, réparation ou remplacement matériel spécifique / Mobilier (rayonnages, armoires…).

  Les crédits nécessaires pour le Département sont inscrits depuis 2020 au programme 12.22 géré par le SPW BLTIC.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.07 – Frais d'équipement de la Cellule audit de l'Inspection des finances pour les Fonds européens.
(CODE SEC : 74.07.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2002 relatif à la Cellule audit de l'Inspection des finances pour les Fonds européens (M.B. 19/02/2002), modifié le 13 février 2003 (M.B. 13/03/2003), le 16 décembre 2004 (M.B. 13/01/2005), et le 6 décembre 2006 (M.B. 11/09/2007).
  Contrat d'administration conclu le 11 février 2016 entre le Corps Interfédéral de l'Inspection des finances, d'une part, et le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire francophone pour l'exécution de la mission d'Autorité d'audit des programmes cofinancés par les Fonds structurels européens, par le FEM et la mission d'audit du volet Intégration francophone du fonds Asile, migration et intégration (Période de programmation 2014-2020)

- Montant du crédit proposé : Engagement : **18** milliers EUR
  Liquidation : **18** milliers EUR

- Cette allocation est destinée à couvrir les frais d'équipement rendus nécessaires par l'exécution des missions d'audit dont les termes sont rappelés ci-dessus (A.B. 12.06).

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	18	18	0	0	0	0
Totaux	**18**	**18**	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 10 – Secrétariat général

PROGRAMME 07 : COMMUNICATIONS, ARCHIVES ET DOCUMENTATION

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE CL DP	RIEP	En milliers EUR			
										MA		MP	
										2021	2022	2021	2022
Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	I	10	07	10.027	74 01 22	87422000	027.006	CE/CL		-	-	-	-
Total										-	-	-	-

Objectifs du programme

Les objectifs globaux du programme sont les suivants :
En date du 16 février 2017, le Gouvernement wallon a adopté un plan stratégique (PSGW) ainsi qu'un plan opérationnel (POGW) pour la géomatique en Wallonie.
Ces plans couvrent les années 2017 à 2019. Les projets proposés dans les différents articles du programme 10.07, en particulier les articles 12.06 et 74.01, anticipent les livrables attendus dans le prochain PSGW/POGW 2020-2024.

Département de la Géomatique

Missions :

- représente la Wallonie au niveau régional, interrégional, national et international dans les domaines techniques spécifiques ;
- anime les communautés virtuelles et les réseaux sociaux en matière de géomatique ;
- sensibilise et forme à l'utilisation des données et des outils géomatiques ;
- organise des journées d'études, colloques, séminaires, formations spécifiques ;
- établit la conformité juridique des contrats, licences, marchés publics et conventions de collaboration ;
- participe à des projets de recherche et de partenariats innovants.

Direction de la Géométrologie

Missions :

- gère le réseau permanent de stations GNSS de référence WALCORS ;
- crée, met à jour, fait évoluer et promeut le géoréférentiel en tant que source authentique de géodonnées de base pour la Wallonie ; assure la coordination et l'animation en relation avec le géoréférentiel (contributeurs, partenaires, utilisateurs…) ;
- acquiert, produit, intègre et contrôle les géodonnées vectorielles de base (notamment le PICC) ;
- acquiert, produit et contrôle les géodonnées relatives au relief (MNT, MNS…) ;
- acquiert, produit et contrôle les orthophotoplans, photographies géoréférencées et images satellitaires ;
- gère les serveurs et les équipements informatiques des laboratoires de photogrammétrie et de cartographie, nécessaires pour l'accomplissement des tâches décrites ;
- veille à la mise en cohérence du plan parcellaire cadastral ainsi que des limites administratives au sein du géoréférentiel ;
- met en œuvre le registre des adresses (ICAR) en tant que source authentique des adresses pour la Wallonie ;
- crée, met à jour, fait évoluer et promeut le registre wallon des bâtiments ;
- met à disposition une solution par rapport aux changements de système de projection ;

- tient à jour, documente et promeut la méthode de levés WALTOPO ;
- assure une consultance topographique et cartographique auprès des directions générales opérationnelles, notamment par l'intermédiaire du catalogue de services :
- réalisation de levés ponctuels ou spécialisés (nivellement, photogrammétrie, laséromètrie…) ;
- encadrement, conseil et formation dans les domaines techniques spécifiques ;
- délimitation des domaines public et privé de la Région wallonne ;
- met en œuvre une approche commune et mutualisée des ressources géomatiques, notamment par l'intermédiaire du catalogue de services :
- met à la disposition des Directions Générales Opérationnelles du matériel topographique de précision et dispense des formations pour l'utilisation de celui-ci ;
- harmonise et coordonne les travaux de topographie, notamment dans le contexte du géoréférentiel.

Direction de l'Intégration des géodonnées

Missions :
- assure la diffusion des données géographiques wallonnes ;
- coordonne la mise en œuvre de la directive européenne Inspire;
- met en œuvre le décret relatif à l'infrastructure d'information géographique wallonne ;
- coordonne la mise en œuvre d'une stratégie géomatique wallonne, dont :
- l'élaboration du Plan Stratégique Géomatique pour la Wallonie et son opérationnalisation ;
- le secrétariat et l'animation du Comité stratégique géomatique ;
- le secrétariat et l'animation du Comité de concertation géomatique du Service public de Wallonie ;
- promeut le rôle de la géomatique dans les processus décisionnels et de gouvernance ;
- conçoit, gère, développe, anime et promeut l'infrastructure wallonne d'information géographique (InfraSIG) dont Metawal et le Géoportail de la Wallonie ;
- coordonne et assure un support à la production et à l'utilisation des données et outils à composante géomatique.

Commentaire par article de base

A.B. 74.01 - Achats de biens meubles durables spécifiques au programme
(Code SEC : 74.01.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **0** milliers EUR
  - liquidation **:** **0** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les frais de développement d'applications informatiques et d'équipement du département. Il rassemble également les besoins en matière de production de données lié au Géoréférentiel Wallon. Cet article a fait partie du plan de centralisation des acquisitions de biens durables visant à regrouper tous les crédits au programme 12.22 géré par le SPW BLTIC. Néanmoins, un encours, concernant des marchés spécifiques à l'activité du département, subsiste raison pour laquelle cet article est maintenu.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	81	81	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 10 – Secrétariat général

PROGRAMME 08 : PLAN DE RELANCE DE LA WALLONIE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE CL DP	RIEP	En milliers EUR			
										MA		MP	
										2021	2022	2021	2022
Provision COVID	I	10	08	10.028	01 06 00	80100002	028.006	CE/CL		200.000	-	200.000	-
Total										**200.000**	**-**	**200.000**	**-**

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Les moyens, présents sur les articles de base de ce programme, qui relèvent de la tutelle du Ministre-Président, constituent initialement les enveloppes réservées au Plan Wallon de Transition. A la suite de l'urgence découlant de la crise COVID-19, la provision initialement affectée au PWT a été utilisée dans ce cadre en 2020 et 2021. D'autres projets sous tutelle du Ministre-Président coexistent également dans ce programme (relance…).

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.06 - Provision relance-COVID
(Code SEC : 01.06.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR
  Liquidation : **0** millier EUR

- Ce crédit est destiné à la relance de la Wallonie dans la sortie de crise COVID mais également à parer à certaines dépenses résiduelles liées à la crise. En 2022, l'entièreté de la provision se situe dans les crédits du Ministre-Président.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 11 : PERSONNEL ET AFFAIRES GÉNÉRALES

PROGRAMME 02 : GESTION DU PERSONNEL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE CL DP	RIEP	En milliers EUR			
										MA		MP	
										2021	2022	2021	2022
Achat de biens meubles durables - Frais de fonctionnement des Receveurs régionaux	I	11	02	11/031	74 08 22	87422000	031.022	CE/CL		-	-	-	-
Total										-	-	-	-

Objectifs du programme

Le présent programme relatif au programme fonctionnel du Département des Affaires générales vise à rencontrer les objectifs suivants :

•

1. Direction de l'Administration du Personnel

• La Direction de l'Administration du Personnel a pour mission essentielle la gestion des dossiers administratifs de l'ensemble des agents statutaires et contractuels du Service public de Wallonie.

• Cette gestion concerne tous les aspects administratifs des dossiers personnels des agents, et notamment :
  - L'entrée en service, la carrière, les anciennetés administratives,
  - les absences pour maladie, accident du travail ou maternité,
  - les congés de longue durée,
  - l'horaire variable,
  - les cumuls d'activités professionnelles, les distinctions honorifiques, ...

• Elle comporte aussi des dossiers plus globaux, tels que la gestion du cadre ou les plans de recrutement.

•

2. Direction de la Gestion pécuniaire

• La Direction de la Gestion pécuniaire assure pour tous les agents statutaires et contractuels du SPW ainsi que pour les gouverneurs de province et leur secrétariat et pour les commissaires d'arrondissement et les receveurs régionaux :
  - le calcul et la liquidation des traitements (nets et barémiques), des anciennetés pécuniaires, des chèques-repas, des allocations familiales, des autres allocations et indemnités ;
  - la préparation des dossiers de pension des agents statutaires et le calcul des rentes en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
  - la gestion des incorporations des agents (lieu de travail effectif).

• Elle élabore la partie du budget régional relative à la gestion générale du personnel du SPW et assure le suivi des comptes.

• Elle gère également un certain nombre de dossiers généraux d'assurance, de contributions en matière de pensions, de statistiques sur les effectifs,...

Commentaire par article de base

A.B. 74.08 - Achat de biens meubles durables - Frais de fonctionnement des Receveurs régionaux
(Code SEC : 74.08.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés.
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **0** millier EUR
  - liquidation : **0** millier EUR

- Ce crédit visait à couvrir le coût du mobilier, des ordinateurs et autres équipements des Receveurs régionaux, mis à disposition par les communes, CPAS et zones de police. Les crédits nécessaires sont inscrits depuis 2020 au programme 12.22 géré par le SPW BLTIC.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 12 - *BUDGET, LOGISTIQUE ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION*

PROGRAMME 01 : FONCTIONNEL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE CL DP	R I E P	En milliers EUR			
										MA		MP	
										2021	2022	2021	2022
(Nouveau) Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives, …) dans le cadre de projets informatiques spécifiques - Département de la Gestion mobilière	I	12	01	001	12.02.11	81211000	001.082	CE/CL		0	10	0	10
(Modifié) Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives, …) - Département de la Gestion immobilière	I	12	01	001	12.14.11	81211000	001.086	CE/CL		30	150	30	150
(Modifié) Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenance évolutives, …) dans le cadre de projets informatiques spécifiques - Département de la Gestion immobilière	II	12	01	001	74.02.22	87422000	001.087	CE/CL		30	150	30	150
Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques - Projets du Département de la Gestion mobilière - ex-PRG 12.01	II	12	01	001	74.03.22	87422000	001.022	CE/CL		360	300	636	600
Total										**420**	**610**	**696**	**910**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Prog. WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un para régional
MA 2021 : moyens d'engagement prévus au budget 2021 initial
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022 initial
MP 2021 : moyens de paiement prévus au budget 2021 initial
MP 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022 initial

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Par sa décision du 19 juin 2008, le Gouvernement a décidé, dans le cadre de la modernisation, d'un nouveau mode de financement et de nouvelles procédures en matière de dépenses liées à l'informatique.

Ces dépenses, et plus spécifiquement celles de type II (relatives aux projets spécifiques – les services de développement d'application non génériques ou transversales, ainsi que les dépenses accessoires en matériels et logiciels nécessaires à la mise en place de ces projets spécifiques) sont maintenant regroupées au sein du programme fonctionnel 01 de chaque division organique.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

(Nouveau) A.B. 12.02 – Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives, …) dans le cadre de projets informatiques spécifiques - Département de la Gestion mobilière

(Code SEC : 12.02.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **10 milliers EUR**
  Liquidation : **10 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses informatiques courantes spécifiques du Département de la Gestion mobilière.
- En 2022, un budget est prévu pour faire face aux dépenses informatiques courantes spécifiques (10 milliers EUR).
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	10	10	0	0	0	0
Totaux	**10**	**10**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 12.14 – (Modifié) Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives, …) - Département de la Gestion immobilière

(CODE SEC : 12.14.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **150 milliers EUR**
  Liquidation : **150 milliers EUR**

- Ces crédits sont destinés aux dépenses informatiques courantes spécifiques au Département de la Gestion immobilière.

  Augmentation des crédits d'engagement et de liquidation. Cette augmentation s'avère nécessaire en vue de la maintenance du nouvel outil informatique PLANON dans le cadre du projet Agamemnon.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	149	140	9			
Crédits 2022	150	10	140			
TOTAUX	**299**	**150**	**149**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 74.02 – (Modifié) Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, …) dans le cadre de projets informatiques spécifiques - Département de la Gestion immobilière

(CODE SEC : 74.02.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **150 milliers EUR**
  Liquidation : **150 milliers EUR**

- Ces crédits sont destinés aux dépenses informatiques d'investissement spécifiques au Département de la Gestion immobilière. Augmentation des crédits d'engagement et de liquidation. En vue de nouveaux développements de l'outil PLANON, pour répondre à des besoins spécifiques, un montant de 150.000,00 € s'avère nécessaire tant en crédits d'engagement que de liquidation.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022	150	150	0			
TOTAUX	**150**	**150**	**0**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 74.03 – Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques - Projets du Département de la Gestion mobilière
(Code SEC : 74.03.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **300 milliers EUR**
  Liquidation : **600 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au projet d'intégration et d'amélioration des applications utilisées au sein du Département de la Gestion mobilière.

- En 2022, un budget pour l'évolution du projet est prévu. En effet, au-delà de la petite maintenance (100 milliers EUR), des interfaces devront être mises en œuvre avec les logiciels suivants : Omega (50 milliers EUR), Planon (50 milliers EUR).

- Au niveau de la Souscription-Support logiciel ODOO (base de SILOG), de nouveaux crédits doivent être alloués (100 milliers EUR).

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours <2022	0	300	0	0	0	0
Crédits 2022	300	300	0	0	0	0
Totaux	**300**	**600**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

PROGRAMME 22 : EQUIPEMENTS ET FOURNITURES

Moyens budgétaires	Tit.	D.O	Prog.	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE/ CL/ DP	R I E P	En milliers EUR			
										MA		MP	
										2021	2022	2021	2022
(Modifié) Achat de biens meubles non patrimoniaux (en ce compris les équipements de protection et de travail, uniformes) – frais de fonctionnement des biens meubles patrimoniaux et non patrimoniaux (réparation, entretien, location, abonnement au réseau de télécommunication A.S.T.R.I.D, transactions Bancontact, blanchisserie).	I	12	22	040	12.01.11	81211000	040.001	CE/CL		7.615	3.844	4.818	3.884
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion, frais de publication	I	12	22	040	12.02.11	81211000	040.002	CE/CL		118	118	104	104
Achat de biens meubles non durables et prestations de services – Fournitures de bureau	I	12	22	040	12.03.11	81211000	040.003	CE/CL		2.005	3.378	2.008	1.715
Provision : véhicules – équipement, entretien, réparation, assurance et carburant	I	12	22	040	12.04.11	81211000	040.004	CE/CL		8.301	17.291	8.037	12.420
Achats de biens meubles non durables et prestations de services - Cafétérias, catering, poste, entretien sanitaires…	I	12	22	040	12.09.11	81211000	040.007	CE/CL		6.251	6.695	6.305	6.411
Provision : acquisition de biens meubles durables et patrimoniaux	II	12	22	040	74.01.22	87422000	040.009	CE/CL		10.710	9.609	9.231	7.783
Provision : acquisition de véhicules	II	12	22	040	74.04.10	87410000	040.012	CE/CL		10.106	12.281	9.750	7.991
Total										**45.106**	**53.216**	**40.253**	**40.308**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Prog. WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un para régional

MA 2021 : moyens d'engagement prévus au budget 2021 initial
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022 initial
MP 2021 : moyens de paiement prévus au budget 2021 initial
MP 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022initial

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme 22 est destiné à couvrir les activités du Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale Budget, Logistique et Technologie de l'information et de la Communication, Département de la Gestion mobilière, en ce qui concerne essentiellement les frais de l'ensemble du SPW en matière :

- de vêtements de travail et d'équipement de protection individuelle,
- de fournitures de bureau, petit matériel de bureau, papier, enveloppes, cachets et entretien des multifonctions ;
- d'acquisition de biens meubles non patrimoniaux (machines, outillage, matériel divers)
- de cafétérias, catering, poste, entretien sanitaire ;
- d'acquisition de biens meubles patrimoniaux (machines, matériel, mobilier divers)
- de fonctionnement et d'investissement en matière de véhicules.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

AB 12.01 (Modifié) Achat de biens meubles non patrimoniaux (en ce compris les équipements de protection et de travail, uniformes) – frais de fonctionnement des biens meubles patrimoniaux et non patrimoniaux (réparation, entretien, location, abonnement au réseau de télécommunication A.S.T.R.I.D, transactions Bancontact, blanchisserie).
(Code SEC : 12.01.11).

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
  - Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs et de ses arrêtés d'exécution rassemblés dans le Code sur le bien-être au travail.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **3.844 milliers EUR**
  Liquidation : **3.884 milliers EUR**

- Ce crédit concerne l'acquisition de biens meubles non patrimoniaux pour l'ensemble des services du SPW, en ce compris les équipements de protection et de travail et les uniformes, ainsi que les dépenses liées au fonctionnement des biens meubles patrimoniaux et non patrimoniaux (entretien, réparation, location, abonnement au réseau de télécommunication A.S.T.R.I.D., coûts liés aux transactions Bancontact, blanchisserie).

- Achat et entretien des uniformes des différents SPW
- Achat et nettoyage des EPI et vêtements de travail
- Achat de biens meubles non patrimoniaux en rapport avec les compétences de chaque SPW.
- Frais liés au fonctionnement des biens meubles (entretien, réparation, location).
- Abonnement au réseau de télécommunication A.S.T.R.I.D.
- Frais liés à l'utilisation des terminaux Bancontact installés dans les véhicules du SPW-Fiscalité

Au 01/01/2020, les crédits des AB opérationnels au sein des différentes DO-PG du budget régional wallon ont été regroupés au sein de la DO 12 – programme 22 (plutôt que dispersés dans les budgets des administrations opérationnelles) afin de permettre une gestion centralisée et rationnalisée des biens et ainsi permettre de répondre favorablement au constat de la Cour des comptes dans son rapport du 24 septembre 2019 sur son audit relatif à la gestion du parc des véhicules du SPW. Ce constat étant transposable à l'ensemble des biens meubles durables du SPW.

La proposition budgétaire intègre également une marge de sécurité de 3% des besoins (ici : de **134** milliers EUR en MA) conformément à la décision du Gouvernement wallon du 13 février 2020 (point A24 – Projet de circulaire relative à la gestion mobilière. Acquisition des biens meubles du SPW. Cadre de gestion des budgets, des marchés et leur mise en œuvre.

Les crédits repris en MA concernent principalement l'engagement annuel des marchés existants conclus par le DGM et les différents SPW. Ils reprennent aussi des dépenses ponctuelles liées aux compétences des différents SPW qui feront l'objet de marchés en 2022.

Il est prévu notamment :

- Engagement annuel du marché chaussants de la masse d'habillement du DNF : 547.000 €
- Engagement annuel du marché uniformes de la masse d'habillement du DNF : 462.000 €
- Engagement annuel pour blanchisserie des vêtements de travail : 580.000 dont 450.000 pour le SPW-ARNE
- Engagement du nouveau marché de fournitures d'articles de manutention et de transport : 277.000 € (4 ans)
- Engagement annuel du marché outillage-consommables d'atelier SPW-MI : 370.000 €
- Contrôle périodique légaux des engins de levage et divers matériels : 160.000 €
- Fournitures outillage/machines/matériel divers pour la carrière de Gore et entretien/réparation : 100.000 €

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	3.844	3.883	0	0	0	0
Totaux	**3.844**	**3.884**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B.12.02 – Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion, de publication
(Code SEC : 12.02.11).

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **118 milliers EUR**
  Liquidation : **104 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes :
  - Frais liés aux réunions/réceptions organisées au sein du SPW BLTIC (nouvel an, prestations de serment, etc.)
  - Gerbes pour les funérailles des agents du SPW ou de leurs proches au 1er degré
  - Organisations de journées départementales annuelles pour l'ensemble du personnel du Département de la Gestion mobilière (400 agents)
  - Frais d'avocat à payer dans le cadre de recours relatifs à des marchés publics conclus par le DGM.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	118	104	14	0	0	0
Totaux	**118**	**104**	**14**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B.12.03 - Achat de biens meubles non durables et prestations de service – Fourniture de bureau
(Code SEC : 12.03.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **3.378 milliers EUR**
  Liquidation : **1.715 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes :

- Achat de fournitures de bureau : papier, petites fournitures, cachets, enveloppes, calendriers, …
- Achat de petit matériel de bureau non patrimonial : lampes de bureau, rogneuses, destructeurs de documents, ventilateurs, projecteurs, repose-pieds, …
- Remboursement des frais d'abonnement des lignes téléphoniques fixes SPW MI
- Contrat d'entretien des multifonctions
- Taxe Reprobel

Outre l'engagement annuel des marchés existants relatifs aux dépenses précitées, les nouveaux marchés suivants doivent être réalisés :

- Fourniture de cachets (4 ans) : 53.000 €/an
- Fourniture de boîtes d'archives (2 ans) : 50.000 €/an
- Fourniture de papier d'impression (4 ans) : 340.000 €/an
- Fourniture d'enveloppes (4 ans) : 130.000 €/an
- Fourniture de papier entête (4 ans) : 25.000 €/an
- Fourniture de calendriers/agendas (2 ans) : 42.000 €/an

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	3.378	1.715	1.663	0	0	0
Totaux	**3.378**	**1.715**	**1.663**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.04 – Provision : véhicules – équipement, entretien, réparation, assurance et carburant
(Code SEC : 12.04.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **17.291 milliers EUR**
  Liquidation : **12.420 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du parc automobile de l'ensemble du SPW : assurances, carburant, taxes kilométriques, lubrifiants, achat et placement de pneus, entretien et réparation, contrôle technique, dépannage, géolocalisation des véhicules, mazout de chauffage pour véhicules sur terrain privé et groupes électrogènes.

Outre l'engagement annuel des marchés existants relatifs aux dépenses d'assurances (691.000 €) et de mazout de chauffage (50.000 €), il est prévu en 2022 les nouveaux marchés suivants :

- Carburant lot 1 essence-diesel (durée 4 ans) : 5.000.000 €/an
- Carburant lot 2 CNG (durée 4 ans) : 190.000 €/an
- Carburant lot 3 électricité (durée 4 ans) : 40.000 €/an
- Lubrifiants (durée 4 ans) : 230.000 €/an
- Achat et placement de pneus (durée 4 ans) : 800.000 €/an
- Assistance-dépannage (durée 2 ans) : 150.000 €/an

Il est prévu également en 2022 :

- Géolocalisation de tous les véhicules du SPW, soit 1.150.000 €/an
- Adaptation de 721 véhicules suite au nouvel AGW sur la signalisation de chantier : 558.000 €
- Entretien et réparation des véhicules : 3.200.000 €/an
- Dépenses diverses (autosécurité, taxes, car-wash, plaques) : 400.000 €

La proposition budgétaire intègre également une marge de sécurité de 3% des besoins (ici : de **941** milliers EUR en MA) conformément à la décision du Gouvernement wallon du 13 février 2020 (point A24 – Projet de circulaire relative à la gestion mobilière. Acquisition des biens meubles du SPW. Cadre de gestion des budgets, des marchés et leur mise en œuvre.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	17.291	12.420	4.871	0	0	0
Totaux	**17.291**	**12.420**	**4.871**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 12.09 - Achat de biens meubles non durables et prestations de services – Cafétérias, catering, poste, entretien sanitaire, …
(Code SEC : 12.09.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **6.251 milliers EUR**
  Liquidation : **6.411 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes :
  - Frais d'alimentation des cafétérias
  - Vaisselle et petit électroménager
  - Produits et petit matériel d'entretien
  - Sanhygiènes
  - Frais postaux (RD, timbres, affranchisseuse, procurations, enlèvement du courrier, …)
  - Entretien et réparation des machines à café et électroménager
  - Location et entretien des distributeurs de boissons chaudes
  - Location et entretien des fontaines à eau

Outre l'engagement annuel des marchés existants relatifs aux dépenses précitées, il est prévu en 2022 les nouveaux marchés suivants :

- Boissons/denrées pour les cafétérias (durée 4 ans) : 450.000 €/an
- Café et percolateurs pour les cafétérias et les services extérieurs (durée 4 ans) : 150.000 €/an
- Sanhygiènes (durée 4 ans) : 50.000 €/an
- Vaisselle (2 ans) : 20.000 €/an

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours <2022	160	160	0	0	0	0
Crédits 2022	6.251	6.251	0	0	0	0
Totaux	**6.411**	**6.411**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 74.01 – Provision : acquisition de biens meubles durables et patrimoniaux
(Code SEC : 74.01.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **9.609 milliers EUR**
  Liquidation : **7.783 milliers EUR**

- Ce crédit est notamment destiné à couvrir les dépenses relatives à :
  - Achat du mobilier de bureau, de matériel et de machines (plieuse-inséreuse, presse, assembleuse, matériel audio/vidéo, …)
  - Achat des multifonctions
  - Aménagement spécifique d'accueil, salles de réunion, salle audio-visuel, salle de formation, compactus …
  - Achat d'électroménager, de machines et matériel d'entretien inventoriés (chariot, aspirateur, monobrosse, autolaveuse, …), de matériel de manutention …
  - Dépenses ponctuelles (coffre-fort, armoire blindée, doppler, scanner 3D, sonde de débit de courant …)
  - Achat et placement de stores
  - Achat de biens meubles patrimoniaux en rapport avec les compétences de chaque SPW.

Au 01/01/2020, les crédits des AB opérationnels au sein des différentes DO-PG du budget régional wallon ont été regroupés au sein de la DO 12 - PG 22 (plutôt que dispersés dans les budgets des administrations opérationnelles) afin de permettre une gestion centralisée et rationnalisée des biens et ainsi permettre de répondre favorablement au constat de la Cour des comptes dans son rapport du 24 septembre 2019 sur son audit relatif à la gestion du parc des véhicules du SPW. Ce constat étant transposable à l'ensemble des biens meubles durables du SPW.
La proposition budgétaire intègre également une marge de sécurité de 3% des besoins (ici : de **280** milliers EUR en MA) conformément à la décision du Gouvernement wallon du 13 février 2020 (point A24 – Projet de circulaire relative à la gestion mobilière. Acquisition des biens meubles du SPW. Cadre de gestion des budgets, des marchés et leur mise en œuvre.

Outre l'engagement annuel des marchés existants relatifs aux dépenses précitées, il est prévu en 2022 :

- Marchés spécifiques pour nouvelles implantations (bubbles, accueils) : Tour Paradis à Liège, Cross Point à Namur, nouvel immeuble boulevard Cauchy à Namur : 2.500.000 €
- Fourniture et placement de stores à la Tour Paradis et au Cross Point : 680.000 €
- Achat et placement de 40 compactus : 1.800.000 €
- Marché cadre pour l'achat de compas forestiers pour la DNF (durée 3 ans) : 400.000 €/an
- Achat d'une assembleuse pour le SG : 80.000 €
- Achat de stations limnométriques et remplacement progressif des vieilles stations pour le suivi du réseau hydro – SPW-ARNE phase 2 : 180.000 €

Il est prévu également des dépenses ponctuelles en rapport avec les compétences de chaque SPW, qui feront l'objet de marchés passés par les différents SPW.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours <2022		0	0	0	0	0
Crédits 2022	9.609	7.783	1.826	0	0	0
Totaux	**9.609**	**7.783**	**1.826**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 74.04 – Provision : acquisition de véhicules
(Code SEC : 74.04.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **12.281 milliers EUR**
  Liquidation : **7.991 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à l'acquisition de tous les véhicules du SPW (véhicules de service, véhicules de fonction, remorques, camionnettes, camions, tracteurs, grues …) et à l'aménagement de ceux-ci.

Au 01/01/2020, les crédits des AB opérationnels au sein des différentes DO-PG du budget régional wallon ont été regroupés au sein de la DO12-PG 22 (plutôt que dispersés dans les budgets des administrations opérationnelles) afin de permettre une gestion centralisée et rationnalisée des biens et ainsi permettre de répondre favorablement au constat de la Cour des comptes dans son rapport du 24 septembre 2019 sur son audit relatif à la gestion du parc des véhicules du SPW. Ce constat étant transposable à l'ensemble des biens meubles durables du SPW.
La proposition budgétaire intègre également une marge de sécurité de 3% des besoins (ici : de **358** milliers

EUR en MA) conformément à la décision du Gouvernement wallon du 13 février 2020 (point A24 – Projet de circulaire relative à la gestion mobilière. Acquisition des biens meubles du SPW. Cadre de gestion des budgets, des marchés et leur mise en œuvre.

En 2022, il y a lieu de prévoir notamment :

- SPW-ARNE : remplacement des véhicules ayant 8 ans et/ou 180.000 km : 1.200.000 € - achat d'un tracteur : 170.000 €
- SPW-MI : achat de véhicules de service 4.212.000 € - achat de 8 camions 26T porte container avec option grue 1.600.000 € - achat de 4 camions 19T benne avec option grue 320.000 € – achat de tracteurs 50cv 250.000 € - atténuateurs de chocs sur camion 450.000 € - déchiqueteuses de branches 300.000 € - achat chenillard 280.000 € - camion élévateur 250.000 € - achat camionnettes atelier de signalisation 250.000 € - FLU sur camionnettes (suite nouvel AGW signalisation de chantier) 360.000 €
- SPW-Fiscalité : achat et aménagement de 5 camionnettes et 2 véhicules de service 513.000 €

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	12.281	7.991	4.300	0	0	0
Totaux	**12.281**	**7.991**	**4.300**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										MA		MP	
										2021	2022	2021	2022
Loyers des biens immobiliers pris en location, en ce compris les charges et sorties locatives, ainsi que les honoraires y relatifs	I	12	23	041	12.04.12	81212000	041.001	CE/CL		21.417	21.000	21.053	21.000
Dépenses de fonctionnement et taxes en relation avec la location ou la propriété de biens immobiliers	I	12	23	041	12.05.11	81211000	041.002	CE/CL		6.623	6.000	6.623	6.000
Contrôles légaux	I	12	23	041	12.06.11	81211000	041.003	CE/CL		141	170	121	150
Déménagements	I	12	23	041	12.07.11	81211000	041.004	CE/CL		460	631	460	631
Entretien (maintenance et réparation) des bâtiments administratifs de la Région wallonne	I	12	23	041	12.08.11	81211000	041.005	CE/CL		2.400	2.885	2.600	3.335
Fournitures destinées aux travaux effectués par la Gestion immobilière	I	12	23	041	12.09.11	81211000	041.006	CE/CL		182	280	182	280
Etudes liées à la fourniture d'énergie	I	12	23	041	12.10.11	81211000	041.007	CE/CL		10	10	10	10
Achat de biens meubles non durables et prestations de services - Fournitures de bureau	I	12	23	041	12.11.11	81211000	041.011	CE/CL		0	10	0	10
Dépenses courantes de nettoyage, d'entretien et de sécurité	I	12	23	041	12.12.11	81211000	041.008	CE/CL		5.639	6.470	5.696	7.000
(A supprimer) Travaux d'aménagement dans les bâtiments loués par la Région wallonne	I	12	23	041	12.13.11	81211000	041.009	CE/CL		78	0	78	0
Achat de biens meubles durables destinés à l'aménagement des bâtiments occupés par la Région wallonne	II	12	23	041	74.01.22	87422000	041.010	CE/CL		0	0	0	0
(Nouveau) Achat de matériel et outillage spécifique aux travaux du Département de la Gestion immobilière	II	12	23	041	74.03.22	87422000	041.014	CE/CL		0	20	0	20
Total										**36.950**	**37.476**	**36.823**	**37.906**

Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Prog. WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un para régional
MA 2021 : moyens d'engagement prévus au budget 2021 initial
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022 initial
MP 2021 : moyens de paiement prévus au budget 2021 initial
MP 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022 initial

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme sert à payer des frais relatifs à l'occupation des immeubles de la Région wallonne, y compris l'achat de biens meubles destinés à l'aménagement des bâtiments qu'elle occupe.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.04 – Loyers des biens immobiliers pris en location, en ce compris les charges et sorties locatives, ainsi que les honoraires y relatifs

(CODE SEC : 12.04.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **21.000 milliers EUR**
  Liquidation : **21.000 milliers EUR**

- Ces crédits sont destinés à couvrir les loyers, charges d'occupation des immeubles, charges de sortie locative et relatives aux ruptures de bail.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	1.728	1.728	0			
Crédits 2022	21.000	19.272	1.728			
TOTAUX	**22.728**	**21.000**	**1.728**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Diminution des crédits d'engagement et de liquidation.

A.B. 12.05 – Dépenses de fonctionnement et taxes en relation avec la location ou la propriété de biens immobiliers

(CODE SEC : 12.05.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **6.000 milliers EUR**
  Liquidation : **6.000 milliers EUR**

- Ces crédits sont destinés à couvrir les fournitures d'énergies, frais de téléphonie, précomptes immobiliers, assurances.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	2.365	2.365	0			
Crédits 2022	6.000	3.635	2.365			
TOTAUX	**8.365**	**6.000**	**2.365**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Diminution des crédits d'engagement et de liquidation.

A.B. 12.06 – Contrôles légaux

(CODE SEC : 12.06.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **170 milliers EUR**
  Liquidation : **150 milliers EUR**

- Ces crédits sont destinés à couvrir les dépenses relatives aux contrôles légaux (ascenseurs, gaz, électricité etc.). Prévision de marchés de contrôles légaux : Ascenseurs, citernes et installations gaz, amiante, radon etc.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	33	33	0			
Crédits 2022	170	117	53			
TOTAUX	**203**	**150**	**53**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Augmentation des crédits d'engagement et de liquidation. Cette augmentation se justifie notamment par les marchés suivants :

- Contrôles d'inspection légale périodiques des appareils de levage – 1ère reconduction – 26.000,00 €
- Contrôles des installations électriques BT – 100.000,00 €
- Contrôles de conformité des installations gaz – 30.000,00 €

A.B. 12.07 – Déménagements

(CODE SEC : 12.07.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **631 milliers EUR**
  Liquidation : **631 milliers EUR**

- Ces crédits sont destinés à couvrir divers déménagements programmés et imprévisibles.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	70	70	0			
Crédits 2022	631	561	70			
TOTAUX	**701**	**631**	**70**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Augmentation des crédits d'engagement et de liquidation.

Cette augmentation se justifie par le déménagement d'agents du SPW vers deux nouveaux bâtiments en cours de construction :

- Tour Paradis à Liège (500 agents)
- Crosspoint à Namur (600 agents)

Le déménagement de 600 agents vers les bâtiments sis Boulevard Cauchy 43 et 45 à Namur est également prévu.

Sur base de la moyenne du coût par agent sur base des marchés de l'année 2019, un montant de 300,00 € par agent a été calculé (1700 agents à 300 € = 510.000,00 € estimé).

Un marché de prestations de déménagements/manutention/gestion sur commandes, en 4 lots, est également prévu. Nous estimons ce marché à un montant de 121.000,00 €, sur base de marchés similaires passés au cours de l'année 2021.

A.B. 12.08 – Entretien (maintenance et réparation) des bâtiments administratifs de la Région wallonne

(CODE SEC : 12.08.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **2.885 milliers EUR**
  Liquidation : **3.335 milliers EUR**

- Ces crédits sont destinés à l'entretien récurrent (maintenance et petites réparations pour HVAC, ascenseurs, extincteurs, détection incendie, détection intrusion, portes sectionnelles etc.) des bâtiments de la Région wallonne ainsi qu'aux prestations de services et fournitures de biens résultant de dépannages urgents et divers entretiens imprévus (petits travaux de rénovation, de réfection, de réparation, de mise en peinture, etc.)

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	4.740	3.090	1.650	0		
Crédits 2022	2.885	245	1.440	1.200		
TOTAUX	**7.625**	**3.335**	**3.090**	**1.200**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Augmentation des crédits d'engagement et de liquidation.

Suite à la mise en place d'un échéancier des différents marchés publics, en cours et à venir, au sein du Département de la Gestion immobilière, nous avons estimé les besoins tant en crédits d'engagements que de liquidation à 2.645.000,00 €.

Cela se justifie, notamment, par les marchés suivants :

- Maintenance des portes sectionnelles, barrières et grilles – montant estimé : 100.000,00 € TVAC
- Accord-cadre – Egouttage/curage/vidange – montant estimé : 270.000,00 € TVAC
- Accord-cadre – Electricité BT – montant estimé : 235.000,00 € TVAC
- Maintenance globale des bâtiments Cauchy A, B et C – montant estimé : 125.000,00 € TVAC
- Maintenance des systèmes d'alarme – montant estimé : 145.200,00 € TVAC
- Remplacement de système de régulation SIEMENS – montant estimé : 150.000,00 € TVAC
- Remplacement de système de régulation HONEYWELL – montant estimé : 200.000,00 € TVAC
- Maintenance des portes RF – montant estimé : 78.650,00 € TVAC
- Maintenance des systèmes de contrôle d'accès – montant estimé : 75.000,00 € TVAC
- Entretien des groupes de ventilation – montant estimé : 75.000,00€ TVAC
- Entretien des hydrants et dévidoirs – montant estimé : 70.000,00 € TVAC
- Entretien des chaudières – montant estimé : 65.000,00 € TVAC
- Maintenance des installations HVAC – montant estimé : 315.000,00 € TVAC
- Accord-cadre – Marché à commandes Menuiserie – montant estimé : 150.000,00 € TVAC
- Accord-cadre – Marché à commandes Toiture – montant estimé : 150.000,00 € TVAC
- Accord-cadre – Marché à commandes Plomberie – montant estimé : 90.000,00 €

De plus, suite à une analyse des engagements budgétaires réalisés en 2020, nous avons listé une série de marchés, pour un montant global de 240.000,00 €, qui étaient totalement imprévisibles.

Au niveau des crédits de liquidation, nous estimons les besoins à concurrence de 3.335.000,00 €. La différence se justifie par le fait qu'un certain nombre de marchés sont des marchés de plusieurs années. Ils sont engagés en année N mais les crédits de liquidation sont nécessaires en N, N+1, N+2, etc.

A.B. 12.09 – Fournitures destinées aux travaux effectués par la Gestion immobilière

(CODE SEC : 12.09.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **280 milliers EUR**
  Liquidation : **280 milliers EUR**

- Ces crédits sont destinés à des fournitures (petites quincaillerie, peinture, pièces sanitaires, pièces électricités etc.) utilisées dans le cadre des travaux de la Direction des Travaux et de la Maintenance et de la Direction de la Prévention et des Contrôles.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	237	237	0			
Crédits 2022	280	43	237			
TOTAUX	**517**	**280**	**237**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Augmentation des crédits d'engagement et de liquidation.

Suite à la mise en place d'un échéancier des différents marchés publics, en cours et à venir, au sein du Département de la Gestion immobilière, nous avons estimé les besoins tant en crédits d'engagements que de liquidation à 280.000,00 €.

Cela se justifie, notamment, par les marchés suivants :

- Achat de matériel "quincaillerie" et outillage – montant estimé : 30.250,00 € TVAC
- Fournitures – électricité – montant estimé : 110.000,00 € TVAC
- Fournitures – sanitaires : 100.000,00 € TVAC

A.B. 12.10 – Etudes liées à la fourniture d'énergie

(CODE SEC : 12.10.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **10 milliers EUR**
  Liquidation : **10 milliers EUR**

- Ces crédits sont destinés aux études nécessaires pour la passation de marchés de fourniture d'énergies diverses dans les bâtiments occupés par les services de la Région wallonne.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	16	6	10			
Crédits 2022	10	4	6			
TOTAUX	**26**	**10**	**16**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Pas de changement, cet article de base n'est ni augmenté, ni diminué.

A.B. 12.11 - Achat de biens meubles non durables et prestations de services – fournitures de bureau

(CODE SEC : 12.11.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **10 milliers EUR**
  Liquidation : **10 milliers EUR**

- Ces crédits sont destinés à couvrir l'achat de biens meubles non durables, des prestations de services ainsi que des fournitures de bureau. Il s'agit de dépenses qui ne peuvent être imputées sur les AB centralisés au sein du Programme 22 de la DO 12.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	10	10				
TOTAUX	**10**	**10**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Pas de changement, cet article de base n'est ni augmenté, ni diminué.

A.B. 12.12 – Dépenses courantes de nettoyage, d'entretien et de sécurité

(CODE SEC : 12.12.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **6.470 milliers EUR**
  Liquidation : **6.470 milliers EUR**

- Ces crédits sont destinés à couvrir les dépenses récurrentes (contrats de services) d'entretien sanitaire, gardiennage, évacuation des déchets, télésurveillance, entretien des abords etc. des immeubles occupés par les services de la Région wallonne.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	8.061	5.000	3.061	0		
Crédits 2022	6.470	1.470	2.500	2.500		
TOTAUX	**14.531**	**6.470**	**5.561**	**2.500**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Augmentation des crédits d'engagement et de liquidation.

Suite à la mise en place d'un échéancier des différents marchés publics, en cours et à venir, au sein du Département de la Gestion immobilière, nous avons estimé les besoins en crédits d'engagements à 6.470.000,00 €.

Des nouveaux marchés doivent également être élaborés pour l'entretien sanitaire et le gardiennage des bâtiments suivants :

- Liège – Tour Paradis Express
- Namur – Crosspoint
- Namur – Boulevard Cauchy, 43 et 45

À l'heure actuelle, nous ne sommes pas dans la possibilité d'estimer les marchés relatifs à ces bâtiments. Des moyens complémentaires devront donc être demandés lors du 1er ajustement budgétaire 2022.

A.B. 12.13 – (A supprimer) Travaux d'aménagement dans les bâtiments loués par la Région wallonne

(CODE SEC : 12.13.11)

Article à supprimer.

A.B. 74.01 – Achat de biens meubles durables destinés à l'aménagement des bâtiments occupés par la Région wallonne

(CODE SEC : 74.01.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à l'acquisition de biens affectés aux immeubles de la Région. Il comprend essentiellement des achats de stores, luminaires, etc

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	**0**	**0**	**0**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Cet AB a été transféré sur le Programme 22 de la DO 12 (centralisation des AB biens durables).

A.B. 74.03 – (Nouveau) Achat de matériel et outillage spécifique aux travaux effectués par le Département de la Gestion immobilière

(CODE SEC : 74.03.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **20 milliers EUR**
  Liquidation : **20 milliers EUR**

- Ces crédits sont destinés aux achats de matériel et outillage spécifiques aux travaux effectués par le Département de la Gestion immobilière.

- Dévolution des crédits :

Engagements	Paiements				
	2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs

Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022	20	20	0			
TOTAUX	**20**	**20**	**0**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR) MA		MA	
										2021	2022	2021	2022
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	I	12	31	042	12.02.11	81211000	042.001	CE/CL		445	331	490	331
Audits Energétiques (dont Plan Air-Climat)	I	12	31	042	12.03.11	81211000	042.002	CE/CL		0	0	15	0
Mesures pour le développement de marchés publics durables	I	12	31	042	12.04.11	81211000	042.003	CE/CL		145	145	194	194
Interventions résultant des opérations de promotion (paiement des intérêts)	I	12	31	042	21.01.50	82150000	042.004	CE/CL		23	3	23	3
Subvention à Immowal dans le cadre du Plan wallon d'investissements	I	12	31	042	41.01.40	84140000	042.005	CE/CL		150	0	150	0
Travaux d'aménagement effectués dans les bâtiments administratifs de la Région wallonne	II	12	31	042	72.01.00	87200000	042.006	CE/CL		5.520	21.527	8.401	16.527
Achat de terrains et bâtiments, construction et rénovation de bâtiments nouvellement acquis	II	12	31	042	72.03.00	87200000	042.007	CE/CL		5.429	3.000	4.650	3.000
Mesures pour le développement durable	II	12	31	042	72.07.00	87200000	042.009	CE/CL		4.623	4.623	2.670	2.670
(Modifié) Interventions résultant des opérations de promotion (remboursement de capital)	II	12	31	042	91.01.10	89110000	042.010	CE/CL		536	488	536	488
Total										**16.871**	**30.117**	**17.129**	**23.223**

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Prog. WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un para régional
MA 2021 : moyens d'engagement prévus au budget 2021 initial
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022 initial
MP 2021 : moyens de paiement prévus au budget 2021 initial
MP 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022 initial

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Assurer principalement l'implantation des Services du Gouvernement wallon par la construction de nouveaux bâtiments ou par l'aménagement de bâtiments existants.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.02 – Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions

(CODE SEC : 12.02.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **331 milliers EUR**
  Liquidation : **331 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir des frais d'études, de documentation, de publications, d'avocats, d'expertises relatives à l'architecture et aux implantations.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	275	250	25			
Crédits 2022	331	81	250			
TOTAUX	**606**	**331**	**275**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Diminution des crédits d'engagement et de liquidation.

Suite à la mise en place d'un échéancier des différents marchés publics, en cours et à venir, au sein du Département de la Gestion immobilière, nous avons estimé les besoins en crédits d'engagement et de liquidation à 331.000,00 €.

A.B. 12.03 – Audits Energétiques (dont Plan Air-Climat)

(CODE SEC : 12.03.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir des audits énergétiques.
- Dévolution des crédits

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**	**0**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Aucune remarque

A.B. 12.04 – Mesures pour le développement de marchés publics durables

(CODE SEC : 12.04.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **145 milliers EUR**
  Liquidation : **194 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir des mesures pour le développement de marchés publics durables.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	837	149	344	344		
Crédits 2022	145	45	100	0		
TOTAUX	**982**	**194**	**444**	**344**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Pas de changement, cet article de base n'est ni augmenté, ni diminué.

A.B. 21.01 – Interventions résultant des opérations de promotion (paiement des intérêts)

(CODE SEC : 21.01.50)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé : Engagement : **3 milliers EUR**
  Liquidation : **3 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à la prise en charge des annuités résultant des opérations de promotion (intérêts). La diminution est liée aux annuités à payer en 2022.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	3	3				
TOTAUX	**3**	**3**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Diminution des crédits d'engagement et de liquidation.

Justification : montant calculé sur base du tableau d'amortissement.

Cela concerne le bâtiment "Vitrine de Wallonie" sis Rue du Marché aux Herbes, 25-27 à 1000 BRUXELLES.

Sur base du tableau d'amortissement, un montant de 3.000,00 € est nécessaire tant en crédits d'engagement qu'en crédits de liquidation.

A.B. 41.01 – Subvention à Immowal dans le cadre du Plan wallon d'investissements

(CODE SEC : 41.01.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 milliers EUR**
  Liquidation : **0 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à octroyer une subvention à Immowal en vue de l'analyse des données cadastrales des biens propriétés du SPW et des UAP wallons et la collaboration avec les comités d'acquisitions d'immeubles (CAI) dans les processus de vente, en complément à l'action des CAI.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 72.01 – Travaux d'aménagement effectués dans les bâtiments administratifs de la Région wallonne

(CODE SEC : 72.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **21.527 milliers EUR**
  Liquidation : **16.527 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les travaux d'aménagement effectués dans les bâtiments administratifs de la Région wallonne. Il intègre des travaux justifiés par le Règlement général pour la Protection du travail comme par exemple la mise aux normes et la conformité amiante.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	3.358	3.358				
Crédits 2022	21.527	13.169	5.358			
TOTAUX	**24.885**	**16.527**	**8.358**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Augmentation des crédits d'engagement et de liquidation.

Suite à la mise en place d'un échéancier des différents marchés publics, en cours et à venir, au sein du Département de la Gestion immobilière, nous avons estimé les besoins, notamment, par les marchés suivants :

- Travaux de 1ère installation – Namur – Crosspoint – montant estimé : 3.000.000,00 € TVAC
- Travaux de 1ère installation – Liège – Tour Paradis – phase 2 – montant estimé : 1.815.000,00 € TVAC
- Travaux de 1ère installation – Namur – Cauchy A et B – montant estimé : 1.500.000,00 € TVAC
- Rénovation des façades du Palais Provincial – Liège – Place Notger, 2 – montant estimé : 1.210.000,00 € TVAC
- Rénovation du CAPNORD – phase 2 – Namur – Boulevard du Nord, 8 – montant estimé : 786.500,00 € TVAC

De plus, suite à une analyse des engagements budgétaires réalisés en 2018, 2019 et 2020, nous avons listé une série de marchés, pour un montant global de 750.000,00 €, qui étaient totalement imprévisibles.

A.B. 72.03 – Achat de terrains et bâtiments, construction et rénovation de bâtiments nouvellement acquis

(CODE SEC : 72.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **3.000 milliers EUR**
  Liquidation : **3.000 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les achats de terrains et bâtiments, construction et rénovation de bâtiments nouvellement acquis.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	3.361	2.500	861			
Crédits 2022	3.000	500	2.500			
TOTAUX	**6.361**	**3.000**	**3.361**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Diminution des crédits d'engagement et de liquidation.

A.B. 72.07 – Mesures pour le développement durable

(CODE SEC : 72.07.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **4.623 milliers EUR**
  Liquidation : **2.670 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à des installations de production d'énergies alternatives dans les bâtiments de la Région wallonne (études et travaux). Il est également destiné à de la rénovation énergétique.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	3.798	2.670	1.128			
Crédits 2022	4.629	0	4.629			
TOTAUX	**8.427**	**2.670**	**5.757**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Augmentation des crédits d'engagement et de liquidation.

Suite à la mise en place d'un échéancier des différents marchés publics, en cours et à venir, au sein du Département de la Gestion immobilière, nous avons estimé les besoins tant en crédits d'engagements à 4.629.000,00 €.

A.B. 91.01 – (Modifié) Interventions résultant des opérations de promotion (remboursement de capital)

(CODE SEC : 91.01.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  -Décret budgétaire
  -Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé : Engagement : **488 milliers EUR**
  Liquidation : **488 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à la prise en charge des annuités résultant des opérations de promotion (capital). L'augmentation est liée aux annuités à payer en 2022.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	488	488				
TOTAUX	**488**	**488**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Augmentation des crédits d'engagement et de liquidation.

Justification : montant calculé sur base des tableaux d'amortissement

Cela concerne le bâtiment "Vitrine de Wallonie" sis Rue du Marché aux Herbes, 25-27 à 1000 BRUXELLES.

Sur base du tableau d'amortissement, un montant de 488.000,00 € est nécessaire tant en crédits d'engagement qu'en crédits de liquidation.

PROGRAMME 50 : FONDS BUDGETAIRE – FONDS DE GESTION ***ENERGETIQUE IMMOBILIERE***

Moyens budgétaires	Tit.	DO	Prg	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE/CL	RIEP	(En milliers EUR)			
										MA		MP	
										2021 Initial	2022 initial	2021 initial	2022 initial
Fonds budgétaire : Fonds de gestion énergétique immobilière	I	12	50	043	01.01.00	80100001	043.001	CE/CL					
Solde au 1er janvier										102	71	102	71
Recettes de l'année en cours										30	30	30	30
Disponible pour l'année										132	101	132	101
Dépenses à charge du Fonds										30	30	30	30
Solde du fonds budgétaire au 31 décembre										102	101	102	101

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Prog. WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un para régional
MA 2021 : moyens d'engagement prévus au budget 2021 initial
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022 initial
MP 2021 : moyens de paiement prévus au budget 2021 initial
MP 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022 initial

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Afin de répondre aux exigences de la codification SEC 2010 des dépenses, les fonds budgétaires ont été isolés au sein de DO-PG. Cette disposition transitoire – en attendant le lancement de la nouvelle application WBFin - permettra de répondre à ces exigences en créant des AB spécifiques intra-DO-PG permettant de déterminer avec exactitude la nature de la dépense et de son destinataire et en réalisant, au besoin, des reventilations intra-fonds.

A.B. 01.01 – Fonds budgétaire : Fonds de gestion énergétique immobilière

(CODE SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de gouvernance, de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, d'agriculture et de travaux publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement : 3**0 milliers EUR**
  Liquidation : 3**0 milliers EUR**

- Dans le cadre de la gestion des bâtiments confiée au Service public de Wallonie sont étudiés et investis des projets générateurs d'économies d'énergie, qui outre la diminution de coûts de chauffage ou d'électricité, peuvent générer quelques recettes (revente d'électricité, certificats verts, …). Le Fonds de la gestion énergétique immobilière soutient ces efforts de gestion, les recettes issues des investissements considérés venant renforcer les moyens y consacrés par ailleurs.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	30	30				
TOTAUX	**30**	**30**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Aucun changement

DIVISION ORGANIQUE 14 – MOBILITE ET INFRASTRUCTURES

PROGRAMME 01 : FONCTIONNEL

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR) MA 2021	MA 2022	MA 2021	MA 2022
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	I	14	01	001	12 04 11	81211000	001.017	CE/CL		53	53	53	53
Entretien, réparation, carburant et assurance des véhicules du SPW MI	I	14	01	001	12 05 11	81211000	001.011	CE/CL		-	-	-	-
Achats de biens meubles non durables	I	14	01	001	12 07 11	81211000	001.003	CE/CL		-	-	-	-
Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives, ...) - Exploitation aéroportuaire	I	14	01	001	12 08 11	81211000	001.019	CE/CL		150	150	150	150
Achat de biens meubles durables	II	14	01	001	74 01 22	87422000	001.001	CE/CL		-	-	-	-
Achat de biens meubles durables - Véhicules du SPW MI	II	14	01	001	74 06 10	87410000	001.007	CE/CL		-	-	-	-
Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques - Exploitation aéroportuaire	II	14	01	001	74 07 22	87422000	001.021	CE/CL		383	383	383	383
Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...)	II	14	01	001	74 08 22	87422000	001.088	CE/CL		-	-	-	-
Total										**586**	**586**	**586**	**586**

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Prog. WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un para régional
MA 2021 : moyens d'engagement prévus au budget 2021 initial
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022 initial
MP 2021 : moyens de paiement prévus au budget 2021 initial
MP 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022 initial

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme vise à couvrir les dépenses de fonctionnement du Service Public de Wallonie « Mobilité Infrastructures ».

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.04 –Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions
(Code SEC : 12.04.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **53** milliers EUR
  Liquidation : **53** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives aux études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions du SPW Mobilité Infrastructures.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	53	53	0	0	0	0
Totaux	**53**	**53**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 12.05 – Entretien, réparation, carburant et assurance des véhicules du SPW Mobilité Infrastructures
(Code SEC : 12.05.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR
  Liquidation : **0** millier EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives aux assurances, carburant, entretiens et taxes des véhicules affectés au SPW Mobilité Infrastructures. En réponse à la recommandation formulée par la Cour des Comptes dans son rapport du 24 septembre 2019 relatif à son audit sur la gestion du parc de véhicules du SPW, il a été décidé de centraliser les crédits dédiés à ce type de dépenses au sein du programme 22 de la division organique 12.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.07 – Achats de biens meubles non durables
(Code SEC : 12.07.11)

o Base légale, décrétale ou réglementaire :

Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR
  Liquidation : **0** millier EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses de petit matériel de bureau et de petit outillage à main à bon marché, qui doit aussi être considéré comme consommation, notamment, des calculatrices de poche, des téléphones portables, des sticks USB, des GPS, etc. et de petit outillage à main bon marché, comme des scies, pelles, couteaux, haches, marteaux, tournevis, petit matériel de laboratoire etc. et doit par conséquent être imputé sur un code économique 12.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.08 – Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,) - Exploitation aéroportuaire
(Code SEC: 12.08.11)

- Base légale, décrétale et réglementaire :

  - Décret budgétaire ;
  - Lois et arrêtés en matière de marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **150** milliers EUR
  Liquidation : **150** milliers EUR

  Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'études liés directement au développement d'une nouvelle application du cadastre des infrastructures sportives assorti d'une cartographie et d'un outil de recherche performant, à la suite de la décision ministérielle de disposer de cette nouvelle application en 2022.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	150	150	0	0	0	0
Totaux	**150**	**150**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.01 – Achat de biens meubles durables
(Code SEC: 74.01.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR
  Liquidation : **0** millier EUR

- Ce crédit est destiné à l'achat de matériel permettant d'améliorer le fonctionnement de la Direction générale opérationnelle. En réponse à la recommandation formulée par la Cour des Comptes dans son rapport du 24 septembre 2019 relatif à son audit sur la gestion du parc de véhicules du SPW, il a été décidé de centraliser les crédits dédiés à ce type de dépenses (et assimilés) au sein du programme 22 de la division organique 12.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.06 – Achat de biens meubles durables – Véhicules du SPW Mobilité Infrastructures
(Code SEC : 74.06.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR
  Liquidation : **0** millier EUR

- Ce crédit est destiné à l'acquisition, par remplacement ou accroissement, du parc de véhicules actuellement affecté au SPW Mobilité infrastructures. En réponse à la recommandation formulée par la Cour des Comptes dans son rapport du 24 septembre 2019 relatif à son audit sur la gestion du parc de véhicules du SPW, il a été décidé de centraliser les crédits dédiés à ce type de dépenses au sein du programme 22 de la division organique 12.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.07 – (Modifié) Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques relevant des compétences du Ministre des aéroports et des infrastructures sportives
(Code SEC : 74.07.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **383** milliers EUR
  Liquidation : **383** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les besoins en matière d'acquisition de consommables informatiques et de matériels informatiques, de prestations de services réalisés dans le cadre de projets informatiques spécifiques dans le cadre de l'exploitation aéroportuaire.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	383	383	0	0	0	0
Totaux	**383**	**383**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.08 – Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques relevant des compétences du Ministre des aéroports et des infrastructures sportives
(Code SEC : 74.08.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** milliers EUR
  Liquidation : **0** milliers EUR

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 14 – Mobilité et infrastructures

PROGRAMME 04 : AEROPORTS ET AERODROMES REGIONAUX

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR) MA 2021	MA 2022	MA 2021	MA 2022
Etudes et prestations de services en relation avec la réglementation et la régulation aéroportuaire	I	14	06	046	12 01 11	81211000	046.036	CE/CL		50	50	50	50
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions et frais de mission à l'étranger, frais de téléphonie mobile (GSM)	I	14	06	046	12 02 11	81211000	046.002	CE/CL		110	110	110	110
Assurances destinées à couvrir en responsabilité civile le personnel chargé des missions de police, de sécurité et d'inspection des transports, en ce compris, paiement de franchises et des études d'évaluation des risques afin de définir la couverture des polices	I	14	06	046	12 03 11	81211000	046.003	CE/CL		128	128	128	128
Remboursement des frais supportés par Skeyes dans le cadre de prestations exécutées en vertu de l'Accord de Coopération et des conventions annexes	I	14	06	046	12 04 21	81221000	046.004	CE/CL		3.401	4.166	3.401	4.166
Honoraires d'avocats et frais d'expertise destinés à défendre les intérêts de la Région en matière d'aéroports/aérodromes	I	14	06	046	12 05 11	81211000	046.005	CE/CL		100	100	100	100
Frais d'expertises, de mandat, d'assistance et secrétariat de l'Autorité indépendante chargée du contrôle et suivi en matière de nuisances sonores aéroportuaires	I	14	06	046	12 07 11	81211000	046.006	CE/CL		5	5	12	12
Dépenses relatives à l'occupation des locaux mis à disposition par des tiers, dans le cadre des missions spécifiques au programme	I	14	06	046	12 09 11	81211000	046.008	CE/CL		2	-	2	-
Frais de fonctionnement et de consultation d'experts pour l'AASIW (Autorité Aéroportuaire de supervision indépendante de Wallonie)	I	14	06	046	12 10 11	81211000	046.009	CE/CL		10	10	10	10
PEB-obstacles	I	14	06	046	12 12 11	81211000	046.011	CE/CL		-	-	-	-
Entretien et gestion des aérodromes	I	14	06	046	14 01 10	81410000	046.012	CE/CL		44	44	44	44
Intérêts de la dette commerciale (intérêts de retard)	I	14	06	046	21 01 40	82140000	046.037	CE/CL		5	5	5	5
Autres intérêts (intérêts de retard autres que les dettes commerciales, intérêts judiciaires, intérêts sur créances fiscales)	I	14	06	046	21 02 60	82160000	046.038	CE/CL		50	50	50	50
Remboursement par la Région des dépenses engagées pour les services "incendie et activités non économiques" de l'aéroport de Charleroi en exécution de la convention de concession entre BSCA et la Région	I	14	06	046	31 04 22	83122000	046.016	CE/CL		6.400	6.534	6.400	6.534
Subvention à Liège Airport lui permettant d'assurer des missions de service public dans le cadre de l'exploitation des aéroports	I	14	06	046	31 05 32	83132000	046.017	CE/CL		11.712	11.957	11.712	11.957
Remboursement par la Région des dépenses engagées pour les services "incendie et activités non économiques" de l'aéroport de Liège en exécution de la convention de concession entre Liège Airport et la Région	I	14	06	046	31 07 32	83132000	046.019	CE/CL		7.038	7.167	7.038	7.167
Subvention en faveur d'études et d'actions de sensibilisation, de promotion et d'information en matière d'infrastructures aéroportuaires régionales	I	14	06	046	33 01 00	83300000	046.020	CE/CL		5	5	5	5
Dotation au Forem pour la mise en œuvre du programme de transition professionnelle	I	14	06	046	41 01 40	84140000	046.021	CE/CL		-	-	-	-

Dotation complémentaire à la Sowaer pour l'accomplissement des missions de sûreté	I	14	06	046	41 02 40	84140000	046.022	CE/CL		6.261	6.261	6.261	6.261
Dotation à la Sowaer pour l'accomplissement des missions déléguées spécifiques en matière de sûreté et de sécurité pour l'aéroport de Charleroi - Bruxelles – Sud	I	14	06	046	41 03 40	84140000	046.023	CE/CL		17.715	18.085	17.715	18.085
Dotation à la Sowaer pour l'accomplissement des missions déléguées spécifiques en matière de sûreté et de sécurité pour l'aéroport de Liège	I	14	06	046	41 04 40	84140000	046.024	CE/CL		10.363	10.579	10.363	10.579
Dotation exceptionnelle à la SOWAER pour le suivi d'indemnisation des riverains suite à une décision de justice	I	14	06	046	41 06 40	84140000	046.026	CE/CL		-	20.000	-	20.000
Dotation à la Sowaer relative à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et d'information	I	14	06	046	41 07 40	84140000	046.027	CE/CL		15.834	2.834	15.834	2.834
Subvention à la commune de Saint-Hubert pour la concession de l'exploitation de l'aérodrome de Saint-Hubert	I	14	06	046	43 01 22	84322000	046.039	CE/CL		50	50	50	50
Dotation complémentaire à BSCA pour l'accomplissement de missions de sûreté	II	14	06	046	51 01 12	85112000	046.028	CE/CL		4.200	3.000	4.200	3.000
Développement de la capacité sécuritaire et infrastructurelle des aéroports wallons dans le cadre de PWI	II	14	06	046	51 12 12	85112000	046.029	CE/CL		-	-	-	-
Dotation complémentaire à la Sowaer pour l'accomplissement de missions de sûreté	II	14	06	046	61 01 41	86141000	046.030	CE/CL		-	-	-	-
Subventions à la SOWAER pour le renforcement de l'accessibilité des aéroports de Liège et Charleroi - PLAN WALLON D'INVESTISSEMENT (PWI)	II	14	06	046	61 02 41	86141000	046.031	CE/CL		-	-	-	-
(Nouveau) Subvention à la SOWAER dans le cadre de l'exécution du projet démantèlement d'aéronefs – PNRR	II	14	06	046	61 03 41	86141000	046.040	CE/CL		-	-	-	-
Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	II	14	06	046	74 06 22	87422000	046.032	CE/CL		-	-	-	-
Achat de biens meubles durables spécifiques aux mesures de bruit	II	14	06	046	74 07 22	87422000	046.033	CE/CL		-	-	-	-
Dépenses patrimoniales de l'Autorité indépendante chargée du contrôle et suivi en matière de nuisances sonores aéroportuaires / ACNAW	II	14	06	046	74 08 22	87422000	046.034	CE/CL		-	-	14	14
Augmentation de capital de la SOWAER	II	14	06	046	85 01 61	88561000	046.035	CE/CL		400	400	400	400
Total										**83.883**	**91.540**	**83.904**	**91.561**

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Prog. WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un para régional
MA 2021 : moyens d'engagement prévus au budget 2021 initial
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022 initial
MP 2021 : moyens de paiement prévus au budget 2021 initial
MP 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022 initial

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Les activités aéroportuaires constituent pour la Wallonie à la fois un élément important de la mise en place de l'inter modalité entre modes de transport et un facteur de diversification économique. Les crédits libérés par le programme permettront de financer les missions et actions suivantes :

- l'inspection aéroportuaire en vue d'assurer la conformité des sites d'exploitation avec les normes internationales en vigueur en matière de sûreté et de sécurité ;
- la gestion et l'exploitation des aérodromes régionaux de façon à assurer leur intégration dans le tissu économique local ;
- le contrôle de la gestion des infrastructures aéroportuaires de Charleroi - Bruxelles Sud et de Liège - Bierset et leur mise en conformité avec les normes internationales de sécurité et de sûreté.

Par ailleurs, afin d'assurer le financement et le suivi de l'ensemble de la politique aéroportuaire tant en ce qui concerne le développement des infrastructures que les mesures d'accompagnement, le Gouvernement a créé une société spécialisée, la SOWAER, Société Wallonne des Aéroports, laquelle a pour objet social, entre autres prestations de services au profit des sociétés de gestion des aéroports, de développer les infrastructures des aéroports de Liège-Bierset et de Charleroi Bruxelles Sud et de les mettre à disposition des sociétés d'exploitation. La société est chargée en outre d'assurer le suivi et le financement des mesures d'accompagnement. Pour ce faire, le Gouvernement lui a confié une mission déléguée et lui verse une dotation annuelle. La société est également chargée de prendre des participations dans les sociétés d'exploitation des aéroports de Liège-Bierset et de Charleroi Bruxelles Sud et de financer les missions de sécurité et sûreté. Enfin, la valorisation et la gestion des infrastructures des aérodromes sont confiées à la SOWAER.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.01. – Etudes et prestations de services en relation avec la réglementation et la régulation aéroportuaire
(code SEC : 12.01.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **50** milliers EUR
  Liquidation : **50** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses liées à l'externalisation de l'audit de conformité aéroportuaire.
  La structure du Compliance a été revue en octobre 2018. La Scission du Compliance et du SMS résulte de constat d'audit interne et externe (DGTA).
  Les compliance et Safety offices doivent faire l'objet d'un audit. En vue de procéder à un audit du Compliance et des Safety office il sera fait appel à un Consultant.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	50	50	0	0	0	0
Totaux	**50**	**50**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.02. – Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, de formations et frais de mission à l'étranger et frais de téléphonie mobile (GSM)
(code SEC : 12.02.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, tel que modifié ;
- Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et services ;
- Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- Arrêté royal du 16 juillet 2012 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics dans le secteur de l'eau, de l'énergie et du transport ;
- Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions de travaux publics ;
- Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;
- Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE ;
- Circulaire ministérielle du 23 décembre1998.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **110** milliers EUR
  Liquidation : **110** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes :

  - Frais de téléphonie mobile ;
  - Frais de réunion ;
  - Frais de formation Direction de la Régulation aéroportuaire ;
  - Avis de screening ANS ;
  - Frais d'abonnement à des revues aéronautiques ;
  - Frais de destruction de badges ;
  - Frais de formation de la Direction de l'Autorité aéroportuaire ;
  - Frais de catering ;
  - Coût du paiement électronique ;
  - Frais de Teambuilding ;
  - Frais de communication SMS ;
  - Frais du Délégué Général à la Prospective Aéroportuaire ;
  - Redevances en télécommunication.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	12	12	0	0	0	0
Crédits 2022	110	98	12	0	0	0
Totaux	**122**	**110**	**12**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.03. – Assurances destinées à couvrir en responsabilité civile le personnel chargé des missions de police, de sécurité et d'inspection des transports, en ce compris, paiement des franchises et des études d'évaluation des risques afin de définir la couverture des polices
(code SEC : 12.03.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, tel que modifié ;

- Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et services ;
- Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- Arrêté royal du 16 juillet 2012 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics dans le secteur de l'eau, de l'énergie et du transport ;
- Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions de travaux publics ;
- Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;
- Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **128** milliers EUR
  Liquidation : **128** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir le marché public de services en vue de souscrire une/des polices d'assurances pour couvrir la responsabilité civile relative à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne. La nature des missions (sécurité, sûreté) nécessite une assurance en responsabilité civile particulière eu égard aux risques encourus par les usagers des infrastructures. Ces assurances incluent notamment la protection juridique.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	3	3	0	0	0	0
Crédits 2022	128	125	3	0	0	0
Totaux	**131**	**128**	**3**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.04. – Remboursement des frais supportés par Skeyes dans le cadre de prestations exécutées en vertu de l'Accord de Coopération et des conventions annexes
(code SEC : 12.04.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Accord de coopération Régions - Régie des Voies Aériennes du 30.11.1989 ;
  - Accord de coopération Régie des Voies Aériennes - Défense Nationale.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **4.166** milliers EUR
  Liquidation : **4.166** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à financer les prestations autres que celles définies dans les accords de coopération cités ci-dessus en raison de l'accroissement des activités des aéroports de Liège et de Charleroi.
  Il est également destiné à la prise en charge de différents services, dont principalement les rémunérations du personnel ATS, Radio, Météo, l'entretien des instruments de radioguidage de la société SKEYES en ce inclus les ILS (instruments d'aide à l'atterrissage) ainsi que les frais "work station CADAS", l'entretien des climatisations de la salle IT, etc.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	777	777	0	0	0	0
Crédits 2022	4.166	3.389	777	0	0	0
Totaux	**4.943**	**4.166**	**777**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.05. – Honoraires d'avocats et frais d'expertise destinés à défendre les intérêts de la Région en matière d'aéroports/aérodromes
(code SEC : 12.05.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, tel que modifié ;
  - Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et services ;
  - Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
  - Arrêté royal du 16 juillet 2012 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics dans le secteur de l'eau, de l'énergie et du transport ;
  - Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions de travaux publics ;
  - Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;
  - Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **100** milliers EUR
  Liquidation : **100** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à payer les frais d'honoraires d'avocats et les frais d'expertise destinés à défendre les intérêts de la Région en matière d'aéroports/aérodromes.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	4	4	0	0	0	0
Crédits 2022	100	96	4	0	0	0
Totaux	**104**	**100**	**4**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.07. – Frais d'expertises, de mandat, d'assistance et secrétariat de l'Autorité indépendante chargée du contrôle et suivi en matière de nuisances sonores aéroportuaires
(code SEC : 12.07.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du Gouvernement wallon du 8 juin 2001 instituant une autorité indépendante chargée du contrôle et du suivi en matière de nuisances sonores aéroportuaires en Région wallonne (publié au M.B. le 16 juin 2001).

- Montant du crédit proposé : Engagement : **5** milliers EUR
  Liquidation : **12** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses engendrées par la réalisation des missions confiées par le Gouvernement wallon à l'Autorité indépendante telles que définies par le décret du 8 juin 2001.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	7	7	0	0	0	0
Crédits 2022	5	5	0	0	0	0
Totaux	**12**	**12**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.09. – Dépenses relatives à l'occupation des locaux mis à la disposition par des tiers, dans le cadre des missions spécifiques au programme
(code SEC : 12.09.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Convention d'occupation des locaux de la SOWAER (Cellule de Mesures Sonores).

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** milliers EUR
  Liquidation : **0** milliers EUR

- Ce crédit était destiné à couvrir l'occupation et l'utilisation des locaux et du parking appartenant à la SOWAER par la CMS du SPW. Ce dernier n'étant plus dans les locaux de la SOWAER, il n'a plus raison d'être.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.10. – Frais de fonctionnement et de consultation d'experts de l'AASIW (Autorité Aéroportuaire de supervision indépendante de Wallonie)
(code SEC : 12.10.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 transposé dans l'arrêté wallon du 08 septembre 2011 portant exécution de l'article 5bis du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne.

  - Montant du crédit proposé : Engagement : **10** milliers EUR

Liquidation : **10** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses engendrées par la réalisation des missions inhérentes à l'Autorité Aéroportuaire de Supervision Indépendante de Wallonie (AASIW). L'AASIW est une autorité indépendante compétente en matière de contestation de redevances aéroportuaires.
  Les redevances étant dépendantes du nombre de passagers, son champ d'application est actuellement limité (principalement) à l'aéroport de Charleroi au vu de son activité économique. L'existence et l'indépendance de cette autorité sont imposées par la réglementation européenne. Le budget établi doit lui permettre de pouvoir consulter des experts en cas de recours des usagers.

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	10	10	0	0	0	0
Totaux	**10**	**10**	**0**	**0**	**0**	**0**

  - Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.12. – PEB-obstacles
(code SEC 12.12.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Règlement (CE) n°1108/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 modifiant le règlement (CE) n°216/2008 dans le domaine des aérodromes, de la gestion du trafic aérien et des services de navigation aérienne, et abrogeant la directive 2006/23/CE.
  - Règlement (CE) n°139/2014 de la commission de 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR
  Liquidation : **0** millier EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour la fourniture des données de levés d'obstacles pour les sites aéroportuaires. Les réglementations aéronautiques internationales et européennes imposent la réalisation de ces levés tous les 5 ans. Cette action a été réalisée pour l'aéroport de Charleroi et pour l'aéroport de Liège en 2019.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 14.01. – Entretien et gestion des aérodromes
(code SEC : 14.01.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et services ;
- Arrêté royal du 16 juillet 2012 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics dans le secteur de l'eau, de l'énergie et du transport ;
- Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions de travaux publics ;
- Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **44** milliers EUR
  Liquidation : **44** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à permettre au SPW d'assurer l'entretien et la gestion opérationnelle des équipements et installations liés aux différentes missions qu'il assume pour l'aéroport de SPA.

  Ces crédits visent notamment à couvrir les frais suivants :

  - Refacturation par la SGA de SPA pour l'eau, l'électricité, mazout, nettoyage des locaux
  - Nettoyage des vêtements de travail
  - Petits matériels et produits d'entretien
  - Certification Vinçotte
  - Redevance IBPT

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	11	11	0	0	0	0
Crédits 2022	44	33	11	0	0	0
Totaux	**55**	**44**	**11**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

AB 21.01 - Intérêts de la dette commerciale (intérêts de retard)
(code SEC : 21.01.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **5** milliers EUR
  Liquidation : **5** milliers EUR

- Ce crédit est destiné aux intérêts de retard.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	5	5	0	0	0	0
Totaux	**5**	**5**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

AB 21.02 - Autres intérêts (intérêts de retard autres que les dettes commerciales, intérêts judiciaires, intérêts sur créances fiscales)
(code SEC : 21.02.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **50** milliers EUR
  Liquidation : **50** milliers EUR

- Ce crédit est destiné aux intérêts de retard

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	50	50	0	0	0	0
Totaux	**50**	**50**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.04. – Remboursement par la Région des dépenses engagées pour les services "incendie et activités non économiques" de l'aéroport de Charleroi en exécution de la convention de concession entre BSCA et la Région
(code SEC : 31.04.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, tel que modifié ;
  - Article 28 du cahier des charges, annexe à la convention de concession établie entre la Région wallonne et la société de développement et de promotion de l'aéroport de Charleroi-Bruxelles sud (B.S.C.A.).

- Montant du crédit proposé : Engagement : **6.534** milliers EUR
  Liquidation : **6.534** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention de la Wallonie dans le coût des services d'incendie et des autres activités non-économiques de l'aéroport de Charleroi.

  Cette subvention constitue une compensation financière destinée à permettre au bénéficiaire de couvrir tout ou partie des dépenses (charges et investissements) inhérentes aux services liés à la protection contre l'incendie et aux activités non économiques du site aéroportuaire de l'aéroport de Charleroi-Bruxelles-South, qu'il supporte pour l'année 2022 en vertu de la concession de services octroyée par la Région wallonne en date du 9 juillet 1991, telle que modifiée par les avenants 1 à 8.

Par décision du Gouvernement wallon du 24 novembre 2016 relative à la politique aéroportuaire, notamment le point 13, la subvention est soumise à l'indice des prix à la consommation à partir de l'année 2019 sur la base de l'index de décembre.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	6.534	6.534	0	0	0	0
Totaux	**6.534**	**6.534**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : la subvention est versée en 3 tranches : 50 % à la signature de l'arrêté ministériel et les deux autres tranches de 25 % dans le courant du mois de juillet et d'octobre.

A.B.31.05. – Subvention à Liège Airport lui permettant d'assurer des missions de service public dans le cadre de l'exploitation des aéroports
(code SEC : 31.05.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et des aérodromes relevant de la Région wallonne tel que modifié ;
  - Convention de services conclue entre la SOWAER et la S.A.B. sa. ;
  - Décision du Gouvernement wallon du 14 octobre 2010 (point B50) : actualisation du plan financier de la SOWAER.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **11.957** milliers EUR
  Liquidation : **11.957** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à permettre à la société Liège Airport d'assurer ses missions de service public dans le cadre de l'exploitation de l'aéroport de Liège-Bierset.

  Cette subvention constitue une compensation financière destinée à permettre au bénéficiaire d'assurer ses missions de service public dans le cadre de l'exploitation de l'aéroport de Liège-Bierset, à savoir les frais liés à l'utilisation des terrains, constructions et infrastructures aéroportuaires mis à sa disposition par la SOWAER, tels que visés à l'article 3.2.2., alinéa 1, 2ème tiret de la convention de concession du 4 janvier 1991 modifiée par les avenants numéros 1 à 8 et à l'article 12.1 de la convention de services conclue entre la SOWAER et la SAB SA en date du 20 avril 2006.

  Cette subvention est indexée chaque année en comparant les indices des prix à la consommation des mois de mars de l'année encours par rapport à l'année précédente, appliquée à la subvention arrêtée pour l'année 2019.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	11.957	11.957	0	0	0	0
Totaux	**11.957**	**11.957**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : la subvention est versée en 3 tranches : 50% à la signature de l'arrêté ministériel et les deux autres tranches de 25% dans le courant du mois de juillet et d'octobre.

A.B. 31.07. – Remboursement par la Région des dépenses engagées pour les services "incendie et activités non économiques" de l'aéroport de Liège en exécution de la convention de concession entre Liège Airport et la Région
(code SEC : 31.07.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, tel que modifié ;
  - Convention de concession établie entre la Région wallonne et la Société de développement et de promotion de l'aéroport de Liège-Bierset.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **7.167** milliers EUR
  Liquidation : **7.167** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention de la Wallonie dans le coût des services d'incendie et des autres activités non-économiques de l'aéroport de Liège-Bierset.

  Cette subvention constitue une compensation financière destinée à permettre au bénéficiaire de couvrir tout ou partie des dépenses (charges et investissements) inhérentes aux services liés à la protection contre l'incendie et aux activités non économiques du site aéroportuaire de l'aéroport de Liège, qu'il supporte pour l'année 2020 en vertu de la concession de services octroyée par la Région wallonne en date du 4 janvier 1991, telle que modifiée par les avenants 1 à 8.

  A la suite de l'accord-cadre du 28 août 2015 signé entre la Région wallonne, ADPM, TEB Participations, la SOWAER et Liege Airport SA, la subvention est indexée à partir de 2019 sur la base de l'index de décembre.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	7167	7167	0	0	0	0
Totaux	**7167**	**7167**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : la subvention est versée en 3 tranches : 50 % à la signature de l'arrêté ministériel et les deux autres tranches de 25 % dans le courant du mois de juillet et d'octobre.

A.B. 33.01. – Subvention en faveur d'études et d'actions de sensibilisation, de promotion et d'information en matière d'infrastructures aéroportuaires régionales
(code SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **5** milliers EUR
  Liquidation : **5** milliers EUR

- Ce crédit est notamment destiné à soutenir le projet de plateforme multimodale CAREX de liaison de l'aéroport de Liège-Bierset au transport ferroviaire express de fret.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	5	5	0	0	0	0
Totaux	**5**	**5**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : en 3 tranches sur base de déclaration de créances certifiées sincères et véritables et de rapports intermédiaires d'utilisation des fonds.

A.B. 41.01. – Dotation au Forem pour la mise en œuvre du programme de transition professionnelle
(code SEC : 41.01.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret portant approbation de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et les régions relatif au programme de transition professionnelle.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR
  Liquidation : **0** millier EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de prise en charge de la part du coût salarial à supporter par le Ministre fonctionnel pour des travailleurs engagés dans le secteur des aéroports et des aérodromes dans le cadre du programme PTP.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.02. – Dotation complémentaire à la Sowaer pour l'accomplissement des missions de sûreté
(code SEC : 41.02.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Décision du Gouvernement wallon du 30 avril 2008 (point B9) : plan financier de la SOWAER. Suivi de la décision du 17 avril 2008 ;
  - Décision du Gouvernement wallon du 28 août 2008 (point A11) : financement des missions de sécurité et de sûreté. Octroi d'une mission déléguée à la SOWAER ;
  - AGW du 28 août 2008 confiant une mission déléguée à la SOWAER ;
  - Décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, tel que modifié.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **6.261** milliers EUR
  Liquidation : **6.261** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir une dotation complémentaire à la SOWAER constituant une compensation financière destinée à permettre aux bénéficiaires finaux de faire face aux dépenses inhérentes au financement

des missions de sûreté sur les aéroports wallons et supplémentaires depuis les attentats de Bruxelles en 2016.

Le décret du 19 décembre 2007, modifiant celui du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région, a confié aux sociétés de gestion des aéroports de Liège et de Charleroi, l'exécution des missions de sécurité et de sûreté aéroportuaires. S'agissant de missions de service public, il convient d'accorder à Liege Airport et BSCA les moyens financiers nécessaires afin de réaliser lesdites missions, dont la partie « sûreté » est par ailleurs sous-traitée à des filiales communes Wallonie – société de gestion.

Dans un premier temps, le Gouvernement wallon a par décision du 30 avril 2008, chargé la SOWAER du financement pour compte de la Wallonie d'une partie de ces coûts. Le Gouvernement a ensuite souhaité que la SOWAER soit, à partir de 2009, l'interlocuteur unique des sociétés de gestion en matière de financement de ces missions. C'est ainsi qu'il incombe désormais à la SOWAER de financer l'intégralité du coût des missions de sûreté.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	6.261	6.261	0	0	0	0
Totaux	**6.261**	**6.261**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : la subvention est versée en 3 tranches : 50 % à la signature de l'arrêté ministériel et les deux autres tranches de 25 % dans le courant du mois de juillet et d'octobre.

A.B. 41.03. – Dotation complémentaire à la Sowaer pour l'accomplissement des missions déléguées spécifiques en matière de sûreté et de sécurité pour l'aéroport de Charleroi-Bruxelles-Sud
(code SEC : 41.03.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Décision du Gouvernement wallon du 30 avril 2008 (point B9) : plan financier de la SOWAER. Suivi de la décision du 17 avril 2008 ;
  - Décision du Gouvernement wallon du 28 août 2008 (point A11) : financement des missions de sécurité et de sûreté. Octroi d'une mission déléguée à la SOWAER ;
  - AGW du 28 août 2008 confiant une mission déléguée à la SOWAER ;
  - Décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, tel que modifié.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **18.085** milliers EUR
  Liquidation : **18.085** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à constituer une dotation afin de permettre au bénéficiaire de couvrir les dépenses inhérentes au financement des missions de sécurité et de sûreté sur l'aéroport de Charleroi Bruxelles Sud.

  Le décret du 19 décembre 2007, modifiant celui du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région, a confié aux sociétés de gestion des aéroports de Liège et de Charleroi, l'exécution des missions de sécurité et de sûreté aéroportuaires. S'agissant de missions de service public, il convient d'accorder à Liège Airport et BSCA les moyens financiers nécessaires afin de réaliser lesdites missions, dont la partie « sûreté » est par ailleurs sous-traitée à des filiales communes Wallonie – société de gestion.

  Dans un premier temps, le Gouvernement wallon a par décision du 30 avril 2008, chargé la SOWAER du financement pour compte de la Wallonie d'une partie de ces coûts. Le Gouvernement a ensuite souhaité que la

SOWAER soit, à partir de 2009, l'interlocuteur unique des sociétés de gestion en matière de financement de ces missions. C'est ainsi qu'il incombe désormais à la SOWAER de financer l'intégralité du coût des missions de sûreté.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	18.085	18.085	0	0	0	0
Totaux	**18.085**	**18.085**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : la subvention est versée en 3 tranches : 50 % à la signature de l'arrêté ministériel et les deux autres tranches de 25 % dans le courant du mois de juillet et d'octobre.

A.B. 41.04. – Dotation complémentaire à la SOWAER pour l'accomplissement des missions déléguées spécifiques en matière de sûreté et de sécurité pour l'aéroport de Liège
(code SEC : 41.04.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Décision du Gouvernement wallon du 30 avril 2008 (point B9) : plan financier de la SOWAER. Suivi de la décision du 17 avril 2008 ;
  - Décision du Gouvernement wallon du 28 août 2008 (point A11) : financement des missions de sécurité et de sûreté. Octroi d'une mission déléguée à la SOWAER ;
  - AGW du 28 août 2008 confiant une mission déléguée à la SOWAER ;
  - Décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, tel que modifié.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **10.579** milliers EUR
  Liquidation : **10.579** milliers EUR

o Ce crédit est destiné à couvrir une dotation constituant une compensation financière visant à permettre au bénéficiaire de couvrir les dépenses inhérentes au financement des missions de sécurité et de sûreté sur l'aéroport de Liège. Le montant proposé est indexé conformément aux règles en vigueur.

Le décret du 19 décembre 2007, modifiant celui du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région, a confié aux sociétés de gestion des aéroports de Liège et de Charleroi, l'exécution des missions de sécurité et de sûreté aéroportuaires. S'agissant de missions de service public, il convient d'accorder à Liege Airport et BSCA les moyens financiers nécessaires afin de réaliser lesdites missions, dont la partie « sûreté » est par ailleurs sous-traitée à des filiales communes Wallonie – société de gestion.

Dans un premier temps, le Gouvernement wallon a par décision du 30 avril 2008, chargé la SOWAER du financement pour compte de la Wallonie d'une partie de ces coûts. Le Gouvernement a ensuite souhaité que la SOWAER soit, à partir de 2009, l'interlocuteur unique des sociétés de gestion en matière de financement de ces missions. C'est ainsi qu'il incombe désormais à la SOWAER de financer l'intégralité du coût des missions de sûreté.

o Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	10.579	10.579	0	0	0	0
Totaux	**10.579**	**10.579**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : la subvention est versée en 3 tranches : 50 % à la signature de l'arrêté ministériel et les deux autres tranches de 25 % dans le courant du mois de juillet et d'octobre.

A.B. 41.06. – Dotation exceptionnelle à la SOWAER pour le suivi d'indemnisation des riverains suite à une décision de justice
(code SEC : 41.06.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Décret de 1994 sur les aéroports ;
  - Loi de 1973 sur le bruit ;
  - Décret budgétaire ;
  - Exécution d'une décision de justice.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **20.000** milliers EUR
  Liquidation : **20.000** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à faire suite à l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 2 juin 2017 au sujet de l'aéroport de Bierset.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	20.000	20.000	0	0	0	0
Totaux	**20.000**	**20.000**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : dès signification du jugement, les indemnités seront versées à la SOWAER pour règlement des sommes dues.

A.B. 41.07 – Dotation à la SOWAER relative à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et d'information
(code SEC : 41.07.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Décret du 8 juin 2001 modifiant la loi du 18 juillet 73 relative à la lutte contre le bruit (art 1er bis) ;
  - Acte constitutif de la SOWAER : le 28 juin 2001 ;
  - Décision du Gouvernement wallon du 14 octobre 2010 (point B50) : actualisation du plan financier de la SOWAER ;
  - Contrat de gestion entre le Gouvernement wallon et la SOWAER et mesures provisoires.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **2.834** milliers EUR
  Liquidation : **2.834** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à doter la SOWAER des moyens permettant de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement en vue d'assurer l'intégration du développement économique ainsi que les travaux d'insonorisation. Le montant prévu sur cet article de base est établi compte tenu du plan financier arrêté pour la SOWAER, du budget prévisionnel et du contrat de gestion signé entre le Gouvernement wallon et la SOWAER, et des mesures arrêtées par le Gouvernement wallon dans l'attente du nouveau contrat de gestion.

  Les montants ainsi apportés à la SOWAER devraient lui permettre de remplir les missions déléguées par le Gouvernement : rachat de maisons et insonorisation, primes locataires et commerçants, information des riverains. Ils devraient limiter au maximum les nuisances sonores découlant du trafic aérien.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	715	715	0	0	0	0
Crédits 2022	2834	2119	715	0	0	0
Totaux	**3.549**	**2834**	**715**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : trimestriellement lors de la réception des rapports d'activités dûment contrôlés et approuvés.

A.B. 43.01. – Subvention à la commune de Saint-Hubert pour la concession de l'exploitation de l'aérodrome de Saint-Hubert
(code SEC : 43.01.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Accord de coopération Régions-Régie des Voies aériennes du 30 novembre1989 ;
  - Accord de coopération Régie des Voies aériennes - Défense Nationale ;
  - Conventions de concessions ;
  - Convention principale G.D.E.W. du 26 février 1996 ;
  - Accord de partenariat A.D.P. du 18 mars 1999 et annexes ;
  - Accord de coopération entre l'Etat belge et la Région ainsi que les avenants ;
  - Convention relative aux modifications à apporter au bail emphytéotique signé le 22 mai 2010 et Protocole d'accord / Avenant n°2 du 10 avril 2014 ;
  - Protocole d'accord du 26/04/2019 entre la ville de Saint-Hubert, la RW.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **50** milliers EUR
  Liquidation : **50** milliers EUR

- La Région wallonne a concédé l'exploitation de l'aérodrome de Saint-Hubert à la Commune de Saint-Hubert le 10 avril 2019. La Région wallonne s'est engagée à prendre en charge le solde des rémunérations de 5 équivalents temps plein par le biais d'une somme annuelle maximum qu'elle verse à la commune de Saint-Hubert jusqu'en 2037 (protocole d'accord du 26/4/2019).

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	50	50	0	0	0	0
Totaux	**50**	**50**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.01. – Dotation complémentaire à BSCA pour l'accomplissement de missions de sûreté
(code SEC : 51.01.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, tel que modifié

- Montant du crédit proposé : Engagement : **3.000** milliers EUR
  Liquidation : **3.000** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir des investissements liés aux mesures post-attentat.

  Cette dotation constitue une compensation financière pour les investissements, décidés par le Gouvernement wallon mais pris en charge par BSCA SA, pour la sécurisation de l'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud en raison des menaces terroristes consécutives des attentats de Bruxelles du 22 mars 2016.
  Augmentation liée à la prise en charge de l'aménagement des locaux de police de l'aéroport de Charleroi. Il s'agit de l'estimation pour le marché public de travaux pour la mise en conformité des cellules à disposition de la police à l'aéroport.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	3.000	3.000	0	0	0	0
Totaux	**3.000**	**3.000**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.12. – Développement de la capacité sécuritaire et infrastructurelle des aéroports wallons dans le cadre du PWI
(code SEC : 51.12.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR
  Liquidation : **0** millier EUR

- Ce crédit est destiné à liquider l'encours lié aux projets de capacité sécuritaire et infrastructurelle des aéroports retenus dans le cadre du PWI.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 61.01. – Dotation complémentaire à la SOWAER pour l'accomplissement de missions de sûreté
(code SEC : 61.01.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR
  Liquidation : **0** millier EUR

- Ce crédit est destiné à la mise en place des missions de sûreté confiées à la SOWAER.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 61.02. – Subventions à la SOWAER pour le renforcement de l'accessibilité des aéroports de Liège et Charleroi – PLAN WALLON D'INVESTISSEMENT (PWI)
(code SEC : 61.02.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR
  Liquidation : **0** milliers EUR

  Ce crédit est destiné créer une dotation à la SOWAER pour assurer une mission déléguée et financer des projets identifiés dans la fiche 21 du PWI, portant sur l'amélioration de la mobilité et l'attractivité économique autour des aéroports.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 61.03. – (Nouveau) Subvention à la SOWAER dans le cadre de l'exécution du projet démantèlement d'aéronefs - PNRR
(code SEC : 61.03.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR
  Liquidation : **0** milliers EUR

  Ce crédit est destiné créer une dotation à la SOWAER dans le cadre de l'exécution du projet de démantèlement des avions liés au PNRR.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 74.06. – Achat de biens meubles durables spécifiques au programme
(code SEC : 74.06.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, tel que modifié ;
  - Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et services ;
  - Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
  - Arrêté royal du 16 juillet 2012 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics dans le secteur de l'eau, de l'énergie et du transport ;
  - Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions de travaux publics ;
  - Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;
  - Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR
  Liquidation : **0** millier EUR

- Ce crédit est destiné à permettre l'achat de biens meubles spécifiques au programme pour l'aérodrome de Spa et pour les aéroports de Charleroi-Bruxelles Sud et Liège-Bierset. Il s'agit de biens meubles, qui, par nature, ne sont pas repris par l'article budgétaire relatif aux frais de gestion. Pour l'année 2020, la majeure partie du budget est consacré à l'achat d'un véhicule de type « friction » pour contrôler l'usure des pistes.

  En réponse à la recommandation formulée par la Cour des Comptes dans son rapport du 24 septembre 2019 relatif à son audit sur la gestion du parc de véhicules du SPW, il a été décidé de centraliser les crédits dédiés à ce type de dépenses (et assimilés) au sein du programme 22 de la division organique 12.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 74.07. – Achat de biens meubles durables spécifiques aux mesures de bruit
(code SEC : 74.07.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, tel que modifié ;
  - Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et services ;
  - Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
  - Arrêté royal du 16 juillet 2012 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics dans le secteur de l'eau, de l'énergie et du transport ;
  - Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions de travaux publics ;
  - Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;
  - Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR
  Liquidation : **0** millier EUR

- Dans le cadre de la révision triennale des Plan d'Exposition au Bruit des aéroports wallons, l'ACNAW et la SOWAER estiment que le logiciel de calcul permettant de mettre en place et de vérifier les zones de bruit n'est plus à jour. Ce crédit est dès lors destiné à l'acquisition d'un nouveau logiciel de simulation de bruit.

  En réponse à la recommandation formulée par la Cour des Comptes dans son rapport du 24 septembre 2019 relatif à son audit sur la gestion du parc de véhicules du SPW, il a été décidé de centraliser les crédits dédiés à ce type de dépenses (et assimilés) au sein du programme 22 de la division organique 12.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 74.08. – Dépenses patrimoniales de l'Autorité indépendante chargée du contrôle et suivi en matière de nuisances sonores aéroportuaires / ACNAW
(code SEC : 74.08.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret de 2001 relatif à l'ACNAW

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR
  Liquidation : **14** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de dépenses patrimoniales (informatique, …) au sein de l'ACNAW.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	14	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	14	0	0	0	0
Totaux	**14**	**14**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : dès réception et contrôle de la facture par le SPW.

A.B. 85.01 – Augmentation de capital de la SOWAER
(code SEC : 85.01.61)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Décret du 6 mai 1999 portant modification du chapitre V de la loi du 2 avril 1962 constituant une SNI et des SRI ;
  - Décision du Gouvernent wallon du 30 avril 2009 (point B59) : Aérodrome de Spa-La Sauvenière. Projet d'ouverture du capital aux s.a. Liège Airport et Meusinvest ;
  - Décision du Gouvernent wallon du 27 mai 2009 (point A66) : Aérodrome de Saint-Hubert. Projet d'ouverture du capital à Idelux.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **400** milliers EUR
  Liquidation : **400** milliers EUR

- Ce crédit permet de procéder à la libération des augmentations de capital au profit de la SOWAER afin de permettre à cette dernière de faire face à ses obligations financières.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	400	400	0	0	0	0
Totaux	**400**	**400**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 14 – Mobilité et infrastructures

PROGRAMME 06 : INFRASTRUCTURES SPORTIVES

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										MA		MA	
										2021	2022	2021	2022
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions en matière d'infrastructures sportives	I	14	06	047	12 02 11	81211000	047.001	CE/CL		40	40	40	40
Développement de l'application informatique "Cadasport"	I	14	06	047	12 09 11	81211000	047.002	CE/CL		25	10	90	10
Intérêts de la dette commerciale (intérêts de retard)	I	14	06	047	21 01 40	82140000	047.025	CE/CL		5	5	5	5
Subvention à la SA Hippodrome de Wallonie	I	14	06	047	31 01 22	83122000	047.003	CE/CL		150	150	150	150
Subvention à l'association intercommunale pour l'exploitation du circuit de Spa Francorchamps	I	14	06	047	31 02 22	83122000	047.004	CE/CL		3.345	3.345	3.345	3.345
(Modifié) Subventions de promotions / subventions et indemnités en matière d'infrastructures sportives pour les ASBL	I	14	06	047	33 02 00	83300000	047.005	CE/CL		735	700	735	700
Subvention à l'asbl Union Culturelle et Sportive Wallonne	I	14	06	047	33 03 00	83300000	047.006	CE/CL		195	195	195	195
Intervention régionale à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées (CRAC) dans le cadre du financement alternatif des Grandes infrastructures	I	14	06	047	41 02 40	84140000	047.008	CE/CL		13.221	-	13.221	-
(A supprimer) Intervention régionale à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées (CRAC) dans le cadre du financement alternatif du « Plan Piscines » et des prêts à taux zéro y afférents	I	14	06	047	41 03 40	84140000	047.009	CE/CL		5.000	-	5.000	-
(Modifié) Subventions de promotion / subventions et indemnités en matière d'infrastructures sportives pour les communes	I	14	06	047	43 03 22	84322000	047.010	CE/CL		121	121	121	121
(Nouveau) Subventions de promotion / subventions et indemnités en matière d'infrastructures sportives pour les autres pouvoirs locaux	I	14	06	047	43 04 59	84359000	047.037	CE/CL		-	20	-	20
(Nouveau) Subventions de promotion / subventions et indemnités en matière d'infrastructures sportives pour les provinces	I	14	06	047	43 05 12	84312000	047.038	CE/CL		-	15	-	15
Subventions de toutes natures dans le cadre du projet Wallonie : Ambitions or	II	14	06	047	01 01 00	80100002	047.011	CE/CL		5.000	5.000	5.000	5.000
(Nouveau) Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives et subventions pour des infrastructures sportives de quartier initiées par des entreprises publiques (Intercommunales secteur 11 et 12 reprises sur la liste ICN)	II	14	06	047	51 01 11	85111000	047.039	CE/CL		-	1000	-	1000
Subvention au secteur autre que public pour l'acquisition d'équipement sportif et de matériel d'entretien nécessaire au fonctionnement et à l'exploitation d'une infrastructure sportive	II	14	06	047	52 01 10	85210000	047.012	CE/CL		400	-	400	50
Subventions d'investissement dans le cadre de Get up - Relance – Asbl	II	14	06	047	52 02 10	85210000	047.013	CE/CL		-	-	-	-
"Wallonie : Ambition Or" - Subventions pour des investissements en matière d'infrastructures sportives au profit d'ASBL	II	14	06	047	52 03 10	85210000	047.022	CE/CL		-	-	-	-
Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement	II	14	06	047	52 06 10	85210000	047.014	CE/CL		8.202	-	8.202	5.202

de petites infrastructures sportives initiées par des groupements sportifs et des ASBL de gestion													
Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives initiées par des groupements sportifs et des ASBL de gestion	II	14	06	047	52 07 10	85210000	047.030	CE/CL		-	8.202	-	1.000
Intervention régionale à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées (CRAC) dans le cadre du financement alternatif des grandes infrastructures	II	14	06	047	61 01 42	86142000	047.026	CE/CL		-	13.221	-	13.221
Intervention régionale à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées (CRAC) dans le cadre du financement alternatif du "Plan piscines" et des prêts à taux zéro y afférents	II	14	06	047	61 02 42	86142000	047.027	CE/CL		-	5000	-	5000
Subvention au secteur public pour l'acquisition d'équipement sportif et de matériel d'entretien nécessaire au fonctionnement et à l'exploitation d'une infrastructure sportive	II	14	06	047	63 01 21	86321000	047.015	CE/CL		600	-	480	-
Subventions d'investissement dans le cadre de Get up - Relance - Pouvoirs locaux et RCA	II	14	06	047	63 02 21	86321000	047.016	CE/CL		-	-	-	-
"Wallonie : Ambition Or" - Subventions pour des investissements en matière d'infrastructures sportives au profit des Communes et RCA	II	14	06	047	63 03 21	86321000	047.023	CE/CL		-	-	-	-
"Wallonie : Ambition Or" - Subventions pour des investissements en matière d'infrastructures sportives au profit des Provinces	II	14	06	047	63 04 11	86311000	047.024	CE/CL		-	-	-	-
"Wallonie : Ambition Or" - Subventions pour des investissements en matière d'infrastructures sportives au profit de la RCA	II	14	06	047	63 05 59	86359000	047.031	CE/CL		-	-	-	-
Subventions pour l'achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques de haut niveau initiées par des pouvoirs locaux et leurs régies autonomes	II	14	06	047	63 08 21	86321000	047.017	CE/CL		2.500	2.500	2.908	2.908
Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par des pouvoirs locaux et leurs régies autonomes	II	14	06	047	63 09 21	86321000	047.018	CE/CL		13.284	-	13.284	9.468
Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par des pouvoirs locaux et leurs régies autonomes dans le cadre du programme "Sport de rue"	II	14	06	047	63 11 21	86321000	047.019	CE/CL		2.800	-	2.800	2.500
Achat d'abris vélos pour équiper les infrastructures sportives de Wallonie	II	14	06	047	63 13 21	86321000	047.020	CE/CL		-	-	200	-
Subvention aux intercommunales, pour l'acquisition d'équipement sportif et de matériel d'entretien nécessaire au fonctionnement et à l'exploitation d'une infrastructure sportive	II	14	06	047	63 14 53	86353000	047.028	CE/CL		-	-	-	-
Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par les intercommunales	II	14	06	047	63 15 53	86353000	047.029	CE/CL		-	-	-	-
Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives initiées par d'autres pouvoirs locaux et leur régies autonomes hors intercommunales	II	14	06	047	63 16 59	86359000	047.032	CE/CL		-	10.000	-	4.500
Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives initiées par des intercommunales	II	14	06	047	63 17 53	86353000	047.033	CE/CL		-	1.000	-	410
Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives initiées par des provinces	II	14	06	047	63 18 11	86311000	047.034	CE/CL		-	1.500	-	1.000

Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives initiées par la RCA	II	14	06	047	63 19 59	86324000	047.035	CE/CL		-	3.000	-	1.000
(Nouveau) Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives et subventions pour des infrastructures sportives de quartier initiées par des communes.	II	14	06	047	63 20 21	86321000	047.040	CE/CL		-	10.000	-	4.500
(Nouveau) Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques de haut niveau initiées par les autres pouvoirs locaux	II	14	06	047	63 21 59	86359000	047.041	CE/CL		-	-	-	-
Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives initiées par des écoles	II	14	06	047	65 01 24	86524000	047.036	CE/CL		-	599	-	-
Total										**55.623**	**65.623**	**56.360**	**61.360**

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Informer les pouvoirs locaux, les groupements sportifs, les ASBL de gestion et les écoles des activités de la Direction des Infrastructures sportives et des possibilités d'aide du Service Public de Wallonie en la matière.
Subsidier, dans le respect de la DPR, des investissements (construction, rénovation, acquisition, 1er équipement ainsi que l'achat de matériel d'entretien nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation d'une infrastructure sportive, infrastructures « sport de rue » (ancien décret) et infrastructures sportives de quartier (nouveau décret)) consentis par les pouvoirs locaux, les groupements sportifs, les ASBL de gestion et les écoles en matière d'infrastructures sportives.
Financer des actions spécifiques en matière d'infrastructures sportives, tant au niveau des études que des réalisations pilotes concrètes, ainsi que participer à des opérations de promotion des infrastructures sportives via des partenariats.
Soutenir des associations et des pouvoirs publics actifs dans le domaine des infrastructures sportives.
Financer l'acquisition d'abris vélos pour équiper les infrastructures sportives de Wallonie.
Financer la rénovation des piscines publiques dans le cadre du Plan Piscines.
Soutenir les projets structurants dans le cadre du projet « Wallonie - Ambitions or »
Investir dans la remise à niveau énergétique des infrastructures sportives dans le cadre dans le cadre de Get up – Relance.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.02 - Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions en matière d'infrastructures sportives
(Code SEC : 12.02.11)

- Base légale, décrétale et réglementaire :

  Loi et arrêtés en matière de marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **40** milliers EUR
  Liquidation : **40** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'études liés directement aux travaux d'infrastructures sportives, les frais de publication de documents d'information à destination des mandataires publics et responsables des groupements sportifs, les frais de réunion, de séminaires de perfectionnement, les journées d'information ainsi que l'achat de matériel promotionnel de l'action de la Direction.

  Ce crédit permet également l'édition de documentations techniques (fiches, brochures, Cd-rom, …) et l'élaboration d'études spécifiques à destination des bénéficiaires potentiels des aides de la Direction.

Ce crédit permet également la participation d'Infrasports au Salon Municipalia (Village sportif).

Les actions à mener en 2022 seront notamment la poursuite de l'édition de nouvelles fiches techniques, d'études spécifiques en partenariat avec les différentes fédérations sportives et le secteur de la construction d'infrastructures sportives et de documents sur le nouveau décret.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	20	10	10	0	0	0
Crédits 2022	40	30	10	0	0	0
Totaux	**60**	**40**	**20**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.09 – Développement de l'application informatique « Cadasport »
(Code SEC : 12.09.11)

- Base légale, décrétale et réglementaire :

  - Décret budgétaire ;
  - Lois et arrêtés en matière de marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **10** milliers EUR
  Liquidation : **10** milliers EUR

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'études liés directement à la maintenance d'une application du cadastre des infrastructures sportives assorti d'une cartographie et d'un outil de recherche performant, à la suite de la décision ministérielle de disposer de cette nouvelle application en 2022.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	10	10	0	0	0	0
Totaux	**10**	**10**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

AB 21.01 - Intérêts de la dette commerciale (intérêts de retard)
(code SEC : 21.01.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **5** milliers EUR
  Liquidation : **5** milliers EUR

- Ce crédit est destiné aux intérêts de retard.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	5	5	0	0	0	0
Totaux	**5**	**5**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.01 – Subvention à la S.A. Hippodrome de Wallonie
(Code SEC : 31.01.22)

- Base légale, décrétale et réglementaire :

  Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **150** milliers EUR
  Liquidation : **150** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir la subvention structurelle de fonctionnement allouée à la S.A. Hippodrome de Wallonie conformément à la décision du Gouvernement wallon du 29/10/2009.
  Conformément à la décision du Gouvernement de décembre 2018, les moyens sont en diminution progressive.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	150	100	50	0	0	0
Crédits 2022	150	100	50	0	0	0
Totaux	**300**	**200**	**100**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.02 - Subvention à l'Association Intercommunale pour l'exploitation du circuit de Spa-Francorchamps
(Code SEC : 31.02.22)

- Base légale, décrétale et réglementaire :

  Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **3.345** milliers EUR
  Liquidation : **3.345** milliers EUR

- Crédit est destiné à couvrir la quote-part du SPW dans les frais de fonctionnement supportés durant l'exercice budgétaire 2022, par l'Association Intercommunale pour l'exploitation du circuit de Spa-Francorchamps en application des décisions prises par le Gouvernement Wallon en séance du 8 juillet 2006 et du 8 février 2007.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	3.345	3.345	0	0	0	0
Crédits 2022	3.345	0	3.345	0	0	0
Totaux	**6.690**	**3.345**	**3.345**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.02 – (Modifié) Subventions de promotions / subventions et indemnités en matière d'infrastructures sportives pour les ASBL (ancienne circulaire et nouveau décret) (sauf les ASBL reprises sur la liste ICN)
(Code SEC : 33.02.00)

- Base légale, décrétale et réglementaire : Décret budgétaire / Article 19 du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives

- Montant du crédit proposé : Engagement : **700** milliers EUR
  Liquidation : **700** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions et indemnités en rapport avec la matière des infrastructures sportives ainsi que quelques opérations pilotes dans ce secteur. Il permettra également de conclure des conventions de collaboration avec certains organismes concernés par les infrastructures sportives dans le cadre de la promotion des infrastructures sportives en Wallonie.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	46	35	11	0	0	0
Crédits 2022	700	665	35	0	0	0
Totaux	**746**	**700**	**46**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.03 - Subvention à l'ASBL «"Union culturelle et sportive wallonne"
(Code SEC : 33.03.00)

- Base légale, décrétale et réglementaire :

  Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement : **195** milliers EUR
  Liquidation : **195** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du SPW dans les frais supportés durant l'exercice 2021-2022, par l'ASBL « Union culturelle et sportive Wallonne » en application de la Convention du 15 mai 1995 telle que modifiée par l'Avenant 3 du 15 juin 2012 annulant les avenants du 31 mai 2001, du 22 juillet 2008.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	78	50	28	0	0	0
Crédits 2022	195	145	50	0	0	0
Totaux	**273**	**195**	**78**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.02 - Intervention régionale à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées (CRAC) dans le cadre du financement alternatif des Grandes infrastructures.
(Code SEC : 41.02.40)

- Base légale, décrétale et réglementaire :

  Décret modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes.

- Montant du crédit proposé : Engagement : 0 milliers EUR
  Liquidation : 0 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention régionale dans les prêts contractés par les pouvoirs locaux pour financer des grandes infrastructures sportives au travers du compte CRAC. Il a été calculé sur base du montant des subsides financés en 2001-2002 par le CRAC (52.184.000 EUR), en fonction du taux en 2000 et de la tendance à la hausse des marchés financiers (taux moyen de 4,5 % estimé). Il tient également compte des intérêts à verser dans le cadre du financement alternatif complémentaire 2006-2007 (50.000 milliers EUR) approuvé les 20 avril 2006, 19 octobre 2006 et 9 novembre 2007 par le Gouvernement wallon et du programme de financement 2008-2009 (75.000.000 EUR) approuvé les 19 décembre 2008 et 30 avril 2009 par le Gouvernement wallon ainsi que du programme de financement 2013 approuvé le 13 novembre 2013 par le Gouvernement wallon (21.000.000 EUR).

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.03 - (A supprimer) Intervention régionale à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées (CRAC) dans le cadre du financement alternatif du « Plan Piscines » et des prêts à taux zéro y afférents
(Code SEC : 41.03.40)

- Base légale, décrétale et réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** milliers EUR
  Liquidation : **0** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir, via le CRAC, l'intervention régionale dans le cadre du Plan Piscines (prise en charge des intérêts du prêt à taux zéro ainsi que du financement alternatif).
  Dans un souci de transparence et de lisibilité, il est exclusivement dédié au Plan Piscines.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.03 – (Modifié) Subventions de promotion / subventions et indemnités en matière d'infrastructures sportives pour les communes
(Code SEC : 43.03.22)

- Base légale, décrétale et réglementaire : Décret budgétaire / Article 19 du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives

- Montant du crédit proposé : Engagement : **121** milliers EUR
  Liquidation : **121** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions et indemnités en rapport avec la matière des infrastructures sportives ainsi que quelques opérations pilotes. Il permettra, également, de conclure des conventions de collaborations avec certains pouvoirs publics dans le cadre de la promotion des infrastructures sportives en Wallonie.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	168	40	60	68	0	0
Crédits 2022	121	81	20	20	0	0
Totaux	**248**	**121**	**80**	**88**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.04 – (Nouveau) Subventions de promotion / subventions et indemnités en matière d'infrastructures sportives pour les autres pouvoirs locaux (RCA, Associations de communes/provinces, intercommunales sauf celles qui sont reprises sur la liste ICN)
(Code SEC : 43.04.59)

- Base légale, décrétale et réglementaire : Décret budgétaire / Article 19 du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives

- Montant du crédit proposé : Engagement : **20** milliers EUR
  Liquidation : **20** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions et indemnités en rapport avec la matière des infrastructures sportives ainsi que quelques opérations pilotes. Il permettra, également, de conclure des conventions de collaborations avec certains pouvoirs publics dans le cadre de la promotion des infrastructures sportives en

Wallonie.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	20	20	0	0	0	0
Totaux	**20**	**20**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.05 – (Nouveau) Subventions de promotion / subventions et indemnités en matière d'infrastructures sportives pour les provinces
(Code SEC : 43.05.11)

- Base légale, décrétale et réglementaire : Décret budgétaire / Article 19 du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives

- Montant du crédit proposé : Engagement : **15** milliers EUR
  Liquidation : **15** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions et indemnités en rapport avec la matière des infrastructures sportives ainsi que quelques opérations pilotes. Il permettra, également, de conclure des conventions de collaborations avec certains pouvoirs publics dans le cadre de la promotion des infrastructures sportives en Wallonie.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	15	15	0	0	0	0
Totaux	**15**	**15**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 01.01 – Subventions de toutes natures dans le cadre du projet Wallonie Ambitions or
(Code SEC :01.01.00)

- Base légale, décrétale et réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **:** **5.000** milliers EUR
  Liquidation : **5.000** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions octroyées dans le cadre du projet Wallonie Ambitions or.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	5.000	5.000	0	0	0	0
Totaux	**5.000**	**5.000**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.01 – (Nouveau) Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipements d'infrastructures sportives et subventions pour des infrastructures sportives de quartier initiées par des entreprises publiques (Intercommunales secteur 11 et 120 sur la liste ICN)
(Code SEC : 51.01.11)

- Base légale, décrétale et réglementaire : Décret budgétaire / Décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives

- Montant du crédit proposé : Engagement : **1.000** milliers EUR
  Liquidation : **1.000** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions octroyées aux intercommunales des secteurs 11 et 120 (reprises sur la liste ICN) dans le cadre d'opérations d'acquisition, de construction, de rénovation d'infrastructures sportives, d'acquisition du 1er équipement sportif et du matériel d'entretien nécessaires au fonctionnement des infrastructures sportives d'équipements d'infrastructures sportives et subventions pour des infrastructures sportives de quartier.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	1000	1000	0	0	0	0
Totaux	**1000**	**1000**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.01 – Subventions au secteur autre que public pour l'acquisition d'équipement sportif et de matériel d'entretien nécessaire au fonctionnement et à l'exploitation d'une infrastructure sportive pour les ASBL.
(Code SEC :52.01.10)

- Base légale, décrétale et réglementaire :

  Article 20bis du Décret du 25 février 1999 modifié le 11 avril 2014 en matière d'octroi de subventions aux Infrastructures Sportives et arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015

- Montant du crédit proposé : Engagement **:** **0** milliers EUR
  Liquidation : **50** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions octroyées aux groupements sportifs et aux A.S.B.L. de gestion dans le cadre d'opérations d'acquisition de matériel sportif et du matériel d'entretien.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	439	50	150	150	89	0
Crédits 2022	0	50	0	0	0	0
Totaux	**439**	**50**	**150**	**150**	**89**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.02 – Subventions d'investissement dans le cadre de Get up-Relance – ASBL
(Code SEC :52.02.10)

- Base légale, décrétale et réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **:** **0** millier EUR
  Liquidation : **0** millier EUR

- Ce crédit est destiné à permettre l'octroi de subventions aux groupements sportifs et aux A.S.B.L. de gestion dans le cadre du Plan wallon Get Up - Relance

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 52.03 – "Wallonie Ambition Or" - Subventions pour des investissements en matière d'infrastructures sportives au profit d'ASBL
(Code SEC :52.03.10)

- Base légale, décrétale et réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **:** **0** millier EUR
  Liquidation : **0** millier EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions octroyées dans le cadre du projet Wallonie Ambitions or pour des projets initiés par les ASBL.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 52.06- Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par des groupements sportifs et des A.S.B.L
(Code SEC : 52.06.10)

- Base légale, décrétale et réglementaire :

  Décret du 25 février 1999 modifié le 11 avril 2014 et arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** milliers EUR
  Liquidation : **5.202** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions octroyées aux groupements sportifs et aux A.S.B.L. de gestion dans le cadre d'opérations d'acquisition, d'aménagement, de construction, d'extension et de premier équipement sportif de petites et moyennes infrastructures sportives.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	15.000	5202	4.798	5.000	0	0
Crédits 2022	0	5202	0	0	0	0
Totaux	**15.000**	**5.202**	**4.798**	**5000**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 52.07 – (Nouveau) Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives et subventions pour les infrastructures sportives de quartier initiées par des groupements sportifs et des ASBL de gestion. (Nouveau décret/ sauf celles qui sont reprises sur la liste ICN)
(Code SEC : 520710)

- Base légale, décrétale et réglementaire : Décret budgétaire / Décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives

- Montant du crédit proposé : Engagement : **8.202** milliers EUR
  Liquidation : **1.000** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions octroyées aux groupements sportifs et aux ASBL de gestion dans le cadre d'opérations d'acquisition, de construction, de rénovation d'infrastructures sportives, d'acquisition du 1er équipement sportif et du matériel d'entretien nécessaires au fonctionnement des infrastructures sportives d'équipements d'infrastructures sportives et subventions pour des infrastructures sportives de quartier.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	8.202	1.000	7.202	0	0	0
Totaux	**8.202**	**1.000**	**7.202**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.01 – (Nouveau) Intervention régionale à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées (CRAC) dans le cadre du financement alternatif des Grandes infrastructures.
(Code SEC : 61.01.41)

- Base légale, décrétale et réglementaire :

  Décret modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **13.221** milliers EUR
  Liquidation : **13.221** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention régionale dans les prêts contractés par les pouvoirs locaux pour financer des grandes infrastructures sportives au travers du compte CRAC. Il a été calculé sur base du montant des subsides financés en 2001-2002 par le CRAC (52.184.000 EUR), en fonction du taux en 2000 et de la tendance à la hausse des marchés financiers (taux moyen de 4,5 % estimé). Il tient également compte des intérêts à verser dans le cadre du financement alternatif complémentaire 2006-2007 (50.000 milliers EUR) approuvé les 20 avril 2006, 19 octobre 2006 et 9 novembre 2007 par le Gouvernement wallon et du programme de financement 2008-2009 (75.000.000 EUR) approuvé les 19 décembre 2008 et 30 avril 2009 par le Gouvernement wallon ainsi que du programme de financement 2013 approuvé le 13 novembre 2013 par le Gouvernement wallon (21.000.000 EUR).

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	3.221	3.221	0	0	0	0
Crédits 2022	13.221	10.000	3.221	0	0	0
Totaux	**16.442**	**13.221**	**3.221**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.02 - (Nouveau) Intervention régionale à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées (CRAC) dans le cadre du financement alternatif du « Plan Piscines » et des prêts à taux zéro y afférents
(Code SEC : 61.02.41)

- Base légale, décrétale et réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement : **5.000** milliers EUR
  Liquidation : **5.000** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir, via le CRAC, l'intervention régionale dans le cadre du Plan Piscines (prise en charge des intérêts du prêt à taux zéro ainsi que du financement alternatif).
  Dans un souci de transparence et de lisibilité, il est exclusivement dédié au Plan Piscines.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	5.000	5.000	0	0	0	0
Totaux	**5.000**	**5.000**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.01 – Subventions au secteur public pour l'acquisition d'équipement sportif et de matériel d'entretien nécessaire au fonctionnement et à l'exploitation d'une infrastructure sportive
(Code SEC : 63.01.21)

- Base légale, décrétale et réglementaire :

  Article 20bis du Décret du 15 février 1999 modifié le 11 avril 2014 et arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** milliers EUR
  Liquidation : **0** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions octroyées aux pouvoirs locaux dans le cadre d'opérations d'acquisition de matériel sportif et d'entretien.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 63.02 – Subventions d'investissement dans le cadre de Get up-Relance – communes (Code SEC :63.02.21)

- Base légale, décrétale et réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **:** **0** millier EUR
  Liquidation : **0** millier EUR

- Ce crédit est destiné à permettre l'octroi de subventions aux communes dans le cadre de Get up – Relance

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 63.03 – "Wallonie Ambition Or" - Subventions pour des investissements en matière d'infrastructures sportives au profit des Communes.
(Code SEC :63.03.21)

- Base légale, décrétale et réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **:** **0** millier EUR
  Liquidation : **0** millier EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions octroyées pour des projets initiés par les communes dans le cadre du projet Wallonie Ambitions or.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 63.04 – "Wallonie : Ambition Or" - Subventions pour des investissements en matière d'infrastructures sportives au profit des Provinces
(Code SEC :63.04.11)

- Base légale, décrétale et réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **:** **0** millier EUR
  Liquidation : **0** millier EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions octroyées pour des projets initiés par les provinces dans le cadre du projet Wallonie Ambitions or.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 63.05 – (Nouveau) "Wallonie Ambition Or" - Subventions pour des investissements en matière d'infrastructures sportives au profit des autres pouvoirs locaux.
(Code SEC : 63.05.59)

- Base légale, décrétale et réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **:** **0** millier EUR
  Liquidation : **0** millier EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions octroyées pour des projets initiés par les autres pouvoirs locaux dans le cadre du projet Wallonie Ambitions or.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs

Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 63.08 - Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques de haut niveau initiées par des pouvoirs locaux et leurs régies autonomes.
(Code SEC : 63.08.21)

- Base légale, décrétale et réglementaire :

  Décret du 25 février 1999 modifié le 11 avril 2014 et arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **2.500** milliers EUR
  Liquidation : **2.908** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions allouées aux communes pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques de haut niveau

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	1.030	900	130	0	0	0
Crédits 2022	2.500	2.008	500	0	0	0
Totaux	**3.530**	**2.908**	**630**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 63.09 - Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par des pouvoirs locaux et leurs régies autonomes.
(Code SEC : 63.09.21)

- Base légale, décrétale et réglementaire :

  Décret du 25 février 1999 modifié le 11 avril 2014 et arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** milliers EUR
  Liquidation : **9.468** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions octroyées aux communes dans le cadre d'opérations d'acquisition, d'aménagement, de construction de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives,

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	15.000	9.468	5.532	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	**15.000**	**9.468**	**5.532**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 63.11 – Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par les communes et les Sociétés de logement de service public dans le cadre du programme « sport de rue »
(Code SEC: 63.11.21)

- Base légale, décrétale et réglementaire :

  Décret du 25 février 1999 modifié le 11 avril 2014 et arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** milliers EUR
  Liquidation : **2.500** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à promouvoir des investissements de proximité (terrains multisports), dans le cadre du programme « sport de rue » permettant des animations sociales dans des quartiers socialement défavorisés ou éloignés de toute structure sportive traditionnelle.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	2.600	2.500	100	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	**2.600**	**2.500**	**100**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 63.13 – Achat d'abris-vélos pour équiper les infrastructures sportives de Wallonie
(Code SEC: 63.13.21)

- Base légale, décrétale et réglementaire :

  Loi et arrêtés sur les marchés publics de travaux de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR
  Liquidation : **0** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition d'abris-vélos pour équiper les infrastructures sportives.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 63.14 – Subventions aux intercommunales pour l'acquisition d'équipement sportif et de matériel d'entretien nécessaire au fonctionnement et à l'exploitation d'une infrastructure sportive.
(Code SEC: 63.14.53)

- Base légale, décrétale et réglementaire :

  Décret du 25 février 1999 modifié le 11 avril 2014 et arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** milliers EUR
  Liquidation : **0** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions octroyées aux intercommunales pour 'acquisition d'équipement sportif et de matériel d'entretien nécessaire au fonctionnement et à l'exploitation d'une infrastructure sportive.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 63.15 - Subventions aux intercommunales pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives.
(Code SEC : 63.15.53)

- Base légale, décrétale et réglementaire :

  Décret du 25 février 1999 modifié le 11 avril 2014 et arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** milliers EUR
  Liquidation : **0** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions octroyées aux intercommunales pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 63.16 – Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives et subventions pour des infrastructures de quartier initiées par les autres pouvoirs locaux (nouveau décret)
(Code SEC : 63.16.59)

- Base légale, décrétale et réglementaire :

  Décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives

- Montant du crédit proposé : Engagement : **10.000** milliers EUR
  Liquidation : **4.500** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions octroyées aux autres pouvoirs locaux dans le cadre d'opérations d'acquisition, de construction, de rénovation d'infrastructures sportives, d'acquisition du 1er équipement sportif et du matériel d'entretien nécessaires au fonctionnement des infrastructures sportives d'équipements d'infrastructures sportives et subventions pour des infrastructures sportives de quartier.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	10.000	4.500	5.500	0	0	0
Totaux	**10.000**	**4.500**	**5.500**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 63.17 – Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives et subventions pour des infrastructures de quartier initiées par des intercommunales du secteur 13.13 (nouveau décret)
(Code SEC : 63.17.53)

- Base légale, décrétale et réglementaire :

  Décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives

- Montant du crédit proposé : Engagement : **1.000** milliers EUR
  Liquidation : **410** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions octroyées aux intercommunales du secteur 13.13 pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives et subventions pour des infrastructures de quartier. ;

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0

Crédits 2022	1000	410	590	0	0	0
Totaux	**1000**	**410**	**590**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 63.18 – Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives et subventions pour des infrastructures de quartier initiées par des Provinces.
(Code SEC : 63.18.11)

- Base légale, décrétale et réglementaire :

  Décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives

- Montant du crédit proposé : Engagement : **1.500** milliers EUR
  Liquidation : **1.000** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions octroyées aux provinces pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives et subventions pour des infrastructures de quartier.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	1.500	1.000	500	0	0	0
Totaux	**1.500**	**1.000**	**500**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 63.19 – Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par des autres pouvoirs locaux.
(Code SEC : 63.19.59)

- Base légale, décrétale et réglementaire :

  Décret du 25 février 1999 modifié le 11 avril 2014 et arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015

- Montant du crédit proposé : Engagement : **3.000** milliers EUR
  Liquidation : **1.000** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions octroyées aux autres pouvoirs locaux pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs

Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	3.000	1.000	2.000	0	0	0
Totaux	**3.000**	**1.000**	**2.000**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 63.20 – (Nouveau) Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives et subventions pour des infrastructures de quartier initiées par des communes.
(Code SEC : 63.20.21)

- Base légale, décrétale et réglementaire :

  Décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives

- Montant du crédit proposé : Engagement : **10.000** milliers EUR
  Liquidation : **4.500** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions octroyées aux communes dans le cadre d'opérations d'acquisition, de construction, de rénovation d'infrastructures sportives, d'acquisition du 1er équipement sportif et du matériel d'entretien nécessaires au fonctionnement des infrastructures sportives d'équipements d'infrastructures sportives et subventions pour des infrastructures sportives de quartier.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	10.000	4.500	5.500	0	0	0
Totaux	**10.000**	**4.500**	**5.500**	**0**	**0**	**0**

Liquidation trésorerie : non règlementée

A.B. 63.21 – (Nouveau) Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques de haut niveau initiées par les autres pouvoirs locaux
(Code SEC : 63.21.59)

- Base légale, décrétale et réglementaire :

  Décret du 25 février 1999 modifié le 11 avril 2014 et arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** milliers EUR
  Liquidation : **0** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions octroyées aux autres pouvoirs locaux pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques de haut niveau.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs

Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 65.01 – (Nouveau) Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives et subventions pour des infrastructures de quartier initiées par des écoles des réseaux autres que communales et provinciales.
(Code SEC : 65.01.24)

- Base légale, décrétale et réglementaire :

  Décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives

- Montant du crédit proposé : Engagement : **599** milliers EUR
  Liquidation : **0** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions octroyées aux écoles des réseaux autres que communales et provinciales pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives et subventions pour des infrastructures de quartier.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	599	0	599	0	0	0
Totaux	**599**	**0**	**599**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

DIVISION ORGANIQUE 14 – Mobilité et infrastructures

PROGRAMME 11 : RESEAU ROUTIER, AUTOROUTIER ET VOIES HYDRAULIQUES – CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DU RESEAU

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR) MA		MA	
										2021	2022	2021	2022
Frais de carburant, réparation et entretien des véhicules spécifiques	I	14	11	049	12 08 11	81211000	049.009	CE/CL		-	-	-	-
Achat de matériel spécifique destiné à l'exploitation et à l'entretien des voies hydrauliques	II	14	11	049	74 01 22	87422000	049.068	CE/CL		-	-	-	-
Achat de biens meubles durables destinés à l'exploitation et à l'entretien des réseaux routier autoroutier et des voies hydrauliques en ce compris les véhicules spécifiques	II	14	11	049	74 02 22	87422000	049.069	CE/CL		-	-	-	-
Achat de matériel spécifique destiné à l'exploitation et à l'entretien des réseaux routier, autoroutier et des voies hydrauliques (dont acquisitions en matière informatique)					74 08 22	87422000	049.070	CE/CL		-	-	-	-
Total										**0**	**0**	**0**	**0**

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Prog. WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un para régional
MA 2021 : moyens d'engagement prévus au budget 2021 initial
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022 initial
MP 2021 : moyens de paiement prévus au budget 2021 initial
MP 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022 initial

Pour mémoire : Les moyens, présents sur les articles de base de ce programme, qui relèvent de la tutelle du Ministre ayant dans ses compétences la gestion mobilière et immobilière ont été centralisés au sein du programme 12.22.

Les AB de ce programme sont conservés à l'initial 2022 uniquement afin de liquider l'encours.

DIVISION ORGANIQUE 14 – Mobilité et infrastructures

PROGRAMME 55 : FONDS BUDGETAIRE : FONDS POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE HIPPIQUE

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										MA		MA	
										2021	2022	2021	2022
Fonds budgétaire : Fonds pour la promotion et le développement de l'activité hippique	I	14	55	055	01 01 00	80100001	055.001	CE/CL		800	800	800	800
Total										**800**	**800**	**800**	**800**

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Prog. WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un para régional
MA 2021 : moyens d'engagement prévus au budget 2021 initial
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022 initial
MP 2021 : moyens de paiement prévus au budget 2021 initial
MP 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022 initial

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Afin de répondre aux exigences de la codification SEC 2010 des dépenses, les fonds budgétaires ont été isolés au sein de DO-PG. Cette disposition transitoire – en attendant le lancement de la nouvelle application WBFin - permettra de répondre à ces exigences en créant des AB spécifiques intra-DO-PG permettant de déterminer avec exactitude la nature de la dépense et de son destinataire et en réalisant, au besoin, des reventilations intra-fonds.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 – Fonds budgétaire : Fonds pour la promotion et le développement de l'activité hippique
(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétale et réglementaire :

  Décret budgétaire
  Décret du 6 mai 2010 créant un Fonds budgétaire pour la promotion et le développement de l'activité hippique.

- Montant du crédit proposé :

	Moyens d'action	Moyens de paiement
Solde au 1er janvier	**0 millier EUR**	**0 millier EUR**
Recettes de l'année en cours	**800 milliers EUR**	**800 milliers EUR**
Disponible pour l'année	**800 milliers EUR**	**800 milliers EUR**
Dépenses à charge du fonds	**800 milliers EUR**	**800 milliers EUR**
Solde au 31 décembre	**0 millier EUR**	**0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir le coût des activités hippiques sur le site de l'hippodrome de Wallonie portant sur différents postes : allocations aux propriétaires et éleveurs, promotion, attractivité, services vétérinaires, test, analyses, …

- Liquidation trésorerie : non réglementée.